



**SEINE-MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2022-119

PUBLIÉ LE 13 JUILLET 2022

# Sommaire

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie**

76-2022-07-05-00013 - Décision tarifaire n° 6761 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : ITEP - CMPP ALBRED BINET de ROUEN (3 pages) Page 5

76-2022-07-05-00014 - Décision tarifaire n° 7055 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION HOVIA pour les établissements et services suivants : IME- IMP LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS - SESSAD ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS (4 pages) Page 9

76-2022-07-05-00012 - Décision tarifaire n° 7384 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L'OREE DU BOIS SESSAD L'OREE DU BOIS - CASF - ITEP DE SERQUIGNY - SESSAD PUZZLE SERQUIGNY (4 pages) Page 14

76-2022-07-05-00011 - Décision tarifaire n° 8109 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les établissements et services suivants : SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN et ESAT LE ROBEC (3 pages) Page 19

## **Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique**

76-2022-07-08-00009 - DECISION n°DSP-SE-2022-07-08 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Normandie et désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux (3 pages) Page 23

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) /**

76-2022-07-11-00007 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ASSOCIATION INTERMEDIAIRE CURSUS (2 pages) Page 27

76-2022-07-11-00006 - ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE M. FREDERIC GODALLIER (2 pages) Page 30

76-2022-04-07-00013 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME AURELIE HUGOT (2 pages) Page 33

76-2022-06-28-00006 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME JONATHAN AUZOU (2 pages) Page 36

76-2022-06-28-00007 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME ROBERT BENJAMIN (2 pages)	Page 39
76-2022-06-27-00009 - RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME SOPHIE BRAI (2 pages)	Page 42
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service prévention, éducation aux Risques et gestion de Crises</b>	
76-2022-07-08-00007 - Arrêté portant sur la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire des communes de Eu, Le Tréport et Mers les Bains. (10 pages)	Page 45
<b>Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime / Service Transitions, Ressources et Milieux (STRM)</b>	
76-2022-07-11-00003 - Accord pour le Plan d'épandage des boues des lagunes de Caux Seine Agglo (2 pages)	Page 56
76-2022-07-12-00001 - Arrêté autorisant l'association de chasse sur le domaine public maritime à réguler le sanglier et le ragondin sur une partie du territoire d'Haropa pour la saison 2022-2023 (8 pages)	Page 59
76-2022-07-11-00002 - Arrêté portant autorisation la société Fish-Pass à capturer et à transporter du poisson à des fins scientifiques sur la Cailly et la Clérette d'août 2022 à juillet 2025 (4 pages)	Page 68
76-2022-07-05-00015 - Lotissement "le clos des biches" par Amex Aménageur Promoteur - sur la commune de Montigny???? (6 pages)	Page 73
76-2022-07-11-00001 - Plan d'épandage des boues de la lagune de SAINT WANDRILLE RANCON (2 pages)	Page 80
76-2022-07-07-00003 - RCE au droit du seuil du Château de Ganzeville sur la commune de Ganzeville par le syndicat des rivières de la Valmont et de la Ganzeville (16 pages)	Page 83
<b>Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SRN/BBEN</b>	
76-2022-07-11-00009 - Arrêté n° SRN/UAPP/22-21-00453-011-002 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères Biotope Normandie (5 pages)	Page 100
<b>Direction régionale des douanes de Rouen /</b>	
76-2022-07-08-00008 - Décision 2022/7 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douanes et d'argent liquide. (44 pages)	Page 106
<b>Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / DCPAT</b>	
76-2022-07-13-00001 - Arrêté n°2022 01 du 13 juillet 2022 Habilitation (AI) SARL PROJECTIVE GROUPE (4 pages)	Page 151

**Préfecture de la Seine-Maritime - DCPAT / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

76-2022-06-22-00009 - Buchy\_ autorisation environnementale DIG  
DUP\_aménagement hydraulique sous bassin versant amont\_syndicat mixte  
bassin versant Andelle\_22 06 2022 (23 pages) Page 156

**Sous-Préfecture du Havre / CABINET**

76-2022-07-08-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
d'utilisation de certaines routes lors d'une concentration motorisée à  
Fauville en Caux le 13 juillet 2022 (4 pages) Page 180

76-2022-07-11-00008 - Arrêté préfectoral autorisant une descente de  
motards à Fécamp (22 pages) Page 185

76-2022-07-11-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'une  
concentration de motos "Descente des motards" à Fécamp (20 pages) Page 208

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-05-00013

Décision tarifaire n° 6761 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de la FONDATION OVE pour les établissements et services suivants : ITEP - CMPP ALBRED BINET de ROUEN

DECISION TARIFAIRE N°6761 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION OVE - 690793435

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP FONDATION OVE -  
EVREUX - 270027709

Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) (C.M.P.P.) - CMPP ALFRED BINET DE ROUEN -  
760780486

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/01/2018, prenant effet au 01/01/2018;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION OVE (690793435), a été fixée à 4 002 894,87€, dont 8 930,41€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 002 894,87 €** (dont 4 002 894,87 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	464 923,71	186 903,74	0,00	104 728,96	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 230 507,34	15 831,12	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	409,99	247,23	0,00	104 728,96	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 333 574,58€ (dont 333 574,58€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 993 964,46€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 3 993 964,46€**  
(dont 3 993 964,46 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	463 191,08	186 903,74	0,00	104 728,96	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	3 223 309,56	15 831,12	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270027709	408,46	247,23	0,00	104 728,96	0,00	0,00	0,00
760780486	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 332 830,37€ (dont 332 830,37€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION OVE (690793435) et aux structures concernées.

Fait à Caen

Le 05 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-05-00014

Décision tarifaire n° 7055 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION HOVIA pour les établissements et services suivants : IME- IMP LOUVIERS - SESSAD LOUVIERS - SESSAD ETREPAGNY - CAMSP LES SAPINS

DECISION TARIFAIRE N°7055 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASSOCIATION HOVIA - 750721029

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO PEDAG. HOVIA - 270023583

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) (I.M.E.) - IMP HOVIA DE LOUVIERS - 270000268

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD LOUVIERS ASS HO-  
VIA - 270017098

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD HOVIA ETREPA-  
GNY - 270025281

Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) (C.A.M.S.P.) - CAMSP LES SAPINS ASS HO-  
VIA - 760794834

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/07/2017, prenant effet au 01/01/2017;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOVIA (750721029), a été fixée à 4 937 617,80€, dont -12 971,69€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 4 937 617,80 €** (dont 4 754 584,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	688 948,85	933 027,56	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	350 983,92	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	836 956,02	815 902,11	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	355 277,22	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	3 696,32	952 825,80	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	218,92	197,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	212,75	207,40	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 408 331,36€ (dont 396 215,36€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 773 488,64€. Celle imputable au Département de 183 033,48€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 64 457,39€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 252,79€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	773 488,64	183 033,48

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 950 589,49€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 4 950 589,49€**  
(dont 4 767 556,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	688 948,85	930 104,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270017098	0,00	0,00	350 263,37	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	836 956,02	812 979,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	378 556,67	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	3 696,32	949 084,41	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000268	218,92	197,06	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

270017098	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270023583	212,75	206,65	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270025281	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760794834	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 412 549,12€ (dont 397 296,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 769 747,25€. La dotation imputable au Département est de 183 033,48€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 64 145,60€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 15 252,79€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
760794834	769 747,25	183 033,48

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOVIA (750721029) et aux structures concernées.

Fait à Caen

Le 05 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-05-00012

Décision tarifaire n° 7384 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens pour la FONDATION LES NIDS pour les établissements et services suivants : ITEP L'OREE DU BOIS SESSAD L'OREE DU BOIS - CASF - ITEP DE SERQUIGNY - SESSAD PUZZLE SERQUIGNY

DECISION TARIFAIRE N°7384 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
FONDATION LES NIDS - 760009779

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP L'OREE DU BOIS FON-  
DATION LES NIDS - 760780346

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD L'OREE DU BOIS  
FOND LES NIDS - 760026146

Centre d'Accueil Familial Spécialisé (Ctre.Acc.Fam.Spécia.) - CASF FONDATION LES NIDS -  
760034850

Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) (I.T.E.P.) - ITEP DE SERQUIGNY FON-  
DATION LES NIDS - 270000227

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "PUZZLE" - SERQUI-  
GNY - 270012768

Le Directeur de l'ARS Normandie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022  
publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;

VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application  
de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'ob-  
jectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établisse-  
ments et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations ré-  
gionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur  
de l'agence régionale de santé Normandie ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au  
01/01/2019;

## DECIDE

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION LES NIDS (760009779), a été fixée à 5 037 106,64€, dont 8 073,29€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 5 037 106,64 €** (dont 5 037 106,64 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 336 662,00	673 504,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	289 914,78	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	259 593,09	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	217 317,91	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	598 550,08	1 661 564,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	299,30	290,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	300,78	314,10	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 758,89€ (dont 419 758,89€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 029 033,35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 5 029 033,35€**  
(dont 5 029 033,35 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	1 333 389,25	673 504,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	289 194,23	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	259 052,67	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	216 933,48	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	597 579,31	1 659 380,04	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270000227	298,56	290,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
270012768	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760026146	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760034850	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760780346	300,29	313,68	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 419 086,12€ (dont 419 086,12€ imputable à l'Assurance Maladie)

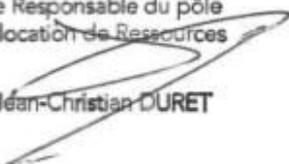
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION LES NIDS (760009779) et aux structures concernées.

Fait à Caen

Le 05 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-05-00011

Décision tarifaire n° 8109 portant fixation pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens de l'ASSOCIATION GEIST 21 ROUEN pour les établissements et services suivants : SESSAD ANATOLE FRANCE ROUEN et ESAT LE ROBEC

DECISION TARIFAIRE N°8109 PORTANT FIXATION POUR 2022  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CON-  
TRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
ASS GEIST 21 ROUEN - 760807248

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS  
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD ANATOLE FRANCE  
ROUEN ASS GEIST - 760802124

Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LE ROBEC GEIST - 760030650

Le directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 16 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 02/06/2022 publié au Journal Officiel du 05/06/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 03/06/2022 publiée au Journal Officiel du 12/06/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/03/2020, prenant effet au 01/01/2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS GEIST 21 ROUEN (760807248), a été fixée à 1 021 354,98€, dont -39 689,02€ à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

**-personnes handicapées: 1 021 354,98 €** (dont 1 021 354,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	219 759,32	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	801 595,66	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	50,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	95,82	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 85 112,92€ (dont 85 112,92€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 061 044,00€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

**-personnes handicapées : 1 061 044,00€**  
(dont 1 061 044,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	219 402,59	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	841 641,41	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
760030650	0,00	50,21	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802124	0,00	0,00	100,60	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 420,33€ (dont 88 420,33€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS GEIST 21 ROUEN (760807248) et aux structures concernées.

Fait à Evreux,

Le 05 juillet 2022

Le Directeur général

Pour le Directeur général,  
et par délégation,  
Le Responsable du pôle  
Allocation de Ressources

Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

76-2022-07-08-00009

DECISION n°DSP-SE-2022-07-08 portant  
établissement de la liste des hydrogéologues  
agréés en matière d'hygiène publique dans les  
départements de la région Normandie et  
désignation des coordonnateurs et suppléants  
départementaux

**DECISION n° DSP-SE-2022- 07-08 portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés  
en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Normandie  
et désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,**

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie, Monsieur Thomas DEROCHE à compter du 15 juillet 2020,

VU les articles L 1321-2, R1321-14 du code de santé publique,

VU l'arrêté du 15 mars 2011, modifié par l'arrêté du 21 décembre 2015, relatif aux modalités d'agrément de désignation et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

VU la décision N° 2017-07-11, portant établissement de la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique dans les départements de la région Normandie et désignation des coordonnateurs et suppléants départementaux,

VU la décision N° DSP-SE-2022-02-15 du 15 février 2022 du directeur général de l'ARS Normandie ouvrant un appel à candidature pour la délivrance des agréments en matière d'hygiène publique,

DECIDE

Article 1 :

La liste des hydrogéologues en matière d'hygiène publique pour les cinq départements de la région Normandie est établie, à compter du 11 juillet 2022, comme suit :

**Département du CALVADOS :**

M. Olivier DUGUE Coordonnateur  
M. Pascal BALE Coordonnateur suppléant  
M. Gilles ALLAIN  
M. Christian CARDIN  
M. Thierry GAILLARD  
M. Stéphane SABATIER

Liste complémentaire :

M. Philippe GOMBERT  
Mme Alexandra LAURENT

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 | [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    

**Département de la MANCHE :**

M. Jean CARRE Coordonnateur  
M. Pascal BALE Coordonnateur suppléant  
M. Christian CARDIN  
M. Olivier DUGUE  
M. François HERBRETEAU  
Mme Alexandra LAURENT

Liste complémentaire :

M. Philippe GOMBERT

**Département de l'ORNE :**

M. Jean CARRE Coordonnateur  
M. Philippe GOMBERT Coordonnateur suppléant  
M. Olivier DUGUE  
M. Alexis ROBERT  
M. Stéphane SABATIER  
M. Bruno TOMASI  
M. Lahcen ZOUHRI

Liste complémentaire :

Mme Alexandra LAURENT  
M. Ludovic TURBAN

**Département de l'EURE :**

M. Gilles ALLAIN Coordonnateur  
M. Smail SLIMANI Coordonnateur suppléant  
M. Jacques DELEPINE  
M. Xavier DU CHAYLA  
M. Matthieu FOURNIER  
M. Philippe GOMBERT  
M. Olivier GRIERE  
Mme Danièle VALDES  
M. Lahcen ZOUHRI

Liste complémentaire :

M. Guillaume HANIN  
M. Bruno TOMASI

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie | Siège régional | Espace Claude Monet | 2, place Jean Nouzille | CS 55035 | 14 050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96 | [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    

**Département de la SEINE-MARITIME :**

M. Gilles ALLAIN Coordonnateur  
M. Bruno TOMASI Coordonnateur suppléant  
M. Xavier DU CHAYLA  
M. Matthieu FOURNIER  
M. Thierry GAILLARD  
M. Olivier GRIERE  
M. Guillaume HANIN  
M. Stéphane SABATIER  
M. Smaïl SLIMANI  
Mme Danièle VALDES  
M. Lahcen ZOUHRI

Liste complémentaire :

M. Jacques DELEPINE  
M Ludovic TURBAN

Article 2 :

La validité de l'agrément est de 5 ans à compter du 11 juillet 2022.

Article 3 :

Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires pourront, en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie.

Article 4 :

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

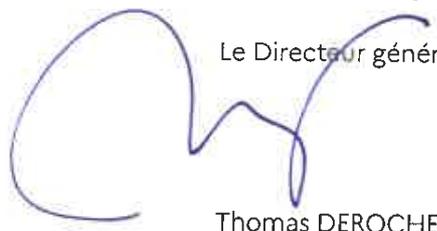
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 :

La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 8 juillet 2022

Le Directeur général,



Thomas DEROCHE

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie Siège régional Espace Claude Monet 2, place Jean Nouzille CS 55035 14 050 CAEN Cedex  
Tél: 02.31.70.96.96 [www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)    

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-11-00007

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE  
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE CURSUS



**Arrêté modifiant la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP421629262**

VU la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

VU le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

VU la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

VU l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

VU la déclaration N°SAP 421629262 accordée le 7 décembre 2011 à l'association intermédiaire CURSUS dont le numéro SIRET est 42162926200047, sise 1 rue des Traités BP 20145 76501 ELBEUF CEDEX.

**CONSIDÉRANT** le changement de siège social de l'association intermédiaire au 320 Avenue du Due 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP 421629262, est maintenue à l'association intermédiaire, n°SIRET 42162926200047, dont le nouveau siège social est situé 320 Avenue du Due 76320 SAINT PIERRE LES ELBEUF.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 7 décembre 2011 restent inchangées.

### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation  
Le directeur départemental adjoint

Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-07-11-00006

ARRETE MODIFIANT LA DECLARATION D'UN  
ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE M.  
FREDERIC GODALLIER



**Arrêté modifiant la déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N°SAP821387438**

**VU** la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services ;

**VU** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne ;

**VU** le décret n°2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne ;

**VU** la circulaire NOR : ECOI1907576C du 11 avril 2019 concernant les activités de service à la personne : déclaration et agrément des organismes de services à la personne ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2019 paru au journal officiel du 2 avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la Seine-Maritime, installé dans ses fonctions le 23 avril 2019 publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

**VU** l'arrêté n°21-051 du 27 avril 2021 portant délégation de signature à Monsieur Yannick DECOMPOIS, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**VU** la décision du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents relevant de l'autorité du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Seine-Maritime ;

**VU** la déclaration N°SAP821387438 accordée le 16 juin 2021 à Monsieur Frédéric GODALLIER, au titre de l'entreprise individuelle dont le numéro SIRET est 82138743800020, sise 818 rue maréchal Gallieni 76580 LE TRAIT.

**CONSIDÉRANT** le changement d'adresse au 152 route de Rouen 76480 DUCLAIR à compter du 3 janvier 2022, changement enregistré auprès du répertoire SIRENE de l'INSEE.

## ARRÊTE

### Article 1 :

La déclaration d'activités N°SAP 821387438, est maintenue à Monsieur **Frédéric GODALLIER**, au titre de son entreprise individuelle, n°SIRET **82138743800038**, dont le nouveau siège social est situé **152 route de Rouen 76480 DUCLAIR**.

### Article 2 :

Le présent arrêté prend effet le 3 janvier 2022.

### Article 3 :

Les autres dispositions du récépissé de déclaration du 16 juin 2021 restent inchangées.

### Article 4 :

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-04-07-00013

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
AURELIE HUGOT



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP515093896**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 7 avril 2022 par Madame Aurélie HUGOT en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme AURELIE HUGOT dont l'établissement principal est situé 7 B rue ANDRE MESSAGER 76290 MONTIVILLIERS et enregistré sous le N° SAP515093896 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

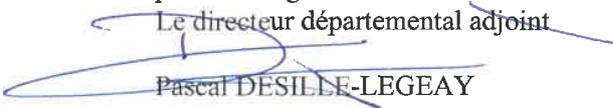
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 7 avril 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et  
par subdélégation

Le directeur départemental adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-28-00006

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
JONATHAN AUZOU



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909719973**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 28 juin 2022 par Monsieur Jonathan AUZOU en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Jonathan AUZOU dont l'établissement principal est situé résidence les merisiers, Pavillon n°5, rue Duché 76590 LA CHAUSSEE et enregistré sous le N° SAP909719973 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-28-00007

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
ROBERT BENJAMIN



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP790205900**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-de la Seine-Maritime le 28 juin 2022 par Monsieur BENJAMIN ROBERT en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme ROBERT BENJAMIN dont l'établissement principal est situé 22 RESIDENCE THEATRE GALLO ROMAIN 76450 CANOUVILLE et enregistré sous le N° SAP790205900 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités (DDETS)

76-2022-06-27-00009

RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME  
DE SERVICES A LA PERSONNE ORGANISME  
SOPHIE BRAI



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP517945507**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**Le préfet de la Seine-Maritime**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Seine-Maritime le 27 juin 2022 par Madame Sophie BRAI en qualité d'entrepreneure individuelle, pour l'organisme Sophie BRAI dont l'établissement principal est situé 47 rue de Rivoli 76600 LE HAVRE et enregistré sous le N° SAP517945507 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 juin 2022

Pour le Préfet de la Seine-Maritime et par  
subdélégation

Le directeur départemental adjoint

  
Pascal DESILLE-LEGEAY

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-08-00007

Arrêté portant sur la circulation d'un petit train  
routier touristique sur le territoire des  
communes de Eu, Le Tréport et Mers les Bains.



**ARRÊTÉ DU 08 JUILLET 2022  
PORTANT SUR LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE SUR LE  
TERRITOIRE DES COMMUNES D'EU, LE TRÉPORT ET MERS-LES-BAINS.**

Service Prévention et Éducation aux  
Risques et à la gestion de Crises (SPERIC)  
Bureau Gestion de Crises et  
Réglementation des transports (BGCRT)

Affaire suivie par : Emmanuel LHEUREUX  
Mél : [ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-speric-bgcrt@seine-maritime.gouv.fr)

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur dans l'ordre national du Mérite.**

- Vu le code de la route, et notamment ses articles R. 317-21, R. 411-3 à R. 411-6 et R. 411-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 du Président de la République nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (et notamment les articles 15, 16 & 20) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 en date du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021, portant subdélégation de signature en matière d'activités à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ;
- Vu la licence n° 2021/28/0 000 218 pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur, en date du 1er mars 2021, valable jusqu'au 15/03/2026 ;

- Vu le procès-verbal de visite initial délivré par le constructeur en date du 07 mai 2019 annexé au présent arrêté ;
- Vu le procès-verbal de passage au contrôle technique délivré par DEKRA en date du 05 mai 2022, annexé au présent arrêté ;
- Vu l'avis favorable du maire du Tréport en date du 30 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du maire d'Eu en date du 30 mai 2022 ;
- Vu l'avis favorable du maire de Mers-Les-Bains en date du 02 juin 2022 ;

**CONSIDÉRANT :**

- Qu'il importe d'assurer la sécurité des passagers du petit train routier touristique et des usagers de la route sur les itinéraires empruntés dans les départements de la Seine-Maritime et de la Somme.
- Le protocole national sur les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le secteur des transports en date du 01 février 2022.

**ARRÊTE**

**Article 1er** – La société SARL LES GRANDES FALAISES est autorisée à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique. Ce petit train routier touristique est constitué d'un véhicule tracteur et de trois remorques dont l'ensemble est de catégorie III à partir du 30 juin au 31 décembre 2022.

**Ce petit train sera composé des éléments suivants :**

Véhicule tracteur immatriculé (A) :	FM – 174 – EB
Code d'identification national du type (E) :	TX9DLAXXXHS067053
Genre (J.1) :	VASP
Marque (D.1) :	DELTRAIN
Type (D.2) :	DELGA DIAMOND
Places assises (S.1) :	2

**Tractant les 3 remorques suivantes :**

Immatriculation wagon n°1 (A) :	FL – 245 – GR
Code d'identification national du type pour le wagon n°1 (E) :	TX9XXFPXJS067023
Places assises (S.1) :	20
Immatriculation wagon n°2 (A) :	FL – 047 – GR
Code d'identification national du type pour le wagon n°2 (E) :	TX9XXFPXJS067022
Places assises (S.1) :	20
Immatriculation wagon n°3 (A) :	FL – 362 – GR
Code d'identification national du type pour le wagon n°3 (E) :	TX9XXFPMK067024
Places assises (S.1) :	15
Genre (J.1) :	RESP

Marque (D.1) :

DELTRAIN

Type (D.2) :

FRESHN

**Article 2<sup>ème</sup>** – L'ensemble de catégorie III constitué des véhicules prévus par l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus **ne pourra emprunter que l'itinéraire indiqué pour les 4 circuits listés ci-après** sur le territoire des villes sœurs (communes de Le Tréport, de Mers-les-bains et d'Eu).

Cet itinéraire ne devra comporter aucune pente supérieure à 15 %.

**Des itinéraires de substitution (au nombre de 3 également) déjà repérés sont également indiqués pour prévoir le contournement de certaines contraintes.**

## Itinéraires du petit train

### Circuit n°1 : Mers les Bains

- **Départ de l'office de tourisme du Tréport (76 470).**
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Quai François 1<sup>er</sup>. (76 470)
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- Rue Gambetta (76 470).
- Rue du commerce (76470)
- Quai François 1<sup>er</sup> (76 470)
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Rue François Mitterrand (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470 / 80 350).
- Rue des Canadiens (80 350).
- Rue Clémenceau (80 350).
- Rue André Dumont (80 350).
- Rue Roger Salengro (80 350).
- Rue Jules Barni (80 350).
- Esplanade du Général Leclerc (80 350 / 76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Quai de la Retenue (76 470).
- **Arrêt office de tourisme du Tréport (76 470).**

**Se reporter aux itinéraires de substitutions S1 et S2 en cas de contraintes sur le circuit N°1.**

### Circuit n°2 : de Mers-les-Bains et retour le Tréport

- **Départ de l'office de tourisme du Tréport (76 470).**

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

3/10

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Quai François 1<sup>er</sup> (76 470).
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- Rue Gambetta (76 470).
- Rue du commerce (76470)
- Quai François 1<sup>er</sup> (76 470)
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Rue François Mitterrand (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470 / 80 350).
- Rue des Canadiens (80 350).
- Avenue Pierre et Marie Curie (80 350).
- Rue Lucien Leducq (80 350).
- Rue Pasteur (80 350).
- Rue Jean-Baptiste Cava (80 350).
- Rue Jules Mopin (80 350).
- Rue Joseph Legad (80 350).
- Rue du docteur Roux (80 350).
- Rue André Dumont (80 350).
- Rue Roger Salengro (80 350).
- Rue Jules Barni (80 350).
- Esplanade du Général Leclerc (80 350 / 76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Quai de la Retenue (76 470).
- **Arrêt office de tourisme du Tréport (76 470).**

### Circuit n°3 : des 3 villes sœurs

- **Départ :Office de tourisme du Tréport (76 470).**
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Quai François 1<sup>er</sup> (76 470)
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers) (76 470).**
- Rue Gambetta (76 470).
- Rue du commerce (76470)
- Quai François 1<sup>er</sup> (76 470)
- Quai Sadi Carnot (76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Route du Tréport (route en direction d'Eu) (76 470 / 76 260).
- Rue Jean Duhornay (76 260).
- Place Guillaume le Conquérant (76 260).
- **Place Isabelle d'Orléans (arrêt devant les grilles du Château pour montée et descente des passagers) (76 260).**
- Place Guillaume le Conquérant (76 260).
- Rue Jean Duhornay (76 260).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

4/10

- Route du Tréport (retour vers le Tréport) (76 260 / 76 470).
- Avenue des Canadiens (76 470).
- Rue Lucien Lavacry (76 470).
- Rue de la Digue (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470 / 80 350).
- Rue des Canadiens (80 350).
- Rue Clémenceau (80 350).
- Rue André Dumont (80 350).
- Rue Roger Salengro (80 350).
- Rue Jules Barni (80 350).
- Esplanade du Général Leclerc (80 350 / 76 470).
- Avenue du Maréchal Foch (76 470).
- Rue Albert Cauet (76 470).
- Voie de contournement portuaire (76 470).
- Quai de la Retenue (76 470).
- **Arrêt office de tourisme du Tréport (76 470).**

### **Circuit n°4 : musée des traditions verrières**

- **Départ de GOELIA (1 Avenue du 18 juin 1940) à Mers les bains (80 350).**
  - Avenue du 18 juin 1940 (80 350).
  - Rue du 19 mars 1962 (80 350).
  - Rue des Canadiens (80 350).
  - Avenue Pierre et Marie Curie (80 350).
  - Route de Mers (76 260).
  - Rue des Belges (76 260).
  - Place Albert 1<sup>er</sup> (76 260).
  - Route de Gamaches (76 260).
  - Ruelle Sémichon (76 260).
  - **Arrivée au Musée des traditions verrières (arrêt pour montée et descente des passagers) (76 260).**
- 
- **Départ du Musée des traditions verrières (76 260).**
  - Ruelle Sémichon (76 260).
  - Voie Abbé Pierre (76 260).
  - Rue Sémichon (76 260).
  - Chaussée de Picardie (76 260).
  - Boulevard Hélène (76 260).
  - Rue de la Poste (76 260).
  - Rue Charles Morin (76 260).
  - Rue de l'Abbaye (76 260).
  - Place Guillaume le Conquérant (76 260).
  - Rue du collège (76 260).
  - Rue Octave Leconte (76 260).
  - Rue de la République (76 260).
  - Rue Pasteur (76 260).
  - Rue des Déportés (76 260).
  - Rue de Verdun (76 260).
  - Rue de la République (76 260).
  - Rue de Verdun (76 260).
  - place guillaume le Conquérant (76 260).
  - Place Isabelle d'Orléans (76 260).

- **Arrivée au CHÂTEAU DE EU (arrêt devant la grille du château descendre et montée des passagers) (76 260).**
- 
- **Départ du CHÂTEAU DE EU (76 260).**
  - Place Isabelle d'Orléans (76 260).
  - Place Guillaume le Conquérant (76 260).
  - Rue Jean Duharnay (76 260).
  - Route du Tréport (76 260 / 76 470).
  - Avenue des Canadiens (76 470).
  - Rue Lucien Lavacry (76 470).
  - Rue de la Digue (76 470).
  - Voie de contournement portuaire (76 470).
  - Rue Albert Cauet (76 470).
  - Avenue du Maréchal Foch (76 470 / 80 350).
  - Rue des Canadiens (80 350).
  - Rue Clémenceau (80 350).
  - Rue André Dumont (80 350).
  - **Arrivée Rue Roger Salengro (80 350).**

**Ou itinéraire S3 en fonction des jours pour finir le circuit au musée des traditions verrières avec retour à vide.**

## **Itinéraires de substitution du circuit 1**

### **S1 (lors de la fermeture de la rue des Canadiens pour les brocantes)**

- **Départ de l'office de tourisme du Tréport.**
- Quai Sadi Carnot.
- Quai François 1<sup>er</sup>.
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers).**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers).**
- Rue Gambetta.
- Rue du commerce
- Quai François 1<sup>er</sup>.
- Quai Sadi Carnot.
- Avenue des Canadiens.
- Rue François Mitterrand.
- Voie de contournement portuaire.
- Rue Albert Cauet.
- Avenue du Maréchal Foch.
- Avenue du 18 juin.
- Rue Clémenceau.
- Rue André Dumont.
- Rue Roger Salengro.
- Rue Jules Barni.
- Esplanade du Général Leclerc.
- Avenue du Maréchal Foch.
- Rue Albert Cauet.
- Voie de contournement portuaire.
- Quai de la Retenue.
- **Arrêt office de tourisme du Tréport.**

**S2 (lors des marchés fermier du dimanche matin en juillet et août) Attention pas de montée et descente de touristes sur Mers-les-Bains ces matins-là.**

- **Départ de l'office de tourisme du Tréport.**
- Quai Sadi Carnot
- Quai François 1<sup>er</sup>
- **Esplanade Louis Aragon (arrêt au niveau de l'arrêt de bus pour montée et descente des passagers)**
- **Rue Amiral Courbet (arrêt au niveau de l'accès au Funiculaire pour montée et descente des passagers)**
- Rue Gambetta
- Rue du commerce
- Quai François 1<sup>er</sup>
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Rue François Mitterrand
- Voie de contournement portuaire
- Rue Albert Cauet
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Duquesne
- Esplanade du Général Leclerc
- Rue Raspail
- Rue Jules Barni
- Esplanade du Général Leclerc
- Avenue du Maréchal Foch
- Rue Albert Cauet
- Voie de contournement portuaire
- Quai de la Retenue
- **Arrêt office de tourisme du Tréport**

### **Itinéraire de substitution du circuit 4**

**S3 (lors de contraintes avec les marchés sur le circuit n°4) le départ du Château de Eu se fait en direction du musée des traditions verrières**

- **Départ du CHÂTEAU DE EU**
- Place Isabelle d'Orléans
- Place Guillaume le Conquérant
- Rue de l'Abbaye
- Rue Charles Morin
- Chaussée de Picardie
- Place Albert 1<sup>er</sup>
- Route de Gamaches
- Ruelle Sémichon
- **Arrivée au musée des traditions verrières (arrêt pour descente des passagers)**

puis,

– soit retour à vide au lieu de dépôt du petit train,

– soit retour à vide vers l'office du tourisme du tréport si enchaînement de deux circuits dans la journée.

**Article 3<sup>ème</sup> – Les déplacements sans voyageurs pour les besoins d'exploitation du service sont couverts par le présent arrêté**, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Il s'agit respectivement des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ des circuits (1 à 3) au niveau de l'office de tourisme du Tréport :

**Trajet aller** (départ le matin du dépôt à Eu jusqu'au départ de l'office du tourisme du Tréport) :

- **Dépôt situé route de Saint-Pierre (à l'usine STMF)**
- Route de Saint-Pierre-en-Val
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Eu
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314)
- Rue Jean Duhornay (RD 1915) en direction du Tréport
- Route du Tréport (RD 1915)
- Rue Lucien Lavacry
- Rue de la digue
- Quai de la retenue
- Quai Sadi Carnot
- **Arrivée office de tourisme du Tréport**

**Trajet retour** (le soir depuis l'office du tourisme du Tréport jusqu'au dépôt à Eu) :

- **Départ de l'office de tourisme**
- Quai Sadi Carnot
- Avenue des Canadiens
- Route du Tréport (RD 1915) en direction d'Eu
- Rue Jean Duhornay (RD 1915)
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314)
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Saint-Pierre-en-Val
- Route de Saint-Pierre-en-Val
- **Arrivée au dépôt situé route de Saint-Pierre (usine STMF)**

Concernant le trajet du circuit N°4, il s'agit des trajets aller et retour entre le lieu de dépôt du petit train et le départ au niveau de la résidence GOELIA (office de tourisme de Mers) pour le trajet aller et la rue Roger SALENGRO et le lieu de dépôt pour le trajet retour :

**Trajet aller** (départ le matin du dépôt à Eu jusqu'au départ de l'office du tourisme du Tréport) :

- **Dépôt situé route de Saint-Pierre (à l'usine STMF)**
- Route de Saint-Pierre-en-Val
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Eu
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314)
- Rue Jean Duhornay (RD 1915) en direction du Tréport
- Route du Tréport (RD 1915)
- RD 925F en direction de Mers
- RD 925 Avenue des Villes Sœurs
- RD 1015 Avenue Pierre et Marie Curie
- Avenue du 18 juin 1940
- **Arrivée : GOELIA (1 Avenue du 18 juin 1940) à Mers les bains**

**Trajet retour**

- **Départ rue Roger Salengro à Mers les bains**
- Rue André Dumont
- Rue Georges Clémenceau
- RD 1015 Avenue Pierre et Marie Curie
- RD 925 Avenue des Villes Sœurs
- RD 925F en direction du Tréport
- Route du Tréport (RD 1915) en direction d'Eu
- Rue Jean Duhornay (RD 1915)
- Boulevard Victor Hugo (RD 1314)
- Rue des Canadiens (RD 1314) en direction de Saint-Pierre-en-Val
- Route de Saint-Pierre-en-Val
- **Arrivée au dépôt situé route de Saint-Pierre (usine STMF)**

**Article 4<sup>ème</sup>** – En cas de force majeure non prévisible ne permettant pas la circulation du petit train routier touristique sur une partie des itinéraires cités ci-dessus, à titre exceptionnel, le petit train routier touristique est autorisé à dévier son itinéraire au plus court par les voies adjacentes les plus proches dans le respect du code de la route et à configuration de pente similaire, de façon à pouvoir assurer sa prestation.

Le pétitionnaire doit être en mesure de justifier à tout moment les motifs de l'emprunt de ces déviations.

**Article 5<sup>ème</sup>** – Toute modification des trajets ou de ses caractéristiques routières (autre que les cas de force majeure de l'article 4), ainsi que toute modification des véhicules, entraîne la perte de validité du présent arrêté.

**Article 6<sup>ème</sup>** – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Monsieur le président du conseil départemental de la Seine-Maritime,

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

9/10

- Monsieur le président du conseil départemental de la Somme,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- Monsieur le maire du Tréport,
- Monsieur le maire d'Eu,
- Monsieur le maire de Mers-Les-Bains,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime,
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Somme,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
- Monsieur Dumont Maxime,

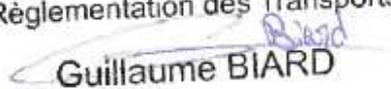
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- Au secrétariat de la direction du SAMU de Rouen,
- Au secrétariat de la direction départementale des services d'incendie et de secours.

*Fait à Rouen, le 08/07/22*

Pour le préfet et par subdélégation,

Le Responsable du Bureau  
Gestion de Crise,  
Règlementation des Transports  
  
Guillaume BIARD

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de l'accusé de sa notification .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76 001, 76 032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 35 58 53 27  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture :  
8h30-12h00 / 14h00-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 14h00-16h00 (le vendredi)

10/10

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-11-00003

Accord pour le Plan d'épandage des boues des  
lagunes de Caux Seine Agglo



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**CAUX SEINE AGGLO  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE**

Dossier suivi par :  
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 94

LRAR : 1A 166 315 9678 2

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : **Plan d'épandage des boues des lagunes  
de Caux Seine Agglo sur la commune de RAFFETOT**  
**Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2022-00181/CA**  
Cette référence est à rappeler dans  
toute correspondance

ROUEN, le **11 JUIL. 2022**

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Plan d'épandage des boues des lagunes de Caux Seine Agglo sur la commune de RAFFETOT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. SIL-076-2022-0001) dans les 3 mois suivant cet accord.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes concernées par les parcelles retenues pour l'épandage, à savoir :**

- BOLLEVILLE
- BREaute
- HAUTOT-SAINT-SULPICE
- LANQUETOT
- RAFFETOT
- TERRES-DE-CAUX
- TREMAUVILLE
- YEBLERON

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-12-00001

Arrêté autorisant l'association de chasse sur le  
domaine public maritime à réguler le sanglier et  
le ragondin sur une partie du territoire d'Haropa  
pour la saison 2022-2023



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ DU **12 JUIL. 2022**

**AUTORISANT L'ASSOCIATION DE CHASSE SUR LE DOMAINE PUBLIC MARITIME  
(ACDPM) À RÉGULER LE SANGLIER ET LE RAGONDIN SUR UNE PARTIE DU  
TERRITOIRE D'HAROPA POUR LA SAISON 2022-2023**

**Service Transitions, Ressources et Milieux  
Bureau Nature, Biodiversité et Stratégie Foncière**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 427-1 à L 427-7 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement,
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 3 août 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts dans le département de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté du 27 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie en Seine-Maritime pour la période de 2020 à 2024,
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 modifié, relatif à l'interdiction du droit de chasser sur le territoire terrestre du port autonome du Havre,
- Vu la demande de l'association de chasse sur le domaine public maritime (ACDPM) baie de Seine-Pays de Caux, en vue d'organiser plusieurs journées de chasse visant la régulation du sanglier et du ragondin sur les terrains d'HAROPA (partie de l'ex grand port maritime du Havre), situés à l'extérieur de la réserve naturelle, et concernés par l'arrêté du 21 juin 1977,
- Vu l'avis d'HAROPA (grand port maritime du Havre).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

## CONSIDÉRANT

- la nécessité de réguler les populations d'animaux de certaines espèces classées comme susceptibles d'occasionner des dégâts et notamment les sangliers et les ragondins, qui occasionnent des dégâts répétitifs aux cultures et de la menace qu'ils représentent pour la sécurité et la salubrité publiques ;
- le plan de régulation du sanglier dans l'embouchure de la Seine de décembre 2019 de la mission estuaire de la Seine,

*Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTE

Article 1er - L'interdiction de chasser, édictée par l'arrêté préfectoral du 21 juin 1977 susvisé, est levée pour les opérations suivantes de régulation du sanglier et du ragondin.

Ces opérations se dérouleront sous forme de battues, aux dates indiquées ci-après, exclusivement sur les terrains indiqués en annexe :

### sanglier

\* les 9, 29 octobre, les 12, 26 novembre, les 4, 17 décembre 2022, les 7, 21 janvier 2023, les 11, 26 février 2023.

### ragondin

\* les 5, 19 novembre, le 11 décembre 2022, le 15 janvier 2023, les 4 et 18 février 2023, le 5 mars 2023.

Lors de ces opérations, une attention particulière sera portée par les bénéficiaires de cette autorisation au maintien de l'intégrité des milieux naturels parcourus.

Les cadavres des animaux devront être ramassés le jour même.

Article 2ème - Ces opérations de chasse seront effectuées sous l'entière responsabilité du président de l'association de chasse sur le domaine public maritime baie de Seine-Pays de Caux, ou de son représentant.

Article 3ème - L'ACDPM devra communiquer, par mail à HAROPA et à la maison de l'estuaire, cet arrêté préfectoral dès sa réception.

Article 4ème - Les terrains concernés par ces actions étant, pour partie, situés en zones de risques importants au niveau chimique, le plan de zonage réglementaire du plan de prévention de risques technologiques (PPRT) de la ZIP du Havre est joint en annexe.

L'ACDPM veillera au respect des préconisations suivantes :

- toutes les opérations de régulation devront faire l'objet d'une information préalable auprès de la capitainerie d'HAROPA et des moyens de communication, compatibles avec ceux de la capitainerie, doivent être détenus par les responsables de ces battues ;

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/3

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

- l'ensemble des chasseurs participants doit être informé des risques technologiques potentiels dans les zones d'intervention ;

- en cas d'incident technologique, les chasseurs doivent être rapidement alertés par la capitainerie d'HAROPA qui examinera avec eux les meilleures dispositions à prendre pour leur mise en sécurité en cohérence avec le plan particulier d'intervention.

Par ailleurs, préalablement à toute opération (48 heures au minimum avant), l'ACDPM devra communiquer, par mail, à la DDTM, à l'OFB, à HAROPA et à la maison de l'estuaire, les secteurs de réalisation au moyen d'une cartographie.

A l'issue de ces opérations, un compte-rendu sera adressé aux mêmes organismes par le responsable de l'ACDPM indiquant notamment le résultat détaillé (poids, sexe, âge) par secteur de chaque journée de chasse.

Le non-respect par l'ACDPM, d'une seule de ces mesures, entraînera la nullité de cet arrêté.

Article 5ème - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 6ème - La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Une copie est adressée au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime, au responsable du groupement de gendarmerie départementale, au chef de la brigade de police concernée ainsi qu'au président de l'association départementale des lieutenants de louveterie du département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

12 JUL 2022

Pour le préfet et par délégation,

~~Le~~ Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Jean KUGLER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

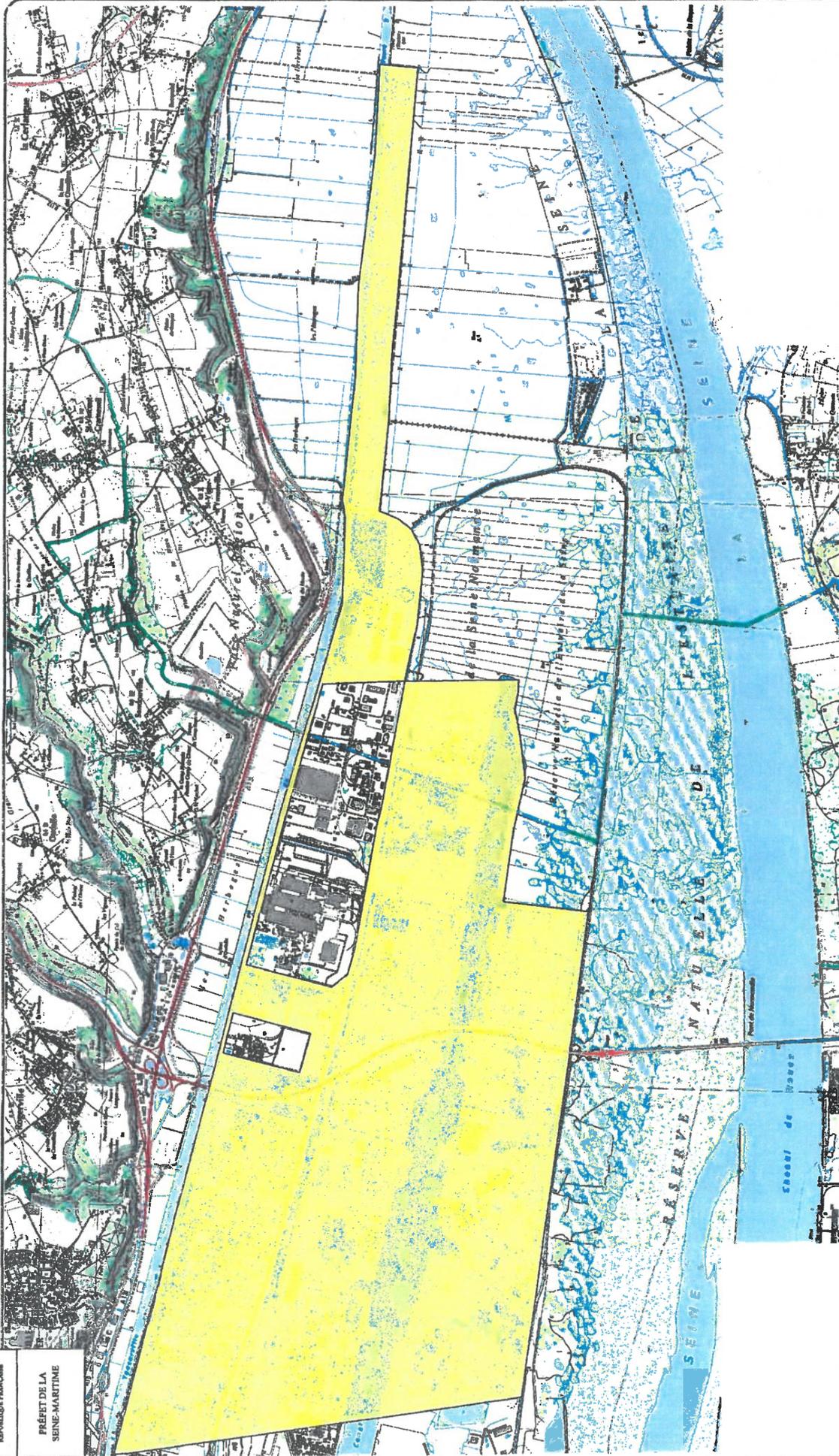
Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3



Terrain ACDPM GPMH NUISIBLE 2015-2016

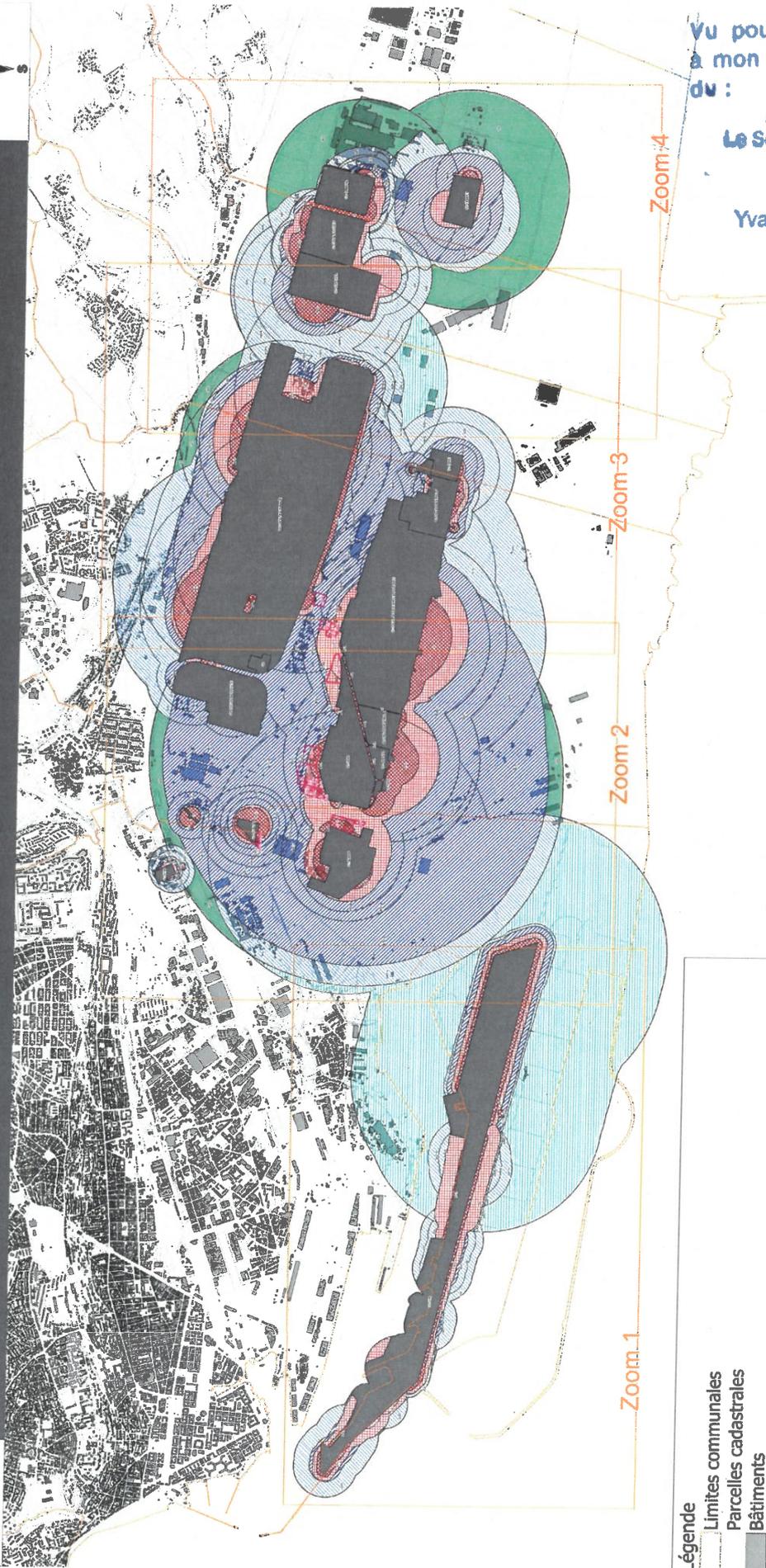


Légende

Réserve naturelle de l'Estuaire en 2015



# PPRT de la zone industrialo-portuaire du Havre (modification n°1 2020) Plan de zonage réglementaire



Vu pour être annexe  
à mon arrêté en date  
du : **26 JAN. 2021**  
 Le Préfet,  
Le Secrétaire général  
  
**Yvan CORDIER**

**Légende**

-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales
-  Bâtiments
-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Zones grisées "G"
-  Zone rouge foncé "R" et "R+L" d'interdiction renforcée
-  Zone rouge clair "r" et "r+L" d'interdiction avec quelques aménagements
-  Zone bleu foncé "B" et "B+L" d'autorisation sous conditions
-  Zone bleu clair "b" et "b+L" d'autorisation sous conditions
-  Zones bleu "L" d'autorisation sous conditions
-  Zones vertes "V" d'autorisations sous conditions
-  Secteurs de mesures foncières potentielles



Sources (Lambert RGF93) : ©DDTM Seine-Maritime | DREAL  
 Normandie | BDParcelleaire® | septembre 2020



Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-11-00002

Arrêté portant autorisation la société Fish-Pass à  
capturer et à transporter du poisson à des fins  
scientifiques sur la Cailly et la Clérette d'août  
2022 à juillet 2025



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 11 JUIL. 2022**  
**PORTANT AUTORISATION LA SOCIÉTÉ FISH-PASS À CAPTURER ET À TRANSPORTER DU  
POISSON À DES FINS SCIENTIFIQUES SUR LE CAILLY ET LA CLERETTE  
D'AOUT 2022 A JUILLET 2025**

**Service Transitions, Ressources et Milieux**

Affaire suivie par : Bureau de la Nature, de la Biodiversité et de la Stratégie Foncière  
Mél : ddtm-strm-bnbsf@seine-maritime.gouv.fr

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6 ;
- Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral permanent du 13 mars 2020 portant réglementation de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°20-43 du 15 juin 2020 portant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2022 portant délégation de signature à M. Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la décision du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;
- Vu la demande présentée par la Société Fish Pass ;
- Vu la saisine du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Vu la saisine de la Fédération de la Seine-Maritime pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> – La SARL FISH-PASS, dont le siège est situé 18, rue de la Plaine à Laille (35 890), est autorisée à capturer et à transporter des poissons à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Article 2<sup>ème</sup> - Le responsable de l'exécution matérielle des pêches est M<sup>me</sup> Lise Le Goff.

Article 3<sup>ème</sup> - La présente autorisation est valable **de la date de signature de cet arrêté jusqu'au 31 juillet 2025 sur les périodes de juillet à novembre en 2022 et d'avril à juillet en 2023 et 2025**

Article 4<sup>ème</sup> - Ces pêches pourront avoir lieu sur le Cailly et la Clérette au niveau des communes suivantes : Notre Dame de Bondeville, Le Houlme, Malaunay, Montville, Anceauville, Clères, Fontaine le Bourg, Saint Germain sous Cailly.

Les dates et lieux exacts (coordonnées X ; Y) seront communiqués par courriel à l'OFB et à la FDPMA, 48 heures à l'avance.

Article 5<sup>ème</sup> - Ces pêches pourront être effectuées par tous moyens (piégeage, épuisette, filet) et, en particulier, la pêche à l'électricité, sous réserve que le matériel employé et la technique d'utilisation soient conformes à la réglementation en vigueur et que les utilisateurs soient habilités pour ce type de matériel. L'ensemble du matériel et de l'équipement ayant été en contact avec l'eau sera soigneusement désinfecté après chaque utilisation.

Article 6<sup>ème</sup> - Ces pêches pourront concerner toutes les espèces d'anguilles, à différents stades de développement.

Article 7<sup>ème</sup> - Les espèces capturées, susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poissons et écrevisses) seront détruites sur place. Les poissons capturés en mauvais état sanitaire, seront détruits sur place par des personnes formées à la reconnaissance des espèces exotiques envahissantes.

Tous les autres poissons sont remis à l'eau après inventaire ou conservés à des fins d'analyses.

Article 8<sup>ème</sup> - Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche et du droit de passage.

Article 9<sup>ème</sup> - Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser à M. Le Préfet (direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime), au président de la FDAAPPMA ainsi qu'à l'office français de la biodiversité, un compte-rendu précisant les résultats des captures, au format SINP, standard régional, de préférence, et la destination du poisson.

Les résultats transmis respecteront a minima le **standard régional d'échange et de livraison des données de Normandie** (<https://biodiversite.normandie.fr/SINP/boite-a-outils#standard>).

Article 10<sup>ème</sup> - Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 11<sup>ème</sup> - La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12<sup>ème</sup> - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Article 13<sup>ème</sup> - La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et notifié au bénéficiaire.

Une copie est transmise au responsable de l'office français de la biodiversité ainsi qu'au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

11 JUL. 2022

Pour le préfet et par subdélégation,



Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

SSOS 000 1 1

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-05-00015

Lotissement "le clos des biches" par Amex  
Aménageur Promoteur - sur la commune de  
Montigny



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**AMEX Aménageur Promoteur  
3 rue de la Scierie  
Les Essarts  
76530 GRAND-COURONNE**

Dossier suivi par :

Jérôme BARBET

Tél. : 02 76 78 33 83

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)

Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

**Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6  
du code de l'environnement : Lotissement "Le Clos des Biches" sur la  
commune de Montigny  
Accord sur dossier de déclaration**

**Réf. : 76-2022-00250/VM**

Cette référence est à rappeler  
dans toute correspondance

ROUEN, le 05 juillet 2022

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Lotissement "Le Clos des Biches" sur la commune de Montigny** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20 juin 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Montigny pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Alexandre HERMENT**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél. : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
~~8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)~~

1/1



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau des Milieux  
Aquatiques et Marins**

**AMEX Aménageur Promoteur  
3 rue de la Scierie  
Les Essarts  
76530 GRAND-COURONNE**

Dossier suivi par :  
Jérôme BARBET

Mèl : [jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:jerome.barbet@seine-maritime.gouv.fr)  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)

Tél. : 02 76 78 33 83

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Lotissement "Le Clos des Biches" sur la commune de MONTIGNY**  
**Courrier de notification de décision**

Réf. : **76-2022-00250/VM**  
Cette référence est à  
rappeler dans toute  
correspondance

ROUEN, le 20 juin 2022

Monsieur le Directeur,

Par courrier en date du 16 Juin 2022, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

**Lotissement "Le Clos des Biches" sur la commune de MONTIGNY**

dossier enregistré sous le numéro : **76-2022-00250**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait, sauf accord formel préalable, qu'il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 16 août 2022, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R.214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration du projet cessera de produire effet lorsque celui-ci n'aura pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieu



Cyril TEILLÉT

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION  
CONCERNANT  
LOTISSEMENT "LE CLOS DES BICHES"  
COMMUNE DE MONTIGNY

DOSSIER N° 76-2022-00250  
LE PRÉFET DE RÉGION NORMANDIE  
Le préfet de la SEINE-MARITIME  
Commandeur de l'Ordre national du mérite  
Officier de la Légion d'honneur

**ATTENTION :** CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DÉMARRAGE IMMÉDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16 Juin 2022, présenté par AMEX Aménageur Promoteur représenté par Monsieur le Directeur DUGNOL Julien, enregistré sous le n° 76-2022-00250 et relatif à : Lotissement "Le Clos des Biches" ;

**donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :**

**AMEX Aménageur Promoteur  
3 rue de la Scierie  
Les Essarts  
76530 GRAND-COURONNE**

concernant :

**Lotissement "Le Clos des Biches"**

dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIGNY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/3

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 16 Août 2022**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

**Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai**, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

En application de l'article R.414-1 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet "[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)" pour saisir la juridiction administrative compétente.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé , pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A Rouen, le 20 juin 2022**

**Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation**

L'Adjoint au Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

**Cyril TEILLET**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 /  
13h30-16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

3/3

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-11-00001

Plan d'épandage des boues de la lagune de  
SAINT WANDRILLE RANCON



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**Service Transitions,  
Ressources et Milieux  
Bureau Protection de la  
Ressource en Eau**

**CAUX SEINE AGGLO  
Maison de l'Intercommunalité  
Allée du Catillon  
BP 20062  
76170 LILLEBONNE**

Dossier suivi par :  
Nicolas LECLERC

Mèl : nicolas.leclerc@seine-maritime.gouv.fr  
Mèl : ddtm-strm-bpre@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 76 78 33 94

LRAR : 1A 166 315 9672 2

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage des boues de la lagune de SAINT WANDRILLE RANCON**  
**Accord sur dossier de déclaration**

Réf. : **76-2022-00218/CA**  
Cette référence est à rappeler dans toute correspondance

ROUEN, le **11 JUIL. 2022**

Madame la Présidente,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération : **Plan d'épandage des boues de la lagune de SAINT WANDRILLE RANCON sur la commune de SAINT-AUBIN-DE-CRETOT** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 24 mai 2022, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier sous réserve que le plan d'épandage soit déposé sous le logiciel SILLAGE (réf. SIL-076-2022-0002) dans les 3 mois suivant cet accord.**

**Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.**

**Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes concernées par les parcelles retenues pour l'épandage, à savoir :**

- NORVILLE
- SAINT-ARNOULT
- SAINT-AUBIN-DE-CRETOT
- TROUVILLE

pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

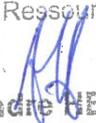
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

1/2

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation  
Le Responsable du Service  
Transitions, Ressources et Milieux

  
Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Cité administrative, 2 rue Saint-Sever,  
BP 76001, 76032 ROUEN Cedex  
Tél : 02 76 78 32 00  
<http://www.seine-maritime.gouv.fr>

2/2

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-  
16h30 (du lundi au jeudi)  
8h30-12h00 / 13h30-16h00 (le vendredi)

Direction départementale des territoires et de la  
mer de la Seine-Maritime

76-2022-07-07-00003

RCE au droit du seuil du Château de Ganzeville  
sur la commune de Ganzeville par le syndicat des  
rivières de la Valmont et de la Ganzeville



ARRÊTÉ DU **7 JUIL. 2022**

**FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À LA RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ  
ÉCOLOGIQUE AU DROIT DU CHÂTEAU DE GANZEVILLE (ROE37993)**

Affaire suivie par : Nicolas GOURBIN  
Tél. : 02 76 78 33 86  
Mèl : [ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr](mailto:ddtm-strm-bmam@seine-maritime.gouv.fr)  
Dossier n° 76-2022-00226

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6, L214-17, R214-1 et suivant ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 définissant les travaux de restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques relevant de la rubrique 3.3.5.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 23 mars 2022 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- Vu l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés au titre du I de l'article L214-17 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 20-43 du 15 juin 2020, donnant délégation de signature à M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière d'activités ;
- Vu la décision n° 21-025 du 25 octobre 2021 portant subdélégation de signature en matière d'activités ;

- Vu le dossier de déclaration déposé le 23 mai 2022 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, enregistré sous le n° 76-2022-00226, déposé par le syndicat des rivières Valmont et Ganzeville ;
- Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité en date du 20 juin 2022 ;
- Vu la notification faite au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;
- Vu les remarques du pétitionnaire sur le projet d'arrêté par mail en date du 4 juillet 2022.

CONSIDÉRANT :

- que l'ouvrage hydraulique associé à l'ancien moulin du château de Ganzeville est référencé comme obstacle à l'écoulement sous le code ROE 37993 ;
  - que l'ouvrage n'est plus fonctionnel ;
  - que le canal usinier n'est plus alimenté en eau et est en partie comblé ;
  - que les anciens vannages ne sont plus présents ;
  - qu'aucun projet de remise en route n'est associé à l'ouvrage ;
  - que l'ouvrage résiduel est constitué d'un seuil incliné entraînant un différentiel de ligne d'eau de 1,85 mètre entre la ligne d'eau amont et la ligne d'eau aval en période d'étiage ;
- que compte tenu de sa géométrie, cet ouvrage est un obstacle infranchissable pour l'ensemble des espèces cibles de la Ganzeville et un ouvrage limitant vis-à-vis du transport sédimentaire, constituant ainsi un obstacle à la continuité écologique du cours d'eau ;
- que la SCI Environnement Finances Immobilier, propriétaire de l'ouvrage a mandaté le syndicat des rivières de Valmont et Ganzeville pour la réalisation des travaux de restauration de la continuité écologique au droit de son ouvrage ;
  - que le projet est constitué de la suppression de l'ouvrage puis de la mise en place de quatre radiers successifs dans un nouveau lit dans la parcelle située en rive gauche du bief actuel ;
  - que la pente moyenne du nouveau lit, de 0,75 %, est supérieure à la pente naturelle de la vallée de la Ganzeville, de 0,46 %, rendant nécessaire la mise en œuvre de mesure d'accompagnement visant la stabilisation du profil en long du cours d'eau ;
  - que le projet prévoit un abaissement maîtrisé de la ligne d'eau en amont du projet, de l'ordre de 40 cm au module ;
  - que le projet prévoit la mise en œuvre d'une prise d'eau dans le nouveau lit permettant de maintenir l'alimentation des douves attenantes au château, actuellement alimentés par des fossés connectés au bief ;
  - que cette prise d'eau permet le prélèvement d'un débit maximal de 40 l/s ;
  - que le plan d'eau fera l'objet d'une déclaration d'existence par son propriétaire à l'issue des travaux ;
  - que la Ganzeville est classée en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement, pour les espèces cibles suivantes : saumon atlantique, truite de mer et fario, lamproies, anguille européenne ;

- que le projet permet de restaurer la continuité écologique au droit du site et d'assurer la protection et la préservation des espèces amphialines présentes ;
- que les travaux tiennent compte des enjeux patrimoniaux du site en permettant notamment le maintien de l'alimentation des douves du château ;
- que le projet est dans le périmètre du site inscrit de la vallée de la Ganzeville ;
- que compte tenu l'absence de réponse de l'architecte des bâtiments de France sollicité pour avis, aucune prescription particulière au titre du site inscrit n'est à prévoir ;
- que le projet prévoit une mise en eau progressive du nouveau lit après réalisation d'une pêche de sauvegarde dans le lit asséché ;
- que les travaux sont prévus sur une période comprise entre les mois de juin et octobre afin de bénéficier de conditions hydrauliques favorables et de limiter l'impact des travaux sur les périodes de reproduction des espèces fréquentant le cours d'eau ;
- que les mesures de surveillance pendant la phase travaux permettent le maintien de la vie piscicole ;
- que le projet contribue à atteindre le bon état des masses d'eau et est donc compatible avec le SDAGE Seine Normandie en vigueur ;
- que les intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement sont préservés et notamment la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et humides.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

## ARRÊTE

### Article 1 - Identification du demandeur

Le syndicat des rivières de Valmont et Ganzeville, mandaté par le propriétaire de l'ouvrage, la SCI Environnement Finances Immobilier représentée par M. Bouguet, désigné ci-après « le pétitionnaire », peut, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, faire ou faire réaliser les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du château de Ganzeville, sur le cours de la Ganzeville.

### Article 2 – Nomenclature Loi sur l'Eau

Les travaux de restauration de la continuité écologique au droit du château de Ganzeville sur la commune de Ganzeville sont soumis à déclaration au titre de l'article R214-1 du code de l'environnement au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0	Travaux, définis par un arrêté du ministre chargé de l'environnement, ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à cet objectif.	Déclaration

L'ensemble des opérations est mené conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

### Article 3 – Abrogation droit d'eau

À l'issue des travaux, les plans de récolement sont fournis au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime. Après validation des plans, le droit d'eau attaché aux ouvrages est abrogé.

### Article 4 – Travaux autorisés

Le plan d'aménagement global est présenté en annexe 2 du présent arrêté. Les travaux sont constitués de :

- Travaux préparatoires des accès chantier ;
- Démantèlement de l'ouvrage existant ;
- Terrassement du nouveau lit de la Ganzeville ;
- Mise en place de quatre radier dans le nouveau lit ;
- Comblement du bief ;
- Recharge granulométrique et diversification des faciès d'écoulement ;
- Réalisation de travaux forestiers localisés sur la ripisylve ;
- Protection des berges localisée par la mise en œuvre d'enrochements ;
- Mise en œuvre d'une prise d'eau pour l'alimentation des douves du château ;
- Pose d'une passerelle d'une capacité de 3,5 t ;
- Végétalisation des berges.

### Article 5 – Caractéristiques de l'aménagement final

Le profil en long relatif de l'aménagement est disponible en annexe 3.

#### 5.1 – Nouveau lit

Le nouveau lit présente un linéaire de 211 mètres et une pente moyenne de 0,75 %.

Il est constitué d'une alternance de radier et de mouilles. Les mouilles présentent **une profondeur minimale de 1 mètre**.

Une recharge granulométrique est effectuée avec des matériaux de diamètre moyen 40-80 mm. Le réemploi des matériaux issus des terrassements du lit est favorisé.

#### 5.2 – Radiers

Les quatre radiers sont implantés conformément aux caractéristiques ci-dessous :

	Radier 1 (amont)	Radier 2	Radier 3	Radier 4 (aval)
Longueur (m)	15	15	15	15
Pente (%)	2,5	2,5	2,5	2,5
Largeur en pied de berge (m)	4	4	4	4
Cote de fond amont (m NGF)	26,88	26,51	26,13	25,75
Cote de fond aval (m NGF)	26,51	26,13	25,75	25,38

Une veine centrale dans chacun des radiers est créée afin de maintenir un niveau d'eau minimal de 35 centimètres en période d'étiage.

Les radiers sont ancrés à l'amont et à l'aval dans le fond du lit par une ride de bloc de diamètre 300-500 mm, liés entre eux par l'apport de matériaux plus fins, de diamètre 50-150mm.

Les radiers sont implantés sur un géotextile synthétique puis constitués de deux couches :

- Couche inférieure : 45 centimètres d'épaisseur, matériaux de calibre 100-300 mm ;
- Couche supérieure : 5 centimètres d'épaisseur, matériaux avec d75 de 80 mm.

### 5.3 – Ligne d'eau amont

Les aménagements réalisés entraînent un abaissement de la ligne d'eau amont de 40 centimètres au maximum pour un débit équivalent au module du cours d'eau. Un repère visuel du niveau d'eau est implanté en amont de la zone de travaux avant leur réalisation. Ce repère reste fixe durant la totalité du chantier.

En cas de modification du niveau d'eau supérieure à 40 centimètres après mise en eau des aménagements, des mesures correctives sont mises en œuvre après avoir été portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau de la DDTM de Seine-Maritime.

### 5.4 – Prise d'eau d'alimentation du plan d'eau du château

La buse d'alimentation du plan d'eau attenante au château est implantée en rive gauche du nouveau lit de la Ganzeville, conformément au plan en annexe 2 du présent arrêté.

Elle est constituée d'une buse de diamètre 250 mm et équipée d'une grille dont l'espacement inter-fers est de 15 mm au maximum.

Sa cote de fond amont est fixée à 26,90 m NGF.

## Article 6 – Dispositions en phase travaux

### 6.1 – Dispositions de mise en eau des bras

Les préconisations suivantes sont prises :

- une information obligatoire, la semaine précédant le début des travaux et la semaine de la mise en eau auprès de la brigade de l'Office Français de la Biodiversité de la Seine-Maritime et du bureau en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) de Seine-Maritime ;
- une mesure de débit avant la reconnexion ;
- une connexion progressive des bras en amont, étalée sur une semaine avec un début de connexion le premier jour et une augmentation progressive du débit avec des paliers de 24 heures correspondant respectivement à 20 %, 50 %, 80 % et 100 % du débit dédié au bras de contournement, ce afin de limiter l'érosion régressive et la mise en suspension de matières solides ;
- un report en cas de prévision météorologique de la semaine indiquant des pics de chaleur supérieurs à 30° C, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- une mise en eau progressive le matin en cas de température prévisionnelle supérieure à 25° C dans la journée, en cas d'alerte sécheresse définie par arrêté sur le cours d'eau considéré ;
- un report de la mise en eau en cas de prévision de pluies orageuses prévues dans la journée.

La mise en eau ou l'assèchement d'un bras peut être étalé sur trois jours en cas de transfert du demi débit du cours d'eau (mise à sec initiale et mise en eau finale).

Tous travaux en rivière nécessitent l'accord préalable du bureau en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime en cas d'atteinte du seuil d'alerte sécheresse.

### 6.2 – Dispositions de mise à sec d'un bras/ demi-lit

Lors de la mise à sec d'un bras, il est effectué à la charge du pétitionnaire, une pêche de sauvegarde lors de la baisse des débits de 50 % à 20 % et d'un ramassage des derniers individus lors de la baisse des débits de 20 % à 0 %. Les espèces ramassées ou pêchées sont remises à l'eau en amont ou en aval de la zone de travaux. Avant les mises en assec du cours d'eau, l'entreprise identifie des zones de dépôt dont l'habitat est compatible avec les espèces ramassées ou pêchées, notamment l'écrevisse à pattes blanches.

### 6.3 – Conditions d'implantation

L'implantation des ouvrages et travaux est adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation sont de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu, tant terrestre

qu'aquatique. Elles n'engendrent pas de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni n'aggravent le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni ne modifient la composition granulométrique du lit mineur.

#### 6.4 – Plan de chantier et calendrier des travaux

Le pétitionnaire élabore un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement,
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de crues. Ils sont réalisés lorsque leur impact sur la reproduction piscicole est le plus faible et que les niveaux d'eau sont bas. Ainsi, les travaux sont réalisés sur une période comprise **entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 octobre**.

Les chantiers sont organisés pour détourner les eaux en minimisant les portions de cours d'eau asséchées.

Le plan de chantier, comprenant notamment la méthodologie de basculement des eaux entre les bras/demi-lits lors de la phase travaux est présentée à l'OFB et à la DDTM de Seine-Maritime avant leur commencement, au plus tard 15 jours avant le début des travaux.

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident.

#### 6.5 – Tenue du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un maître d'œuvre qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et de préconisations présentées dans le présent arrêté.

#### 6.6 – Fermeture du chantier au public

La zone des travaux est strictement interdite au public pour des raisons de sécurité.

#### 6.7 – Emploi d'engins

Les travaux sont réalisés avec des engins légers adaptés aux milieux aquatiques. Le déplacement des engins est limité au minimum nécessaire et doit respecter l'intégralité des chemins d'accès. Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur. Les carburants sont stockés sur des aires étanches.

#### 6.8 – Limitation des apports en MES et polluants liés

Le pétitionnaire veille par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Des filtres à MES sont installés à l'aval de la zone de chantier, afin de prévenir un départ important de sédiments dans le cours d'eau.

Les filtres constitués de ballots de paille sont proscrits.

#### 6.9 – Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veille au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

L'installation des zones de chantier s'effectue en dehors du lit mineur du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents, où sont réalisées les opérations ne concernant pas spécifiquement les travaux : stockage des matériaux, installation des compresseurs et autres matériels, distribution de carburant, stationnement des engins.

Des bacs de décantation sont installés pour toutes les eaux de nettoyage et de ruissellement du chantier (la charge de matières en suspension ne devant pas excéder 90 kg/jour). Ils permettent un abattement des MES de 80 %.

Les entreprises travaillant sur les cours d'eau disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pendant la durée du chantier.

#### 6.10 – Prévention des incidents

Il convient de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

#### 6.11 – Remise en état des lieux

Pour chaque site, les lieux doivent être remis en état après les travaux. Il s'agit notamment :

- d'exporter hors de l'emprise du cours d'eau les déblais liés aux travaux (hors réutilisation prévue dans la demande) ;
- de retirer tous les matériaux apportés pendant le chantier ;
- de récolter tous les déchets issus des travaux afin de les exporter hors du site, le brûlage de déchets étant interdit, des dérogations étant possible pour les espèces à caractère invasif ;
- de reconstituer la végétation rivulaire abîmée ou coupée à l'aide d'essences locales et adaptées (saules, frênes, aulnes...) ;
- de remettre à l'état initial les voiries utilisées pour l'accès au chantier.

### **Article 7 – Entretien et surveillance pour les travaux**

#### 7.1 – Sécurité des chantiers et risques de crues

Les travaux sont réalisés en étiage pour limiter le risque de submersion des chantiers par des crues. Le pétitionnaire s'assure du suivi de la pluviométrie et des débits du cours d'eau, de ses bras secondaires et de ses affluents afin de pouvoir anticiper l'arrivée d'une éventuelle crue, arrêter suffisamment tôt les chantiers et évacuer les hommes et les matériels.

#### 7.2 – Prévention des incidences

Concernant les travaux, un suivi de l'évolution du milieu est réalisé les premières années afin de contrôler l'apparition de zone d'érosion notamment, et le cas échéant de proposer une consolidation en technique végétale.

#### 7.3 – Pollution accidentelle

Le pétitionnaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage peuvent occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et le maire.

Afin d'éviter toute pollution par les hydrocarbures pendant la phase de chantier, liée à la présence d'engins, les prescriptions suivantes sont à respecter :

- 1°) Les engins de chantier sont conformes à la réglementation en vigueur.
- 2°) L'entretien des engins (vidanges...) sur le site est interdit.
- 3°) Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites.

- 4°) Les vitesses des engins de chantier sont limitées.  
5°) Tout stockage d'hydrocarbures sur le chantier est interdit.  
6°) Les entreprises travaillant à proximité de réseau hydraulique (cours d'eau, étangs...) disposent, sur le chantier, de barrages flottants pour contenir une éventuelle pollution accidentelle par les hydrocarbures.

Un plan de prévention en cas de pollution est mis en œuvre pour la phase de chantier. Toutes dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement, même accidentel, de produits susceptibles par leur nature d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

#### **Article 8 – Compte-rendu de chantier et plan de récolement**

Le pétitionnaire, établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

Il inclut également un reportage photo de chaque ouvrage pour permettre d'évaluer la progression du chantier et d'avoir un regard sur le « avant/après » aménagement. Ce compte-rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, les mesures de débit réalisées après travaux, ainsi que le ou les compte(s)-rendu(s) de chantier. Ces documents sont fournis en format informatique, et, en ce qui concerne le plan de récolement, en format papier.

#### **Article 9 – Interdiction générale**

Le déversement ou le dépôt de substances de nature à polluer les eaux superficielles ou souterraines est interdit aux abords des cours d'eau.

L'usage de produits phytosanitaires est interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau.

#### **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet.

#### **Article 11 – Déclaration des incidents et accidents**

Le pétitionnaire déclare, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, il fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 12 – Accès aux installations**

Les travaux n'entravent pas l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps, aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions en application de l'article L216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 – Contrôle**

Le service en charge de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service chargé de la police de l'eau à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

#### **Article 14 – Sanctions**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, le pétitionnaire est passible des sanctions administratives prévues aux articles L171-1 et suivants du code de l'environnement et des sanctions pénales prévues aux articles L216-6 à L216-13.

#### **Article 15 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 16 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment en matière d'archéologie préventive.

#### **Article 17 – Publication**

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans la mairie de Ganzeville pendant une durée minimale d'un mois.

Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au service en charge de la police de l'eau à la DDTM de Seine-Maritime.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

#### **Article 18 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de Ganzeville, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifiée au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au (à la) :

- chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Seine-Maritime,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- directrice territoriale du secteur Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Fait à Rouen, le

07 JUL 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par subdélégation

Le responsable du Service  
Transitions Ressources et Milieux



Alexandre HERMENT

P.J. : annexes

**Voies et délais de recours :**

*Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :*

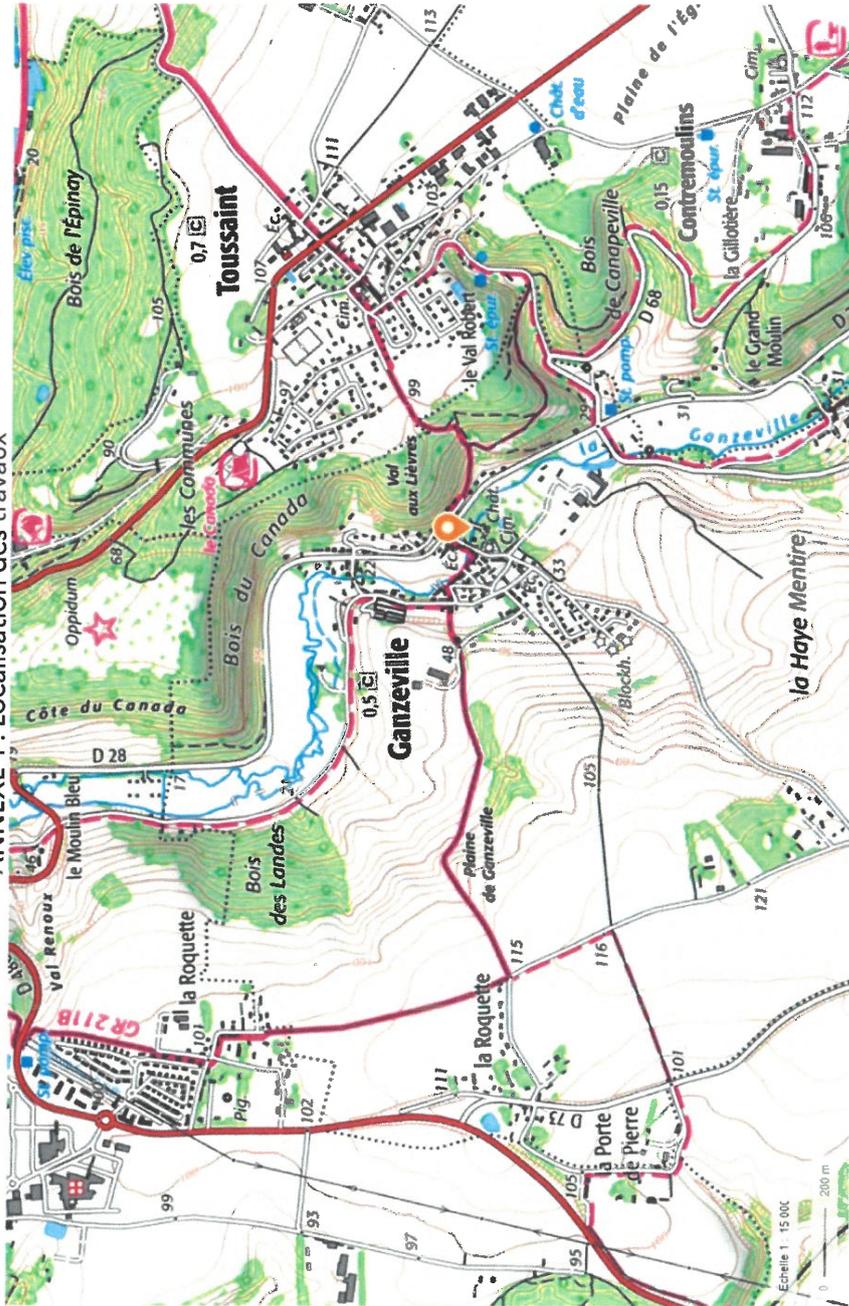
*1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;*

*2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

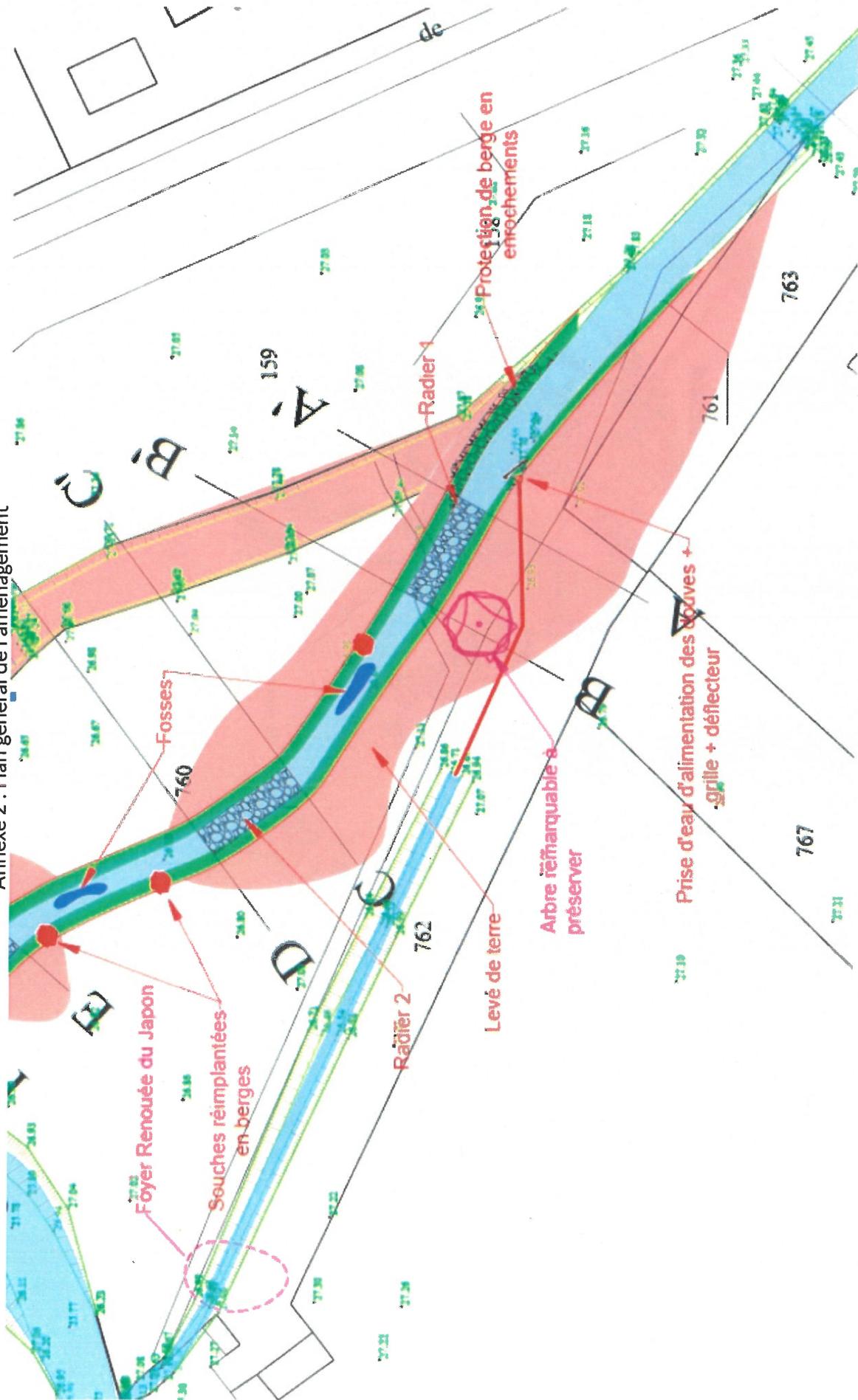
*Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.*

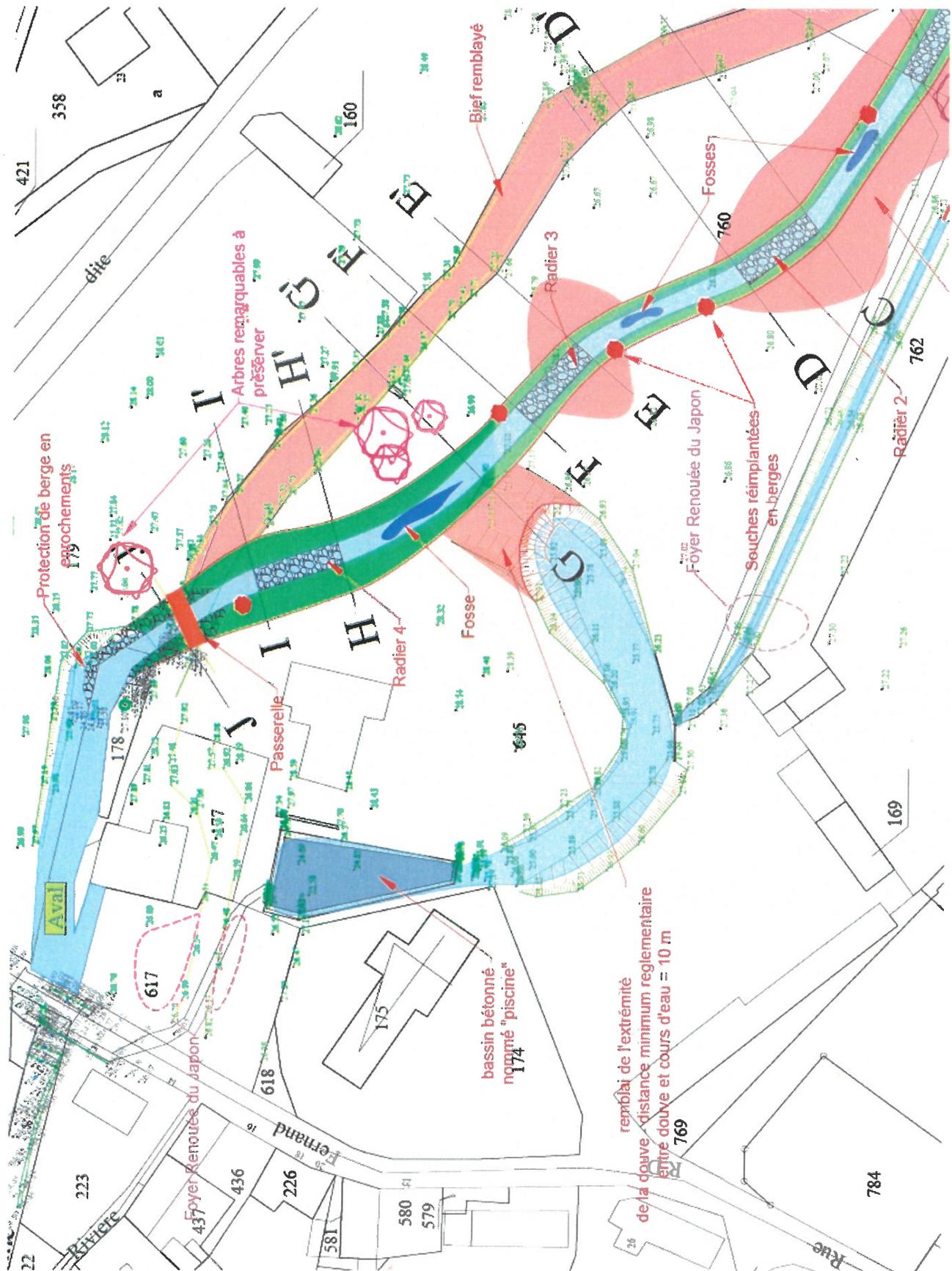
*Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

ANNEXE 1 : Localisation des travaux



Annexe 2 : Plan général de l'aménagement

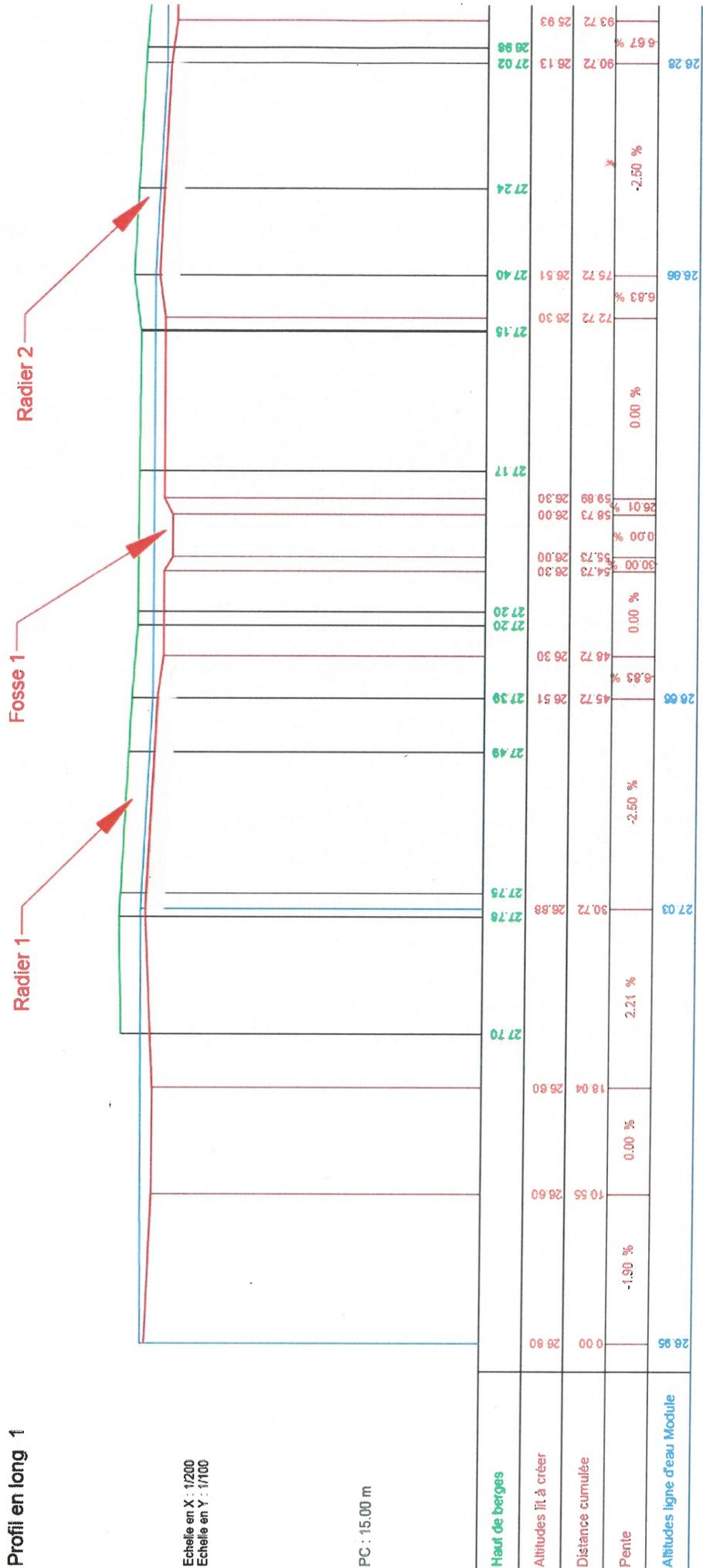




13/16

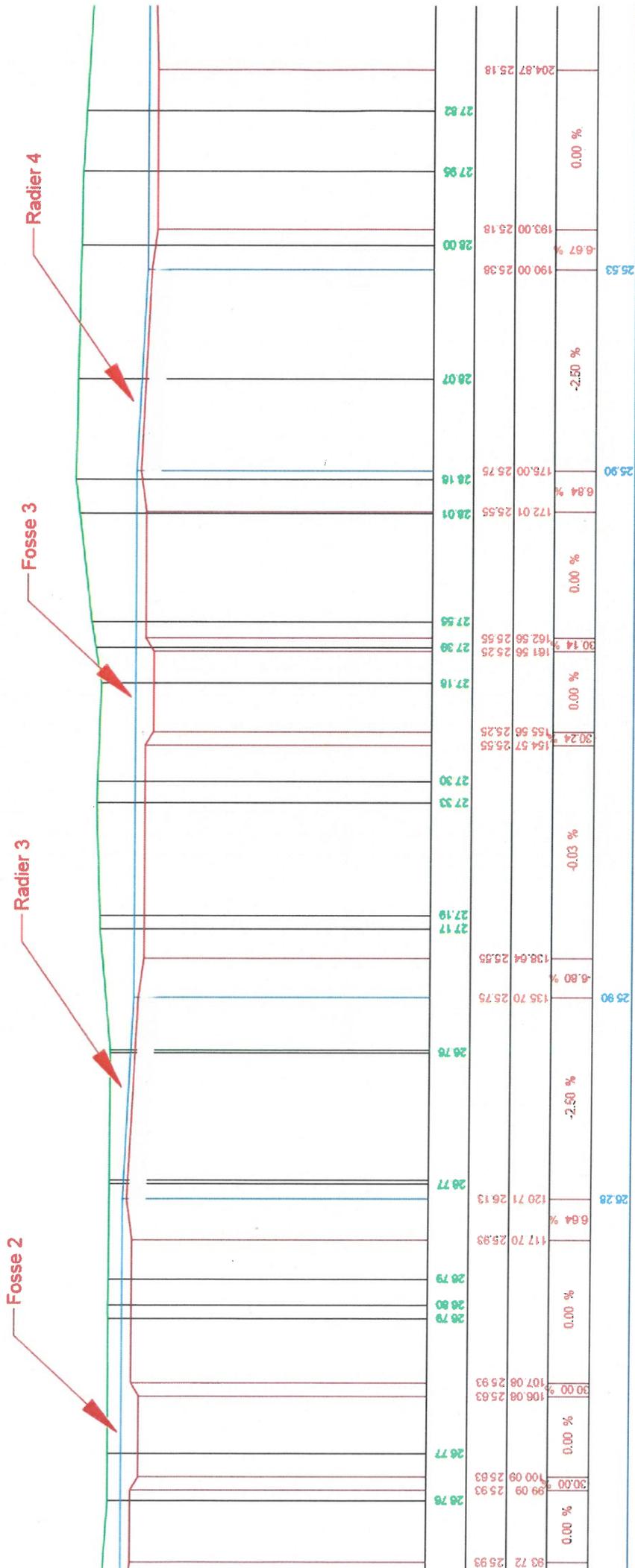
Annexe 3 : Profil en long

Profil en long 1

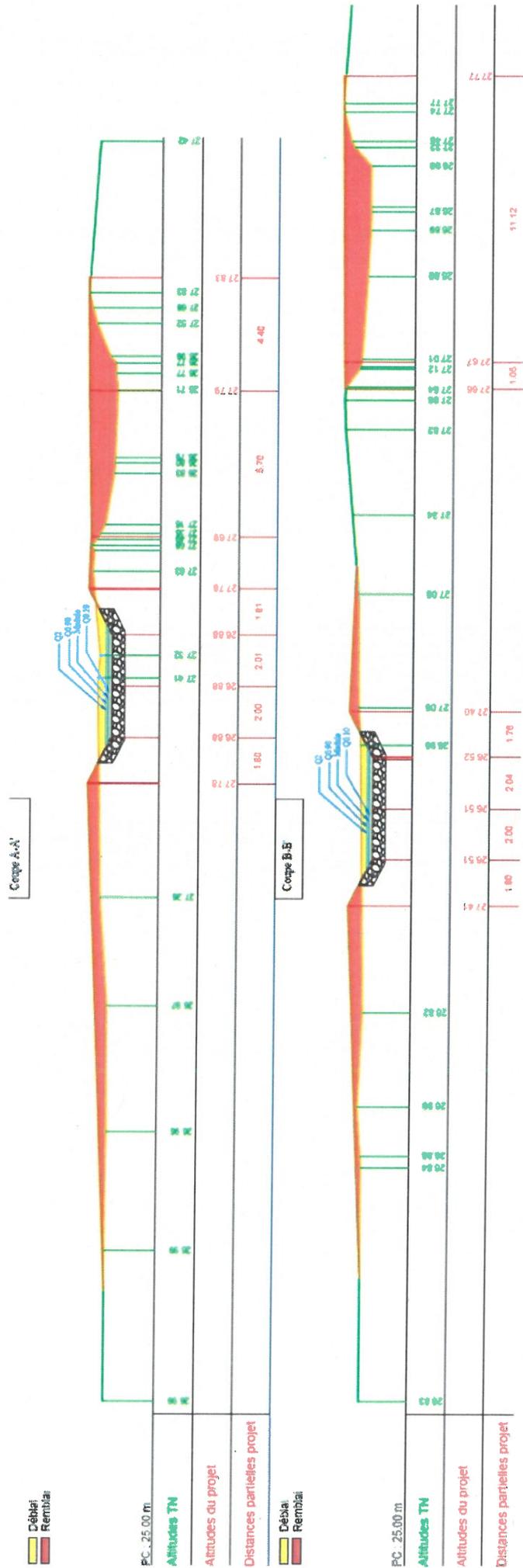


Echelle en X : 1/200  
Echelle en Y : 1/100

PC : 15.00 m



### Annexe 4 : Profils en travers type au droit des radiers



Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Normandie

76-2022-07-11-00009

Arrêté n° SRN/UAPP/22-21-00453-011-002  
autorisant la capture ou l'enlèvement de  
spécimens d'espèces animales protégées :  
chiroptères Biotopie Normandie



**PRÉFET  
DE LA REGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/22-21-00453-011-002 autorisant la capture ou l'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées : chiroptères – Biotopie Normandie**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Le préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite directive « Habitats ») ;
- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, entrée en vigueur le 6 octobre 2002 ;
- vu le code de l'environnement dont les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu le décret du Président de la République en date du 30 mars 2022 portant nomination de Monsieur Thierry MOSIMANN, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n°19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral du Calvados n°20-20 du 17 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie ;

7 place de la Madeleine  
CS 16036 - 76036 ROUEN cedex  
Tél : 02 32 76 50 00  
[www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture ou enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées présentée par l'agence normande du bureau d'étude Biotope ; CERFA 13 615\*01 du 16 mai 2022 ;
- vu l'avis favorable du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) du 1er juillet 2022 ;

### **Considérant**

que les parcs éoliens sont susceptibles d'avoir un impact sur les populations des chiroptères (chauves-souris) ;

que les exploitants de parcs éoliens sont dans l'obligation de réaliser des suivis d'activité et de mortalité de la faune volante ;

que le bureau d'étude Biotope Normandie a été missionné pour réaliser les suivis environnementaux des parcs éoliens de Vaux des Roques à Fierville en Bray (14), de Conteville (14), de Val aux Moines à Fesques (76) et de la plaine de Beaunay à St Pierre-Bénouville (76) ;

que Biotope Normandie a déjà réalisé plusieurs suivis post-implantation de parcs éoliens ;

qu'il peut être nécessaire de prélever les cadavres des chiroptères trouvés au pied des éoliennes pour une identification ex-situ ;

qu'afin d'obtenir des résultats significatifs, il convient de suivre, a minima, la méthodologie définie dans le protocole de suivi des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018 ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'étude Biotope Normandie à prélever les cadavres des chiroptères trouvés lors des suivis mortalité réalisés aux pieds des éoliennes des parcs éoliens terrestres de Normandie pour lesquels il est missionné ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>- bénéficiaire et espèces concernées**

L'agence Biotope Normandie, sise 4 rue Saint-Maur à ROUEN (76000) et représentée par sa responsable, est autorisée à prélever, transporter et détenir tout spécimen de chiroptère susceptible d'être trouvé au pied des éoliennes dans le cadre des suivis mortalité réalisés des parcs éoliens terrestres normands pour lesquels elle est missionnée.

## **Article 2°- Personnes autorisées**

Seules les personnes citées ci-dessous, salariées de Biotope Normandie, sont autorisées à procéder aux prélèvements des chiroptères :

- Monsieur VAAST Paul, technicien faune ;
- Monsieur CARASCO Yann, chargé d'études faune ;
- Monsieur BRETHERAU Gabriel, technicien écologue ;
- Monsieur GILLOT Paul, chargé d'études sigiste, chargé d'études chiroptérologue ;
- Monsieur GUILLON Michael, chargé d'études naturaliste écologue, biostatisticien.

Toute modification de cette liste de personnes autorisées fera au préalable l'objet d'un accord de la DREAL.

## **Article 3°- Détenteurs habilités**

Les spécimens de la faune sauvage étant, par essence, de propriété publique, ils sont confiés pour leur simple détention et usage, sans possibilité de s'en prétendre possesseur, au bureau d'étude Biotope Normandie.

## **Article 4°- Durée de validité**

Biotope Normandie est autorisé à procéder aux prélèvements de cadavres à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022.

Les cadavres des chiroptères sont détenus pour une durée maximale de 6 mois, soit jusqu'au 30 avril 2023 au plus tard.

## **Article 5°- Modalités particulières**

Les suivis mis en place correspondent, a minima, à la méthodologie du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en avril 2018.

Tout suivi de mortalité est couplé à un suivi d'activité à hauteur de nacelle pour une analyse croisée des données.

Deux tests d'efficacité du chercheur et deux tests de persistance des cadavres sont réalisés au cours des suivis, à des périodes distinctes, pour s'assurer de la pertinence des résultats et de leur exploitation statistique. Ces tests sont réalisés pour chaque parc éolien.

## Concernant la détention des spécimens

Tout cadavre frais (de moins de 3 jours) trouvé dans le cadre de ces suivis est envoyé à l'ANSES-Nancy (Laboratoire d'étude de la rage) grâce au kit de transport délivré par cet organisme, pour alimenter le programme de recherche sur la présence de virus de la rage chez les chiroptères.

Les autres cadavres sont conservés pendant 6 mois en congélation *in situ* (local Biotope Normandie) en attendant que le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN) soit en capacité de les réceptionner et de les collecter. Au-delà de ces 6 mois, si l'envoi au MNHN n'a pu être réalisé, les cadavres sont détruits.

La dérogation autorise le transport de tout spécimen de chiroptère blessé vers le centre de sauvegarde le CHENE (Centre d'Hébergement et d'Étude sur la Nature et l'Environnement) à Allouville-Bellefosse.

Un registre informatisé ou papier comprenant les entrées et sorties des spécimens est tenu par le bureau d'étude. A minima, les informations suivantes seront renseignées :

- date d'entrée, lieu de prélèvement,
- identification du spécimen (genre et spécimen),
- date de sortie, destination du spécimen, destinataire.

Chaque spécimen est muni d'une fiche permettant de faire le lien entre le spécimen et sa consignation au registre.

À l'ouverture du registre d'inventaires, les spécimens détenus antérieurement à la présente autorisation y sont mentionnés pour régularisation de détention.

Si un tel registre est déjà ouvert par Biotope, il est complété des données relatives à cette dérogation.

Les spécimens d'espèces protégées sont détenus dans les locaux de Biotope Normandie. Tout changement de lieu d'entreposage doit recevoir l'accord de la DREAL Normandie avant leur déplacement. Biotope Normandie s'assure que les spécimens sont toujours détenus dans les conditions nécessaires à leur bonne préservation. Le lieu d'entreposage est sécurisé pour que les spécimens ne soient ni volés, ni détériorés.

#### **Article 6°- Mesures correctives**

Au regard des résultats des suivis mortalité et des suivis d'activité, Biotope propose aux opérateurs éoliens de mettre en place des mesures correctives (plan de régulation, ...), dont l'efficacité devra être vérifiée par de nouveaux suivis environnementaux l'année suivant leur mise en place.

#### **Article 7°- Résultats et transmission des données**

Par exception au protocole de suivi, le bureau d'étude Biotope Normandie adresse, au plus tard le 30 avril 2023, les données brutes au MNHN, à l'adresse suivante : [biodiv.eolien@mnhn.fr](mailto:biodiv.eolien@mnhn.fr), pour permettre une compilation quantitative et informative à l'échelle nationale (caractérisation du parc éolien, précision du protocole mis en œuvre, caractérisation des mortalités). Le courriel est adressé en copie au service ressources naturelles de la DREAL Normandie : [srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:srn.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr).

L'analyse des résultats doit permettre d'évaluer l'impact du parc éolien sur les chiroptères et l'efficacité des mesures de bridage mises en place.

Biotope Normandie transmet une copie du registre d'inventaires au plus tard le 30 avril 2023.

#### **Article 8°- Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)**

Le bureau d'étude Biotope Normandie renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer Biotope Normandie.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. Biotope Normandie s'engage à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

#### **Article 9°- Suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourront porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

### **Article 10°- Modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à Biotopie Normandie n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 11°- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 susvisée ou de la loi n° 43.374 du 08 juillet 1943 susvisée.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

### **Article 12°- Exécution et publicité**

Les secrétaires généraux des préfectures du Calvados et de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs départementaux et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information aux directions départementales des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'Office français de la biodiversité ainsi qu'à l'observatoire de la biodiversité Normandie (OBN) – SINP.

Fait à Rouen, le 11 juillet 2022

Pour les préfets et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,



Olivier MORZELLE

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Rouen et de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Direction régionale des douanes de Rouen

76-2022-07-08-00008

Décision 2022/7 de la directrice régionale de Rouen portant subdélégation de la signature du directeur interrégional de Normandie dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douanes et d'argent liquide.

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 8 JUIL. 2022

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2022/7 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les nom et prénom figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

COREDO Laurence



Annexe I à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence*

Liste des agents des douanes recevant délégation de signature

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Nom/prénom	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NOEL Romain</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NICOUD Fabrice</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>TESSON Franck</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>COULIBEUFB Sebastien</b>	7500	30000	7500	7500	7500
<b>DASSE Joelle</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>FOULON Annie</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>RIOU Yann</b>	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe II à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Nom/prénom	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
<b>CONIN Erwan</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	illimité	illimité	illimité	illimité
<b>GRUSELLE Marie-Elisabeth</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NOEL Romain</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>NICOUD Fabrice</b>	30000	7500	7500	7500	30000
<b>TESSON Franck</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>COULIBEUFEU Sebastien</b>	30000	7500	7500	7500	7500
<b>DASSE Joelle</b>	40000	40000	40000	40000	40000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>FOULON Annie</b>	60000	60000	60000	60000	60000
<b>RIOU Yann</b>	40000	40000	40000	40000	40000

**Annexe III à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional COREDO Laurence**

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Nom/prénom	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	15000	7500	1500	15000
AUVRAY Gautier	3750	750	750	3750
AVOT Jeremy	3750	750	1500	3750
BOULANGER Hugo	3750	750	750	3750
CHAUSSIERE David	3750	750	750	3750
DEFRETIN Julien	3750	750	1500	3750
ENAUX Frederic	3750	750	1500	3750
GULYA Solene	3750	750	750	3750
HUGUET Benoit	3750	750	750	3750
JOURDAINNE Thomas	3750	750	1500	3750
LAVAIRYE Lucien	3750	750	1500	3750
NICOUD Fabrice	15000	7500	1500	15000
SUE Charles-Emmanuel	3750	750	1500	3750
TAVERNIER Marc	3750	750	1500	3750
TESSON Franck	15000	7500	1500	15000
THEROULDE Pierre	3750	750	750	3750
VALETTE Florian	3750	750	1500	3750
BERRAHOU Karim	3750	750	1500	3750
BOITEL Raphael	3750	750	750	3750
BOLLORE Karine	3750	750	750	3750
BRIANCHON Marie-Laure	3750	750	750	3750
CASSOU-LENS Roselyne	3750	750	750	3750
CHARPENTIER Yann	3750	750	750	3750
COULIBEUF Sebastien	15000	7500	1500	15000
COUZIGOU David	3750	750	750	3750
CUNEY Romain	3750	750	750	3750
DACHEVILLE Damien	3750	750	750	3750
DALLO Franck	3750	750	1500	3750
DASSE Joelle	15000	7500	1500	15000
DAY Franck	3750	750	750	3750
DEVOS Delphine	3750	750	750	3750
DUVAL Mathilde	3750	750	750	3750

<b>FERAILLE Valentin</b>	3750	750	750	3750
<b>FERMENT Marie-Joséphine</b>	3750	750	750	3750
<b>FONLUPT Fabien</b>	3750	750	1500	3750
<b>FOURNO Natacha</b>	3750	750	750	3750
<b>FRESNARD Xavier</b>	3750	750	1500	3750
<b>GARAGNAN Luis</b>	3750	750	750	3750
<b>GOHIER Dylan</b>	3750	750	750	3750
<b>GREUEZ Bertrand</b>	3750	750	1500	3750
<b>GUILLARD Laurent</b>	3750	750	1500	3750
<b>KRAEHE Arthur</b>	3750	750	1500	3750
<b>LAISNE Audrey</b>	3750	750	750	3750
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	3750	750	1500	3750
<b>NIGLIO Kevin</b>	3750	750	750	3750
<b>PONCHEL Ludivine</b>	3750	750	1500	3750
<b>PORCHERON Fabrice</b>	3750	750	1500	3750
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	3750	750	1500	3750
<b>SERGEANT Pierre</b>	3750	750	750	3750
<b>SEVENOU Nicolas</b>	3750	750	1500	3750
<b>SORIANO Marine</b>	3750	750	1500	3750
<b>SOULLIER Claire</b>	3750	750	1500	3750
<b>TALBI Aziz</b>	3750	750	1500	3750
<b>TESSIER Margaux</b>	3750	750	1500	3750
<b>TOURNAY Gervais</b>	3750	750	750	3750
<b>TRAVERT Kevin</b>	3750	750	750	3750
<b>UGOLIN Mathieu</b>	3750	750	1500	3750
<b>VALLOT Clement</b>	3750	750	750	3750
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	3750	750	1500	3750
<b>VEREL David</b>	3750	750	1500	3750
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	15000	7500	1500	15000
<b>BELKHIRI Djamal</b>	3750	750	1500	3750
<b>BLARD Gregory</b>	3750	750	750	3750
<b>FEURAY Laure</b>	3750	750	750	3750
<b>FOULON Annie</b>	15000	7500	1500	15000
<b>GRISEL Blandine</b>	3750	750	750	3750
<b>GROVALET Catherine</b>	3750	750	1500	3750
<b>HACHANI Sami</b>	3750	750	1500	3750
<b>HAMBLLOT Thierry</b>	3750	750	1500	3750
<b>LECONTE Suzanne</b>	3750	750	1500	3750
<b>MOREL Pierre</b>	3750	750	750	3750
<b>MORGANTI Gianni</b>	3750	750	1500	3750
<b>RIOU Yann</b>	15000	7500	1500	15000
<b>ZDUNIAK Christophe</b>	3750	750	750	3750



**Annexe IV à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>CONIN Erwan</b>	1500	3000	15000
<b>AUVRAY Gautier</b>	1500	300	3000
<b>AVOT Jeremy</b>	1500	300	3000
<b>BOULANGER Hugo</b>	1500	300	3000
<b>CHAUSSIERE David</b>	1500	300	3000
<b>DEFRETIN Julien</b>	1500	300	3000
<b>ENAUX Frederic</b>	1500	300	3000
<b>GULYA Solene</b>	1500	300	3000
<b>HUGUET Benoit</b>	1500	300	3000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	1500	300	3000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	1500	300	3000
<b>NICOUD Fabrice</b>	1500	3000	15000
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	1500	300	3000
<b>TAVERNIER Marc</b>	1500	300	3000
<b>TESSON Franck</b>	1500	1500	7500
<b>VALETTE Florian</b>	1500	300	3000
<b>BERRAHOU Karim</b>	1500	300	3000
<b>BOITEL Raphael</b>	1500	300	3000
<b>BOLLORE Karine</b>	1500	300	3000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	1500	300	3000
<b>CASSOU-LENS Roselyne</b>	1500	300	3000
<b>CHARPENTIER Yann</b>	1500	300	3000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	1500	1500	7500
<b>COUZIGOU David</b>	1500	300	3000
<b>CUNEY Romain</b>	1500	300	3000
<b>DACHEVILLE Damien</b>	1500	300	3000
<b>DALLO Franck</b>	1500	300	3000
<b>DASSE Joelle</b>	1500	1500	7500
<b>DAY Franck</b>	1500	300	3000
<b>DEVOS Delphine</b>	1500	300	3000
<b>DUVAL Mathilde</b>	1500	300	3000
<b>FERAILLE Valentin</b>	1500	300	3000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	1500	300	3000
<b>FONLUPT Fabien</b>	1500	300	3000

<b>FOURNO Natacha</b>	1500	300	3000
<b>FRESNARD Xavier</b>	1500	300	3000
<b>GARAGNAN Luis</b>	1500	300	3000
<b>GOHIER Dylan</b>	1500	300	3000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	1500	300	3000
<b>GUILLARD Laurent</b>	1500	300	3000
<b>KRAEHE Arthur</b>	1500	300	3000
<b>LAISNE Audrey</b>	1500	300	3000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	1500	300	3000
<b>NIGLIO Kevin</b>	1500	300	3000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	1500	300	3000
<b>PORCHERON Fabrice</b>	1500	300	3000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	1500	300	3000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	1500	300	3000
<b>SORIANO Marine</b>	1500	300	3000
<b>SOULLIER Claire</b>	1500	300	3000
<b>TALBI Aziz</b>	1500	300	3000
<b>TESSIER Margaux</b>	1500	300	3000
<b>TOURNAY Gervais</b>	1500	300	3000
<b>TRAVERT Kevin</b>	1500	300	3000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	1500	300	3000
<b>VALLOT Clement</b>	1500	300	3000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	1500	300	3000
<b>VEREL David</b>	1500	300	3000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	1500	3000	15000

**Annexe V à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>CONIN Erwan</b>	illimité	6000	15000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	100000	300000
<b>BENEDE Sabine</b>	illimité	6000	30000
<b>DELEPIERRE Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>FIAT Françoise</b>	illimité	6000	30000
<b>LE CLAINCHE Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>LEMEE Xavier</b>	illimité	1500	7500
<b>MOIZO Bertrand</b>	illimité	1500	7500
<b>RIVALIN Fabrice</b>	illimité	1500	7500
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	100000	300000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	9000	45000
<b>BREMONT Hugo</b>	0	1500	7500
<b>COUSIN Guillaume</b>	0	1500	7500
<b>DALMAT Jean-Marc</b>	0	1500	7500
<b>DEBAS Frederic</b>	0	1500	7500
<b>FIN Xavier</b>	0	1500	7500
<b>MOIZO Michele</b>	illimité	6000	30000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	illimité	4000	20000
<b>ROULLEAU Simon</b>	0	1500	7500
<b>AUVRAY Gautier</b>	illimité	600	6000
<b>AVOT Jeremy</b>	illimité	600	6000
<b>BOULANGER Hugo</b>	illimité	600	6000
<b>CHAUSSIERE David</b>	illimité	600	6000
<b>DEFRETIN Julien</b>	illimité	600	6000
<b>ENAUX Frederic</b>	illimité	600	6000
<b>GULYA Solene</b>	illimité	600	6000
<b>HUGUET Benoit</b>	illimité	600	6000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	illimité	600	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	illimité	600	6000
<b>NICOUD Fabrice</b>	illimité	1500	7500
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	600	6000
<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	600	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	1500	7500
<b>VALETTE Florian</b>	illimité	600	6000

<b>BERRAHOU Karim</b>	illimité	600	6000
<b>BOITEL Raphael</b>	illimité	600	6000
<b>BOLLORE Karine</b>	illimité	600	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	illimité	600	6000
<b>CASSOU-LENS Roselyne</b>	illimité	600	6000
<b>CHARPENTIER Yann</b>	illimité	600	6000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	illimité	1500	7500
<b>COUZIGOU David</b>	illimité	600	6000
<b>CUNEY Romain</b>	illimité	600	6000
<b>DACHEVILLE Damien</b>	illimité	600	6000
<b>DALLO Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DASSE Joelle</b>	illimité	1500	7500
<b>DAY Franck</b>	illimité	600	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	600	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	600	6000
<b>FERAILLE Valentin</b>	illimité	600	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	600	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	600	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	600	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	600	6000
<b>GARAGNAN Luis</b>	illimité	600	6000
<b>GOHIER Dylan</b>	illimité	600	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	illimité	600	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	600	6000
<b>KRAEHE Arthur</b>	illimité	600	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	600	6000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	600	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	600	6000
<b>PORCHERON Fabrice</b>	illimité	600	6000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	illimité	600	6000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	illimité	600	6000
<b>SORIANO Marine</b>	illimité	600	6000
<b>SOULLIER Claire</b>	illimité	600	6000
<b>TALBI Aziz</b>	illimité	600	6000
<b>TESSIER Margaux</b>	illimité	600	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	600	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	600	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	600	6000
<b>VALLOT Clement</b>	illimité	600	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	illimité	600	6000
<b>VEREL David</b>	illimité	600	6000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	illimité	3000	15000

<b>FOULON Annie</b>	illimité	6000	30000
<b>GROSVALET Catherine</b>	illimité	1500	7500
<b>RIOU Yann</b>	illimité	6000	30000
<b>BENIN Pascal</b>	illimité	1500	7500
<b>DAMBRICOURT Veronique</b>	illimité	1500	7500
<b>GROSVALET Yvon</b>	illimité	6000	30000
<b>ROUMIER Tristan</b>	illimité	6000	30000
<b>STEFANESCU Bruno</b>	illimité	1500	7500
<b>VALLET Philippe</b>	illimité	1500	7500

**Annexe VI à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***

**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contravention et délit douaniers)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	6000	15000
CREN Rozenn	illimité	100000	300000
BENEDE Sabine	illimité	6000	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	1500	7500
FIAT Françoise	illimité	6000	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	1500	7500
LEMEE Xavier	illimité	1500	7500
MOIZO Bertrand	illimité	1500	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	1500	7500
LEJEUNE Nathalie	illimité	100000	300000
NOEL Romain	illimité	9000	45000
MOIZO Michele	illimité	6000	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	4000	20000
AUVRAY Gautier	illimité	600	6000
AVOT Jeremy	illimité	600	6000
BOULANGER Hugo	illimité	600	6000
CHAUSSIERE David	illimité	600	6000
DEFRETIN Julien	illimité	600	6000
ENAUX Frederic	illimité	600	6000
GULYA Solene	illimité	600	6000
HUGUET Benoit	illimité	600	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	600	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	600	6000
NICOUD Fabrice	illimité	1500	7500
SUE Charles-Emmanuel	illimité	600	6000
TAVERNIER Marc	illimité	600	6000
TESSON Franck	illimité	1500	7500
VALETTE Florian	illimité	600	6000
BERRAHOU Karim	illimité	600	6000
BOITEL Raphael	illimité	600	6000
BOLLORE Karine	illimité	600	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	600	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	600	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	600	6000

<b>COULIBEU</b> Sebastien	illimité	1500	7500
<b>COUZIGOU</b> David	illimité	600	6000
<b>CUNEY</b> Romain	illimité	600	6000
<b>DACHEVILLE</b> Damien	illimité	600	6000
<b>DALLO</b> Franck	illimité	600	6000
<b>DASSE</b> Joelle	illimité	1500	7500
<b>DAY</b> Franck	illimité	600	6000
<b>DEVOS</b> Delphine	illimité	600	6000
<b>DUVAL</b> Mathilde	illimité	600	6000
<b>FERAILLE</b> Valentin	illimité	600	6000
<b>FERMENT</b> Marie-Josephine	illimité	600	6000
<b>FONLUPT</b> Fabien	illimité	600	6000
<b>FOURNO</b> Natacha	illimité	600	6000
<b>FRESNARD</b> Xavier	illimité	600	6000
<b>GARAGNAN</b> Luis	illimité	600	6000
<b>GOHIER</b> Dylan	illimité	600	6000
<b>GREUEZ</b> Bertrand	illimité	600	6000
<b>GUILLARD</b> Laurent	illimité	600	6000
<b>KRAEHE</b> Arthur	illimité	600	6000
<b>LAISNE</b> Audrey	illimité	600	6000
<b>LEFEBVRE</b> Jean-Paul	illimité	600	6000
<b>NIGLIO</b> Kevin	illimité	600	6000
<b>PONCHEL</b> Ludivine	illimité	600	6000
<b>PORCHERON</b> Fabrice	illimité	600	6000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS</b> Devlin	illimité	600	6000
<b>SEVENOU</b> Nicolas	illimité	600	6000
<b>SORIANO</b> Marine	illimité	600	6000
<b>SOULLIER</b> Claire	illimité	600	6000
<b>TALBI</b> Aziz	illimité	600	6000
<b>TESSIER</b> Margaux	illimité	600	6000
<b>TOURNAY</b> Gervais	illimité	600	6000
<b>TRAVERT</b> Kevin	illimité	600	6000
<b>UGOLIN</b> Mathieu	illimité	600	6000
<b>VALLOT</b> Clement	illimité	600	6000
<b>VANPOUCKE</b> Matthieu	illimité	600	6000
<b>VEREL</b> David	illimité	600	6000
<b>ZIMMERMANN</b> Herve	illimité	3000	15000
<b>FOULON</b> Annie	illimité	6000	30000
<b>GROSVALET</b> Catherine	illimité	1500	7500
<b>RIOU</b> Yann	illimité	6000	30000
<b>BENIN</b> Pascal	illimité	1500	7500
<b>DAMBRICOURT</b> Veronique	illimité	1500	7500
<b>GROSVALET</b> Yvon	illimité	6000	30000

<b>ROUMIER Tristan</b>	illimité	6000	30000
<b>STEFANESCU Bruno</b>	illimité	1500	7500
<b>VALLET Philippe</b>	illimité	1500	7500

**Annexe VII à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>CONIN Erwan</b>	illimité	15000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	600000
<b>BENEDE Sabine</b>	illimité	30000
<b>DELEPIERRE Pascal</b>	illimité	7500
<b>FIAT Françoise</b>	illimité	30000
<b>LE CLAINCHE Pascal</b>	illimité	7500
<b>LEMEE Xavier</b>	illimité	7500
<b>MOIZO Bertrand</b>	illimité	7500
<b>RIVALIN Fabrice</b>	illimité	7500
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	600000
<b>NOEL Romain</b>	illimité	45000
<b>BREMONT Hugo</b>	0	7500
<b>COUSIN Guillaume</b>	0	7500
<b>DALMAT Jean-Marc</b>	0	7500
<b>DEBAS Frederic</b>	0	7500
<b>FIN Xavier</b>	0	7500
<b>MOIZO Michele</b>	illimité	30000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	illimité	20000
<b>ROULLEAU Simon</b>	0	7500
<b>AUVRAY Gautier</b>	illimité	6000
<b>AVOT Jeremy</b>	illimité	6000
<b>BOULANGER Hugo</b>	illimité	6000
<b>CHAUSSIERE David</b>	illimité	6000
<b>DEFRETIN Julien</b>	illimité	6000
<b>ENAUZ Frederic</b>	illimité	6000
<b>GULYA Solene</b>	illimité	6000
<b>HUGUET Benoit</b>	illimité	6000
<b>JOURDAINNE Thomas</b>	illimité	6000
<b>LAVAIRYE Lucien</b>	illimité	6000
<b>NICOUD Fabrice</b>	illimité	7500
<b>SUE Charles-Emmanuel</b>	illimité	6000
<b>TAVERNIER Marc</b>	illimité	6000
<b>TESSON Franck</b>	illimité	7500
<b>VALETTE Florian</b>	illimité	6000
<b>BERRAHOU Karim</b>	illimité	6000
<b>BOITEL Raphael</b>	illimité	6000

<b>BOLLORE Karine</b>	illimité	6000
<b>BRIANCHON Marie-Laure</b>	illimité	6000
<b>CASSOU-LENS Roselyne</b>	illimité	6000
<b>CHARPENTIER Yann</b>	illimité	6000
<b>COULIBEUFEU Sebastien</b>	illimité	7500
<b>COUZIGOU David</b>	illimité	6000
<b>CUNEY Romain</b>	illimité	6000
<b>DACHEVILLE Damien</b>	illimité	6000
<b>DALLO Franck</b>	illimité	6000
<b>DASSE Joelle</b>	illimité	7500
<b>DAY Franck</b>	illimité	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	6000
<b>FERAILLE Valentin</b>	illimité	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	6000
<b>GARAGNAN Luis</b>	illimité	6000
<b>GOHIER Dylan</b>	illimité	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	illimité	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	6000
<b>KRAEHE Arthur</b>	illimité	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	6000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	6000
<b>PORCHERON Fabrice</b>	illimité	6000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	illimité	6000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	illimité	6000
<b>SORIANO Marine</b>	illimité	6000
<b>SOULLIER Claire</b>	illimité	6000
<b>TALBI Aziz</b>	illimité	6000
<b>TESSIER Margaux</b>	illimité	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	6000
<b>VALLOT Clement</b>	illimité	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	illimité	6000
<b>VEREL David</b>	illimité	6000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	illimité	15000
<b>FOULON Annie</b>	illimité	30000
<b>RIOU Yann</b>	illimité	30000



**Annexe VIII à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
CONIN Erwan	illimité	15000
CREN Rozenn	illimité	600000
BENEDE Sabine	illimité	30000
DELEPIERRE Pascal	illimité	7500
FIAT Françoise	illimité	30000
LE CLAINCHE Pascal	illimité	7500
LEMEE Xavier	illimité	7500
MOIZO Bertrand	illimité	7500
RIVALIN Fabrice	illimité	7500
LEJEUNE Nathalie	illimité	600000
NOEL Romain	illimité	45000
MOIZO Michele	illimité	30000
POLCHLOPEK Vincent	illimité	20000
AUVRAY Gautier	illimité	6000
AVOT Jeremy	illimité	6000
BOULANGER Hugo	illimité	6000
CHAUSSIERE David	illimité	6000
DEFRETIN Julien	illimité	6000
ENAUX Frederic	illimité	6000
GULYA Solene	illimité	6000
HUGUET Benoit	illimité	6000
JOURDAINNE Thomas	illimité	6000
LAVAIRYE Lucien	illimité	6000
NICOUD Fabrice	illimité	7500
SUE Charles-Emmanuel	illimité	6000
TAVERNIER Marc	illimité	6000
TESSON Franck	illimité	7500
VALETTE Florian	illimité	6000
BERRAHOU Karim	illimité	6000
BOITEL Raphael	illimité	6000
BOLLORE Karine	illimité	6000
BRIANCHON Marie-Laure	illimité	6000
CASSOU-LENS Roselyne	illimité	6000
CHARPENTIER Yann	illimité	6000
COULIBEUF Sebastien	illimité	7500
COUZIGOU David	illimité	6000

<b>CUNEY Romain</b>	illimité	6000
<b>DACHEVILLE Damien</b>	illimité	6000
<b>DALLO Franck</b>	illimité	6000
<b>DASSE Joelle</b>	illimité	7500
<b>DAY Franck</b>	illimité	6000
<b>DEVOS Delphine</b>	illimité	6000
<b>DUVAL Mathilde</b>	illimité	6000
<b>FERAILLE Valentin</b>	illimité	6000
<b>FERMENT Marie-Josephine</b>	illimité	6000
<b>FONLUPT Fabien</b>	illimité	6000
<b>FOURNO Natacha</b>	illimité	6000
<b>FRESNARD Xavier</b>	illimité	6000
<b>GARAGNAN Luis</b>	illimité	6000
<b>GOHIER Dylan</b>	illimité	6000
<b>GREUEZ Bertrand</b>	illimité	6000
<b>GUILLARD Laurent</b>	illimité	6000
<b>KRAEHE Arthur</b>	illimité	6000
<b>LAISNE Audrey</b>	illimité	6000
<b>LEFEBVRE Jean-Paul</b>	illimité	6000
<b>NIGLIO Kevin</b>	illimité	6000
<b>PONCHEL Ludivine</b>	illimité	6000
<b>PORCHERON Fabrice</b>	illimité	6000
<b>ROBERT-CROUILLEBOIS Devlin</b>	illimité	6000
<b>SEVENOU Nicolas</b>	illimité	6000
<b>SORIANO Marine</b>	illimité	6000
<b>SOULLIER Claire</b>	illimité	6000
<b>TALBI Aziz</b>	illimité	6000
<b>TESSIER Margaux</b>	illimité	6000
<b>TOURNAY Gervais</b>	illimité	6000
<b>TRAVERT Kevin</b>	illimité	6000
<b>UGOLIN Mathieu</b>	illimité	6000
<b>VALLOT Clement</b>	illimité	6000
<b>VANPOUCKE Matthieu</b>	illimité	6000
<b>VEREL David</b>	illimité	6000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	illimité	15000
<b>FOULON Annie</b>	illimité	30000
<b>RIOU Yann</b>	illimité	30000

**Annexe IX à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional *COREDO Laurence***  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>CONIN Erwan</b>	5000	20000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	300000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	300000
<b>NOEL Romain</b>	5000	20000
<b>MOIZO Michele</b>	5000	20000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	5000	20000
<b>NICOUD Fabrice</b>	5000	20000
<b>TESSON Franck</b>	5000	20000
<b>COULIBEUF Sebastien</b>	5000	20000
<b>DASSE Joelle</b>	5000	20000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	5000	20000
<b>FOULON Annie</b>	5000	20000
<b>RIOU Yann</b>	5000	20000

**Annexe X à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional COREDO Laurence**  
**Liste des agents des douanes recevant délégation de signature**

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Nom/prénom	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>CONIN Erwan</b>	5000	20000
<b>CREN Rozenn</b>	illimité	300000
<b>LEJEUNE Nathalie</b>	illimité	300000
<b>NOEL Romain</b>	5000	20000
<b>MOIZO Michele</b>	5000	20000
<b>POLCHLOPEK Vincent</b>	5000	20000
<b>NICOUD Fabrice</b>	5000	20000
<b>TESSON Franck</b>	5000	20000
<b>COULIBEUFB Sebastien</b>	5000	20000
<b>DASSE Joelle</b>	5000	20000
<b>ZIMMERMANN Herve</b>	5000	20000
<b>FOULON Annie</b>	5000	20000
<b>RIOU Yann</b>	5000	20000

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES  
ET DROITS INDIRECTS

ROUEN, LE 8 JUIL. 2022

*DR Rouen*  
13 AV DU MONT RIBOUDET CS 64084  
76022 ROUEN  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : *COREDO Laurence*  
Téléphone : 09 70 27 38 00  
Télécopie : 02 35 52 36 82  
Mél : [dr-rouen@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-rouen@douane.finances.gouv.fr)

Version anonymisée de la décision 2022/7 du directeur régional à ROUEN portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à ROUEN dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et d'argent liquide.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;  
Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;  
Vu le Décret n° 2022-467 du 31 mars 2022 relatif à l'exercice du droit de transaction par l'administration des douanes

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs de type 406 portant sur des contentieux voyageurs en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention et de délit douaniers, pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contravention et de délit douaniers pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VII en euros ou sont illimités.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière de contrefaçon pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VIII en euros ou sont illimités.

Article 9 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe IX de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IX en euros ou sont illimités.

Article 10 – Délégation est donnée aux agents dont les numéros de commission d'emploi (matricules) figurent en annexe X de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à ROUEN, les transactions en matière d'argent liquide pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe X en euros ou sont illimités.

Article 11 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département du siège de la direction régionale des douanes. Elle annule et remplace la précédente décision portant le même objet.

Directrice régionale  
Laurence Corredo



Version anonymisée de l'Annexe I à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
**COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe I reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière contentieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision de décharge de droits*

Recouvrement : *Décision sur une contestation de recouvrement pour un montant maximal de*

Rejet : *Décision de rejet d'une réclamation*

Restitution : *Décision de restitution, remboursement*

Réduction : *Décision de réduction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Recouvrement	Rejet	Restitution	Réduction
--	----------	--------------	-------	-------------	-----------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe II à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe II reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière gracieuse (contributions indirectes)**

Décharge : *Décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales*

Modération : *Décision de modération d'amende fiscale ou de majoration*

Rejet : *Décision de rejet d'une remise, d'une modération ou de demande d'une transaction*

Remise : *Décision de remise d'amende fiscale ou de majoration d'impôts*

Transaction 4822bis : *Décision d'acceptation d'une demande de transaction*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Décharge	Modération	Rejet	Remise	Transaction
--	----------	------------	-------	--------	-------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

Version anonymisée de l'Annexe III à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
**COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe III reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**En matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées : transaction simplifiée - 4823 bis « PRS »**

Droits compromis : *Montant des droits compromis n'excède pas*

Droits fraudés : *Montant des droits fraudés n'excède pas*

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur de la marchandise servant de calcul à la pénalité proportionnelle n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Droits compromis	Droits fraudés	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
---	------------------	----------------	---------------------	-------------------------

*L'anonymisation n'étant pas applicable en matière de contributions indirectes et de réglementations assimilées, aucune information n'est disponible pour cette annexe*

**Version anonymisée de l'Annexe IV à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe IV reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)**

**Pv « 406 » (contentieux voyageurs)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 41764</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 42491</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 43158</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 43489</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 45565</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 50256</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 51958</b>	1500	3000	15000
<b>Matricule 52332</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 52340</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53196</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53528</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 53550</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55030</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 55042</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55574</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 55838</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56222</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56320</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56674</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 56858</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 57176</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 58534</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 59116</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 60561</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61245</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61328</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61490</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61798</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61820</b>	1500	300	3000

<b>Matricule 61868</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 61928</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62038</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62088</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62454</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62538</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62628</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62743</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 62815</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63266</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63420</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63432</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63558</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63634</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63832</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63974</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 63991</b>	1500	1500	7500
<b>Matricule 64230</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64284</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64728</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 64890</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65264</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65350</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65512</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65548</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65728</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65770</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 65980</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66322</b>	1500	300	3000
<b>Matricule 66390</b>	1500	300	3000

**Version anonymisée de l'Annexe V à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe V reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)**

**Pv« 420D », « 420 », « 421 » (délit douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 38151</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 38193</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 39587</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 39643</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 41764</b>	illimité	3000	15000
<b>Matricule 41917</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 42491</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 42545</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 42987</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43158</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 43321</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 43489</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 43818</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 44381</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 44406</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 44728</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 45565</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 46485</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 46637</b>	illimité	4000	20000
<b>Matricule 47249</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 50256</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 50592</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 51958</b>	illimité	6000	15000
<b>Matricule 52332</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 52340</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 52587</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 53196</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53420</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 53528</b>	illimité	600	6000

<b>Matricule 53550</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53749</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 54665</b>	illimité	9000	45000
<b>Matricule 55030</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 55042</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 55524</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 55574</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 55838</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56222</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56313</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 56320</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56674</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56858</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 57176</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 58534</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 58765</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 58878</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 59116</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 59732</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 60561</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61245</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61328</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61490</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61798</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61820</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61868</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61928</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62038</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62088</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62454</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62538</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62628</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62743</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62815</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63266</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63420</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63432</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63558</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63634</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63832</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63974</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63991</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 64075</b>	0	1500	7500

<b>Matricule 64230</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64251</b>	0	1500	7500
<b>Matricule 64284</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64728</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64890</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65264</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65350</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65512</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65548</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65728</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65770</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65980</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66322</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66390</b>	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VI à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VI reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)**

**TRANSACTION « 421 » (délict douanier)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Montant droits et taxes : *Montant des droits et taxes compromis n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Montant droits et taxes	Valeur des marchandises
<b>Matricule 38151</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 38193</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 39587</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 39643</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 41764</b>	illimité	3000	15000
<b>Matricule 41917</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 42491</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 42545</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 42987</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 43158</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 43321</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 43489</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 43818</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 44381</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 44406</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 44728</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 45565</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 46485</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 46637</b>	illimité	4000	20000
<b>Matricule 47249</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 50256</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 51958</b>	illimité	6000	15000
<b>Matricule 52332</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 52340</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 52587</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 53196</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53420</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 53528</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 53550</b>	illimité	600	6000

<b>Matricule 53749</b>	illimité	100000	300000
<b>Matricule 54665</b>	illimité	9000	45000
<b>Matricule 55030</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 55042</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 55574</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 55838</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56222</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56313</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 56320</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56674</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 56858</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 57176</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 58534</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 58765</b>	illimité	6000	30000
<b>Matricule 59116</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 60561</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61245</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61328</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61490</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61798</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61820</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61868</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 61928</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62038</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62088</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62454</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62538</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62628</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62743</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 62815</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63266</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63420</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63432</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63558</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63634</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63832</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63974</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 63991</b>	illimité	1500	7500
<b>Matricule 64230</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64284</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64728</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 64890</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65264</b>	illimité	600	6000

<b>Matricule 65350</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65512</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65548</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65728</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65770</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 65980</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66322</b>	illimité	600	6000
<b>Matricule 66390</b>	illimité	600	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VII à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe VII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>Matricule 38151</b>	illimité	7500
<b>Matricule 39587</b>	illimité	30000
<b>Matricule 39643</b>	illimité	7500
<b>Matricule 41764</b>	illimité	15000
<b>Matricule 42491</b>	illimité	6000
<b>Matricule 42545</b>	illimité	30000
<b>Matricule 42987</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43158</b>	illimité	6000
<b>Matricule 43321</b>	illimité	30000
<b>Matricule 43489</b>	illimité	6000
<b>Matricule 43818</b>	illimité	30000
<b>Matricule 44406</b>	illimité	30000
<b>Matricule 44728</b>	illimité	7500
<b>Matricule 45565</b>	illimité	6000
<b>Matricule 46637</b>	illimité	20000
<b>Matricule 50256</b>	illimité	7500
<b>Matricule 50592</b>	0	7500
<b>Matricule 51958</b>	illimité	15000
<b>Matricule 52332</b>	illimité	7500
<b>Matricule 52340</b>	illimité	6000
<b>Matricule 52587</b>	illimité	7500
<b>Matricule 53196</b>	illimité	6000
<b>Matricule 53420</b>	illimité	7500
<b>Matricule 53528</b>	illimité	6000
<b>Matricule 53550</b>	illimité	6000
<b>Matricule 53749</b>	illimité	600000
<b>Matricule 54665</b>	illimité	45000
<b>Matricule 55030</b>	illimité	7500
<b>Matricule 55042</b>	illimité	6000
<b>Matricule 55524</b>	0	7500
<b>Matricule 55574</b>	illimité	6000

<b>Matricule 55838</b>	illimité	6000
<b>Matricule 56222</b>	illimité	6000
<b>Matricule 56320</b>	illimité	6000
<b>Matricule 56674</b>	illimité	6000
<b>Matricule 56858</b>	illimité	6000
<b>Matricule 57176</b>	illimité	6000
<b>Matricule 58534</b>	illimité	6000
<b>Matricule 58878</b>	0	7500
<b>Matricule 59116</b>	illimité	6000
<b>Matricule 59732</b>	0	7500
<b>Matricule 60561</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61245</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61328</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61490</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61798</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61820</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61868</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61928</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62038</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62088</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62454</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62538</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62628</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62743</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62815</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63266</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63420</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63432</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63558</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63634</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63832</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63974</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63991</b>	illimité	7500
<b>Matricule 64075</b>	0	7500
<b>Matricule 64230</b>	illimité	6000
<b>Matricule 64251</b>	0	7500
<b>Matricule 64284</b>	illimité	6000
<b>Matricule 64728</b>	illimité	6000
<b>Matricule 64890</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65264</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65350</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65512</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65548</b>	illimité	6000

<b>Matricule 65728</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65770</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65980</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66322</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66390</b>	illimité	6000

**Version anonymisée de l'Annexe VIII à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

**La présente version anonymisée de l'annexe VIII reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.**

**ATTENTION :** toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (contrefaçon)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Valeur des marchandises : *Montant de la valeur des marchandises de fraude n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Valeur des marchandises
<b>Matricule 38151</b>	illimité	7500
<b>Matricule 39587</b>	illimité	30000
<b>Matricule 39643</b>	illimité	7500
<b>Matricule 41764</b>	illimité	15000
<b>Matricule 42491</b>	illimité	6000
<b>Matricule 42545</b>	illimité	30000
<b>Matricule 42987</b>	illimité	600000
<b>Matricule 43158</b>	illimité	6000
<b>Matricule 43321</b>	illimité	30000
<b>Matricule 43489</b>	illimité	6000
<b>Matricule 43818</b>	illimité	30000
<b>Matricule 44406</b>	illimité	30000
<b>Matricule 44728</b>	illimité	7500
<b>Matricule 45565</b>	illimité	6000
<b>Matricule 46637</b>	illimité	20000
<b>Matricule 50256</b>	illimité	7500
<b>Matricule 51958</b>	illimité	15000
<b>Matricule 52332</b>	illimité	7500
<b>Matricule 52340</b>	illimité	6000
<b>Matricule 52587</b>	illimité	7500
<b>Matricule 53196</b>	illimité	6000
<b>Matricule 53420</b>	illimité	7500
<b>Matricule 53528</b>	illimité	6000
<b>Matricule 53550</b>	illimité	6000
<b>Matricule 53749</b>	illimité	600000
<b>Matricule 54665</b>	illimité	45000
<b>Matricule 55030</b>	illimité	7500
<b>Matricule 55042</b>	illimité	6000
<b>Matricule 55574</b>	illimité	6000
<b>Matricule 55838</b>	illimité	6000

<b>Matricule 56222</b>	illimité	6000
<b>Matricule 56320</b>	illimité	6000
<b>Matricule 56674</b>	illimité	6000
<b>Matricule 56858</b>	illimité	6000
<b>Matricule 57176</b>	illimité	6000
<b>Matricule 58534</b>	illimité	6000
<b>Matricule 59116</b>	illimité	6000
<b>Matricule 60561</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61245</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61328</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61490</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61798</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61820</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61868</b>	illimité	6000
<b>Matricule 61928</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62038</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62088</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62454</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62538</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62628</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62743</b>	illimité	6000
<b>Matricule 62815</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63266</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63420</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63432</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63558</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63634</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63832</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63974</b>	illimité	6000
<b>Matricule 63991</b>	illimité	7500
<b>Matricule 64230</b>	illimité	6000
<b>Matricule 64284</b>	illimité	6000
<b>Matricule 64728</b>	illimité	6000
<b>Matricule 64890</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65264</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65350</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65512</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65548</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65728</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65770</b>	illimité	6000
<b>Matricule 65980</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66322</b>	illimité	6000
<b>Matricule 66390</b>	illimité	6000

Version anonymisée de l'Annexe IX à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional

**COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe IX reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**PV « 420D », « 420 », « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
<b>Matricule 39587</b>	5000	20000
<b>Matricule 41764</b>	5000	20000
<b>Matricule 42987</b>	illimité	300000
<b>Matricule 43321</b>	5000	20000
<b>Matricule 43818</b>	5000	20000
<b>Matricule 46637</b>	5000	20000
<b>Matricule 50256</b>	5000	20000
<b>Matricule 51958</b>	5000	20000
<b>Matricule 52332</b>	5000	20000
<b>Matricule 53749</b>	illimité	300000
<b>Matricule 54665</b>	5000	20000
<b>Matricule 55030</b>	5000	20000
<b>Matricule 63991</b>	5000	20000



**Version anonymisée de l'Annexe X à la décision n° 2022/7 du 8 juil. 2022 du directeur régional  
COREDO Laurence**

**Liste anonymisée des agents des douanes recevant délégation de signature**

La présente version anonymisée de l'annexe X reproduit la liste des agents qui bénéficient d'une délégation de signature, dans un ordre différent de celui de la version non anonymisée de ladite annexe. Aucune correspondance entre une identité réelle d'un agent des douanes et son équivalent sous une forme anonymisée, n'est possible.

ATTENTION : toute révélation des nom, prénom du bénéficiaire d'une autorisation d'anonymisation est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (article 15-4 du code de procédure pénale)

**TRANSACTION « 421 » (argent liquide)**

Montant de l'amende : *Montant de l'amende n'excède pas*

Argent liquide: *les espèces (billets et pièces), les instruments négociables au porteur (chèque de voyage, chèques, billets à ordre, mandats), les marchandises servant de réserve de valeur très liquide (l'or), les cartes pré payées n'excède pas*

Numéro de commission d'emploi (matricule)	Montant de l'amende	Argent liquide
Matricule 39587	5000	20000
Matricule 41764	5000	20000
Matricule 42987	illimité	300000
Matricule 43321	5000	20000
Matricule 43818	5000	20000
Matricule 46637	5000	20000
Matricule 50256	5000	20000
Matricule 51958	5000	20000
Matricule 52332	5000	20000
Matricule 53749	illimité	300000
Matricule 54665	5000	20000
Matricule 55030	5000	20000
Matricule 63991	5000	20000



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-07-13-00001

Arrêté n°2022 01 du 13 juillet 2022 Habilitation  
(AI) SARL PROJECTIVE GROUPE



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Bureau de l'appui territorial et des politiques  
économiques et sociales -  
Secrétariat de la CDAC  
Affaire suivie par Vanessa BOUCAUT  
Mél. pref-secretariat-cdac@seine-maritime.gouv.fr

Rouen, le **13 JUIL. 2022**

**Arrêté préfectoral n°2022/01 du 13 JUIL. 2022**  
**portant habilitation de la SARL PROJECTIVE GROUPE en vue de réaliser les analyses**  
**d'impact des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de**  
**la Seine-Maritime.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**VU :**

- le code de commerce et notamment les articles L 752-6 et R 752-6-1 à R 752-6-3 ;
- la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la procédure devant la commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commerciales et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- le décret du président de la république en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

Préfecture de la Seine-Maritime  
7 place de la Madeleine . - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX  
02 32 76 50 00 - Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

- l'arrêté préfectoral n° 22-020 du 11 avril 2022 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien DIOUF, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- la demande d'habilitation déposée le 20 juin 2022 par la SARL PROJECTIVE GROUPE, dont le siège social est situé 4 place Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63100), représentée par Monsieur DERNE Bernard en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime.

*Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime.*

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'habilitation n°HAI/76/2022/01 de la SARL PROJECTIVE GROUPE, dont le siège social est situé 4 place Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63100), représentée par Monsieur DERNE Bernard en sa qualité de gérant, en vue de réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Seine-Maritime est accordée.

### **Article 2 :**

La présente habilitation est valable sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, pour une durée de 5 ans, sans renouvellement tacite.

### **Article 3 :**

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- monsieur DERNE Bernard ;
- monsieur BEAUDOT Jérôme ;
- madame LAFARGE Charlotte ;
- monsieur VERDEIL Rémi.

### **Article 4 :**

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R 752-6-1.

**Article 5 :**

Monsieur le secrétaire général adjoint est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint,

  
Aurélien DIOUF



Préfecture de la Seine-Maritime - DCPPAT

76-2022-06-22-00009

Buchy\_ autorisation environnementale DIG  
DUP\_aménagement hydraulique sous bassin  
versant amont\_syndicat mixte bassin versant  
Andelle\_22 06 2022



**ARRÊTÉ DU 22 JUIN 2022** PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET D'UTILITÉ PUBLIQUE LA CRÉATION D'AMÉNAGEMENTS DE MAÎTRISE DES EAUX DE RUISSELLEMENT SUR LA COMMUNE DE BUCHY PAR LE SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE L'ANDELLE

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code civil et notamment son article 640 ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L211-7, L214-1 à L241-6 et R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L151-37-1 et R152-29 ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1<sup>er</sup> avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu le décret n° 2019-895 du 28 août 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages de prévention des inondations ;
- Vu le décret n° 2020-828 du 30 juin 2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant

- susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2011 modifié portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;
  - Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1<sup>er</sup> avril 2022 donnant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2022 prescrivant l'organisation des enquêtes publiques réglementaires qui se sont déroulées du vendredi 11 février 2022 au lundi 14 mars 2022 inclus ;
  - Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 14 février 2020, d'intérêt général et d'utilité publique, présenté par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, enregistré sous le n° 76-2020-00148 et relatif à la réalisation d'ouvrages de lutte contre les inondations sur la commune de Buchy ;
  - Vu l'ensemble des pièces présentées à l'appui du projet ;
  - Vu l'avis favorable de l'agence régionale de santé, pôle santé environnement en date du 3 septembre 2020 ;
  - Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles en date du 11 septembre 2020 ;
  - Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 23 mars 2022, et ses rapports conclusif et conclusif complémentaire en date du 26 mars 2022, émettant un avis favorable pour la déclaration d'utilité publique, la déclaration d'intérêt général, l'autorisation environnementale et l'enquête parcellaire ;
  - Vu la communication, le 23 mai 2022, du projet d'arrêté au syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle, dans le cadre de la procédure contradictoire, et sa réponse du 24 mai 2022 ;

#### CONSIDÉRANT :

que le sous-bassin versant amont de Buchy est situé sur la partie amont du bassin hydrographique du Crevon, un affluent de l'Andelle, territoire géré par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle, dans le département de la Seine-Maritime, en région Normandie ;

que ce sous-bassin versant est particulièrement sensible aux phénomènes de ruissellements et d'inondation, comme en témoigne le fort orage du 28 mai 2016 qui a provoqué d'importantes inondations sur la partie urbaine de la commune de Buchy et a fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle (20/06/2016). L'intensité de cet événement a été d'environ 100 millimètres en 4 heures, dont une période intense de 45 minutes ;

qu'un compte-rendu d'expertise de l'AREAS, ainsi qu'une étude hydrologique et hydraulique réalisée par le bureau d'études Ingetec ont conduit à proposer plusieurs types d'aménagements reposant sur l'hydraulique douce et la rétention des eaux avant restitution dans le milieu naturel sur le territoire de la commune de Buchy, en vue de la protection des biens et des personnes ;

que toutes les dispositions sont prises pour assurer la pérennité des ouvrages, notamment par un entretien continu et une surveillance régulière ;

que la déclaration d'intérêt général permet de légitimer l'intervention du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle ;

que, suite aux conclusions du rapport du commissaire enquêteur, il n'apparaît pas opportun d'inclure les aménagements B2 et F2 dans les parcelles à acquérir au titre de la déclaration d'utilité publique ;

que les modifications réglementaires intervenues conduisent à modifier la liste des rubriques de la nomenclature visée initialement par le pétitionnaire, au motif que la nouvelle rédaction de la rubrique 3.2.3.0 relative aux plans d'eau ne permet pas son application conjointe à la rubrique 2.1.5.0 ;

qu'il apparaît judicieux de mentionner la rubrique 3.2.6.0, dans l'éventualité où des modifications futures feraient entrer le projet dans les critères de définition d'un « aménagement hydraulique » au sens de l'article R562-18 ;

que les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et suivants du code de l'environnement sont préservés ;

qu'il y a lieu d'autoriser la réalisation des ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements du sous-bassin amont de Buchy sur le territoire de la commune de Buchy.

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Objet de l'autorisation**

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle est autorisé à réaliser les ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements conformément au dossier déposé ayant fait l'objet d'une enquête publique et sous réserve des prescriptions énoncées par le présent arrêté.

### **Article 2 – Déclaration d'intérêt général**

Les travaux d'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce et de rétention des eaux avant restitution sur le sous-bassin versant amont de Buchy sur la commune de Buchy sont déclarés d'intérêt général.

Les propriétaires des parcelles sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires, les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers ainsi que les engins nécessaires aux interventions sur le site.

Les parcelles faisant l'objet de la déclaration d'intérêt général sont précisées à l'article 6.2, via la colonne « procédure(s) ».

### **Article 3 – Déclaration d'utilité publique**

Les travaux mentionnés sont déclarés d'utilité publique au profit du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle.

Le bénéficiaire est autorisé à acquérir les terrains nécessaires à la réalisation de son projet, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La parcelle faisant l'objet de la déclaration d'utilité publique est précisée à l'article 6.2, via la colonne « procédure(s) ».

L'annexe 3 présente à ce titre la surface de l'acquisition à réaliser sur la parcelle ainsi que le plan de cette acquisition.

### **Article 4 – Classement des opérations dans la nomenclature du code de l'environnement**

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 et R214-23 du code de l'environnement concernée par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime résultant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	Autorisation (bassin naturel intercepté de 45 hectares)
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).  Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0., 2.1.5.0. et 3.2.5.0. de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0.  Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Non soumis
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : – système d'endiguement au sens de l'article R. 562-13 (A) ; – aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18 (A) ;	Non soumis

#### Article 5 – Localisation des ouvrages

Les ouvrages se situent conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

#### Article 6 – Prescriptions générales

##### 6.1 Principes du projet global

Les caractéristiques du projet global sont les suivantes :

Caractéristiques du projet global	
Nature du projet	Ouvrages de lutte contre les inondations et les ruissellements
Consistance	Programme d'aménagements comprenant la réalisation de techniques d'hydraulique douce (fossés, haie...), complétées de 2 bassins tampons, pour gérer quantitativement les ruissellements afin de maîtriser les ruissellements et protéger les zones bâties vulnérables
Volume global	4 384 m <sup>3</sup> en trois ouvrages
Ouvrages	2 ouvrages structurants
Protection	Niveau de protection cinquantennale Les réseaux aval sont constitués de canalisation de diamètre 300 millimètres
Débit de fuite	50 l/s au global du bassin versant, soit environ 1,09 l/s/ha
Nature des eaux collectées	Eaux de ruissellement sur terres agricoles
Bassin versant	Bassin versant intercepté par le programme d'aménagement : 45,8 ha
Exutoire	Fossé routier de la rue André Auguste (RD 41)
Incidences	Limitation des débits en cas de crues, lutte contre les inondations de la partie urbaine de Buchy, de la rue André Auguste et des jardins d'habitations sur ce secteur

## 6.2 Caractéristiques des aménagements

Les caractéristiques des aménagements sont les suivantes :

Caractéristiques des aménagements							
Ouvrage	Commune	Type	Enjeux / rôle hydraulique	Caractéristiques	Débit de fuite	Parcelle	Procédure(s)
P1	Buchy	Modelé de terrain	Favoriser la décantation / sédimentation des écoulements	Cote amont : 195,40 m NGF Cote aval : 195 m NGF		B 481	Déclaration d'intérêt général
H1	Buchy	Haie	Favoriser la décantation / sédimentation des écoulements	Linéaire : 20 mètres		B 481	Déclaration d'intérêt général
B1	Buchy	Bassin tampon et mare	Lutte contre les inondations de la partie urbaine de Buchy, de la rue André Auguste et des jardins d'habitations sur ce secteur	Volume tampon du bassin : 3699 m <sup>3</sup> dont 1325 m <sup>3</sup> vidangés en infiltration Volume de la mare amont : 245 m <sup>3</sup> Pluie cinquantennale Surverse vers fossé F3	Débit de fuite gravitaire : 45 l/s débit de fuite par infiltration : 15 l/s	B 481	Déclaration d'intérêt général Déclaration d'utilité publique : acquisition sur 0,2403 hectares (annexe 3)
F3	Buchy	Curage du fossé routier existant	Réception du débit de fuite et de la surverse du bassin B1			Domaine Public	
C2	Buchy	Canalisatio	Raccordement	Diamètre : 300		Domaine	

Caractéristiques des aménagements							
Ouvrage	Commune	Type	Enjeux / rôle hydraulique	Caractéristiques	Débit de fuite	Parcelle	Procédure(s)
		n à créer de raccordement au réseau pluvial existant	du fossé F3 au réseau pluvial existant	millimètres		Public	
B2	Buchy	Mare tampon	Lutte contre les inondations de la partie urbaine de Buchy, de la rue André Auguste et des jardins d'habitations sur ce secteur	Volume utile : 440 m <sup>3</sup> Pluie cinquantennale Surverse interne vers canalisation C1	Débit de fuite : 5 l/s	C 1035	Déclaration d'intérêt général
C1	Buchy	Canalisation à créer de raccordement au réseau pluvial existant	Raccordement de la mare tampon B2 au fossé F3	Diamètre : 300 millimètres longueur : 100 mètres Pente : 2 % Pluie cinquantennale		C 1035 et domaine public	Déclaration d'intérêt général
F2	Buchy	Fossé à créer	Récupération des eaux pluviales du corps de ferme et des cultures en amont de la mare B2	Emprise minimale : 1 m Profondeur : 0,3 mètres Longueur : 57 mètres		C 1035	Déclaration d'intérêt général
P2	Buchy	Reprofilage de la voirie et reprise du talus	Redirection des eaux du chemin vers la mare tampon B2			C 1035 et domaine public	Déclaration d'intérêt général

## Article 7 – Financement

### 7.1 Appréciation sommaire des dépenses

L'annexe 4 présente l'estimation des investissements, ainsi que l'estimation des coûts d'entretien. Le coût total des travaux d'aménagement est estimé à 245 550 euros hors taxes. Les coûts du programme d'aménagements sont totalement supportés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

À ces coûts viennent s'ajouter notamment les coûts d'acquisitions foncières.

Le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Andelle se charge du coût de l'entretien pour l'ensemble des aménagements lui appartenant. Pour les aménagements d'hydraulique douce réalisés sur parcelles privées, les entretiens sont à la charge des privés, exploitants et propriétaires. Sur le domaine public départemental, l'entretien est assuré par les services du Conseil Départemental.

Une convention fixe les modalités d'entretien, le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Andelle veille au respect de celle-ci.

L'entretien consiste :

- au fauchage une fois par an des ouvrages tampons et des fossés, qui ne sont pas pâturés ou fauchés par les exploitants agricoles ;
- au curage si nécessaire des parties envasées des ouvrages ;
- au désencombrement des canalisations en cas d'obstruction par des dépôts de terre ou de déchets.

La surveillance consiste :

- à la visite régulière des ouvrages ;
- aux visites spécifiques à la surveillance des ouvrages après des événements pluvieux importants (pluie orageuse décennale ou de période de retour supérieure) ;
- aux visites techniques approfondies ;
- au suivi du fonctionnement des ouvrages, notamment l'évolution du colmatage, des ouvrages hydrauliques...

Le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Andelle se charge du coût de l'entretien pour l'ensemble des aménagements lui appartenant. Pour les aménagements d'hydraulique douce réalisés sur parcelles privées, les entretiens sont à la charge des privés, exploitants et propriétaires. Sur le domaine public départemental, l'entretien est assuré par les services du Conseil Départemental.

L'enveloppe annuelle mise à la disposition est, en l'état, fixée par le Syndicat Mixte du Bassin versant de l'Andelle en fonction des accords passés et les moyens de sa régie d'entretien. L'estimation des coûts est présentée en annexe 4.

## 7.2 Financeurs

Le coût total des travaux d'aménagement est estimé à 245 550 € HT.

Ce coût n'intègre pas l'acquisition foncière de l'aménagement B1.

Les coûts du programme d'aménagements sont totalement supportés par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle.

## Article 8 – Modification substantielle

Pour toute construction ou modification substantielle de l'ouvrage, le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, en désigne un. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;
- pour un barrage, le suivi de la première mise en eau.

L'ouvrage est conçu selon les règles de l'art. Toutes les précautions sont prises pour limiter au maximum les risques d'effondrement de l'ouvrage au regard de la nature du sous-sol, de la pente des terrains, de la hauteur de l'ouvrage, de la nature des matériaux utilisés et du volume maximal d'eau stockée.

Toute anomalie qui apparaît pendant ou après la phase travaux, permettant une infiltration importante des eaux dans le sous-sol sur le site de retenue est traitée et fait l'objet d'un suivi régulier.

Les aménagements adéquats sont mis en place à l'aval de l'ouvrage pour gérer les écoulements, éviter les dommages aux biens et aux personnes dans les conditions de fonctionnement de l'ouvrage telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation, et éviter la formation de phénomènes d'érosion.

Conformément aux articles R562-18, R214-119-1, R214-116 du code de l'environnement, en cas d'aménagement complémentaire portant le volume total de stockage à plus de 50 000 m<sup>3</sup> sur un même cheminement hydraulique, un nouveau dossier d'autorisation sera nécessaire, comportant une étude de danger de l'aménagement hydraulique.

#### **Article 9 – Entretien et surveillance des ouvrages**

L'ensemble des ouvrages ainsi que des équipements annexes est entretenu en permanence afin d'assurer le bon état de fonctionnement. Leurs caractéristiques techniques initiales sont en permanence maintenues.

L'ouvrage est débarrassé aussi souvent que nécessaire des boues, des déchets, des flottants, des produits polluants éventuels afin d'assurer un fonctionnement optimal de l'ouvrage tel que conçu initialement. Il est nettoyé au moins une fois par an et en tant que de besoin.

Le curage est réalisé par le pétitionnaire qui se charge de maintenir l'accessibilité à l'ouvrage et aux organes de manœuvre tout au long de l'année.

La tonte et le fauchage des talus et du fond de retenue sont effectués en tant que de besoin et au moins une fois par an.

Les opérations de curage sont réalisées :

- concernant les ouvrages fonctionnant en infiltration, en tant que besoin pour le maintien de la perméabilité du fond des ouvrages ;
- pour les ouvrages fonctionnant en stockage puis restitution à débit régulé vers l'aval, dès que la hauteur des décantats réduit le volume utile de 10 % du volume de stockage initial.

Une visite est effectuée en cas de précipitations abondantes (pluie, neige, grêle...) ou au moins une fois tous les deux mois si de telles précipitations n'ont pas lieu. Cette visite permet de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ouvrage. L'organe d'obstruction (vanne) fait l'objet d'un entretien spécifique lors de ces inspections.

Ces visites permettent de :

- vérifier la stabilité physique de l'ouvrage, déceler la présence de brèches, de galeries et prévenir ainsi les risques d'effondrement ou d'érosion ;
- contrôler, le cas échéant, l'étanchéité de l'ouvrage et détecter l'ouverture éventuelle de bétoires.
- en cas de défaut constaté, les travaux de réparation sont entrepris sans délai, pour rétablir l'imperméabilité et la stabilité de l'ouvrage.

Une visite technique approfondie est effectuée par le propriétaire ou l'exploitant qui surveille et entretient l'ouvrage et ses dépendances. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et à des visites techniques approfondies de l'ouvrage au moins une fois tous les dix ans.

L'objectif d'une telle visite est d'inspecter toutes les parties de l'ouvrage, de ses organes annexes, et en particulier, de contrôler :

- l'état de fonctionnement des ouvrages de drainage ;
- le bon état d'entretien et de fonctionnement des organes d'évacuation des eaux ;
- l'état du terrain aux abords des fondations, à l'aval de l'ouvrage de rejet des eaux évacuées et dans le périmètre de la retenue.

À l'issue de la visite approfondie, un rapport complet est réalisé, décrivant toutes les observations faites et recommandant tous travaux ou interventions qui sont nécessaires.

Le pétitionnaire tient ce rapport à la disposition des services en charge du contrôle et procède aux interventions nécessaires.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son

- environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
  - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue.

Le propriétaire ou l'exploitant de tout ouvrage tient en outre à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées.

De même y sont mentionnées les quantités de boues de curage extraites et leurs destinations ainsi que les dates de curage.

Des synthèses annuelles du suivi, comprenant les analyses, le registre, ainsi que le compte-rendu des éventuels travaux réalisés, sont effectuées et peuvent être produites à la demande du service en charge de la police de l'eau.

Les dossiers et registres sont tenus à la disposition de l'administration aux fins de contrôle.

Les plans de récolement dûment cotés des ouvrages sont adressés par le pétitionnaire au bureau en charge de la police de l'eau à l'issue des travaux, et au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 10 – Destination des déchets**

Les produits de curage font l'objet d'analyses portant sur les éléments et caractéristiques définis par l'arrêté du 8 janvier 1998, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

- les résultats de ces analyses sont transmis au service en charge de la police de l'eau, pour avis quant au devenir de ces produits ;
- s'ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 précité, ils sont épandus sur des terres agricoles ;
- le plan d'épandage fait l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- dans le cas contraire, ils sont considérés comme déchets et évacués suivant des filières conformes à la réglementation en vigueur ;
- les produits récupérés (sable, détritiques, corps flottants, produits polluants...) lors de la vidange des équipements (canalisations, ouvrages de fuite...) sont traités comme des déchets et éliminés dans des filières appropriées conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Article 11 – Sécurité des ouvrages**

Le pétitionnaire prend toutes dispositions pour régler les problèmes de sécurité aux abords des ouvrages.

Tout événement ou évolution concernant le barrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens, est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant, au préfet.

Un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de l'énergie et de la sécurité civile définit l'échelle de gravité des événements ou évolutions mentionnés au premier alinéa. Toute déclaration effectuée en application des dispositions de cet alinéa est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité. En fonction du niveau de la gravité qu'il constate, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

#### **Article 12 – Interdiction générale**

L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite au droit des ouvrages de lutte contre les inondations.

Tout déversement d'eaux usées même traitées dans les retenues est interdit.

Tout dépôt de déchets susceptibles de polluer les eaux superficielles et souterraines sur le site est interdit.

### **Article 13 – Pollution accidentelle**

Toute pollution accidentelle des eaux superficielles et/ou du sol est portée dans les plus brefs délais, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau.

Toutes les dispositions utiles sont prises pour éviter tout déversement même accidentel, de produits susceptibles par leur nature, d'entraîner une contamination des eaux souterraines et/ou des eaux superficielles pendant les travaux et après leur achèvement.

### **Article 14 – Contrôles**

Le service en charge de la police de l'eau procède à tout moment à tout contrôle (débit, prélèvements, analyses, ...) des eaux rejetées au milieu naturel.

Le pétitionnaire est tenu de laisser l'accès aux installations aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

Les frais occasionnés sont à la charge du pétitionnaire.

Tous les documents demandés dans le présent arrêté et permettant la vérification de sa bonne exécution sont tenus à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

### **Article 15 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une durée de trente ans à compter de la notification du présent arrêté. Son renouvellement éventuel a lieu sur demande présentée par le pétitionnaire dans les formes prévues par les articles R214-20 et R214-21 du code de l'environnement.

Toutefois, le service en charge de la police de l'eau peut réclamer au pétitionnaire, tout au long de cette période d'autorisation, toute adaptation des rejets, des équipements et des ouvrages d'art, rendue nécessaire par des modifications significatives des conditions hydrauliques des écoulements des bassins versants interceptés par ces ouvrages de rétention.

### **Article 16 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **Article 17 – Changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

### **Article 18 – Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 19 – Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci

#### **Article 20 – Accès aux installations**

Les agents en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 21 – Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 22 – Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 23 – Publication et information des tiers**

Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune de Buchy et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Buchy pendant une durée minimum d'un mois.

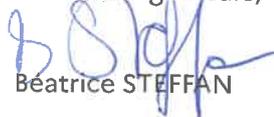
L'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de la Seine-Maritime, pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 24 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-Maritime, l'office français pour la biodiversité, le maire de la commune de Buchy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime, et dont une copie est tenue à la disposition du public de la mairie intéressée.

Fait à Rouen, le **22 JUIN 2022**

Pour le préfet de la Seine-Maritime,  
et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Béatrice STEFFAN

#### **Voies et délais de recours :**

Le présent acte peut être directement contesté devant le Tribunal administratif de Rouen, dans les conditions définies à l'article R181-50 du code de l'environnement :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique selon les dispositions des articles R181-51 et R181-52 du code de l'environnement.

CSIS 0011 5 1

Vu pour être annexé  
à mon arrêté en date  
du : 22 JUN 2022

Le Préfet,



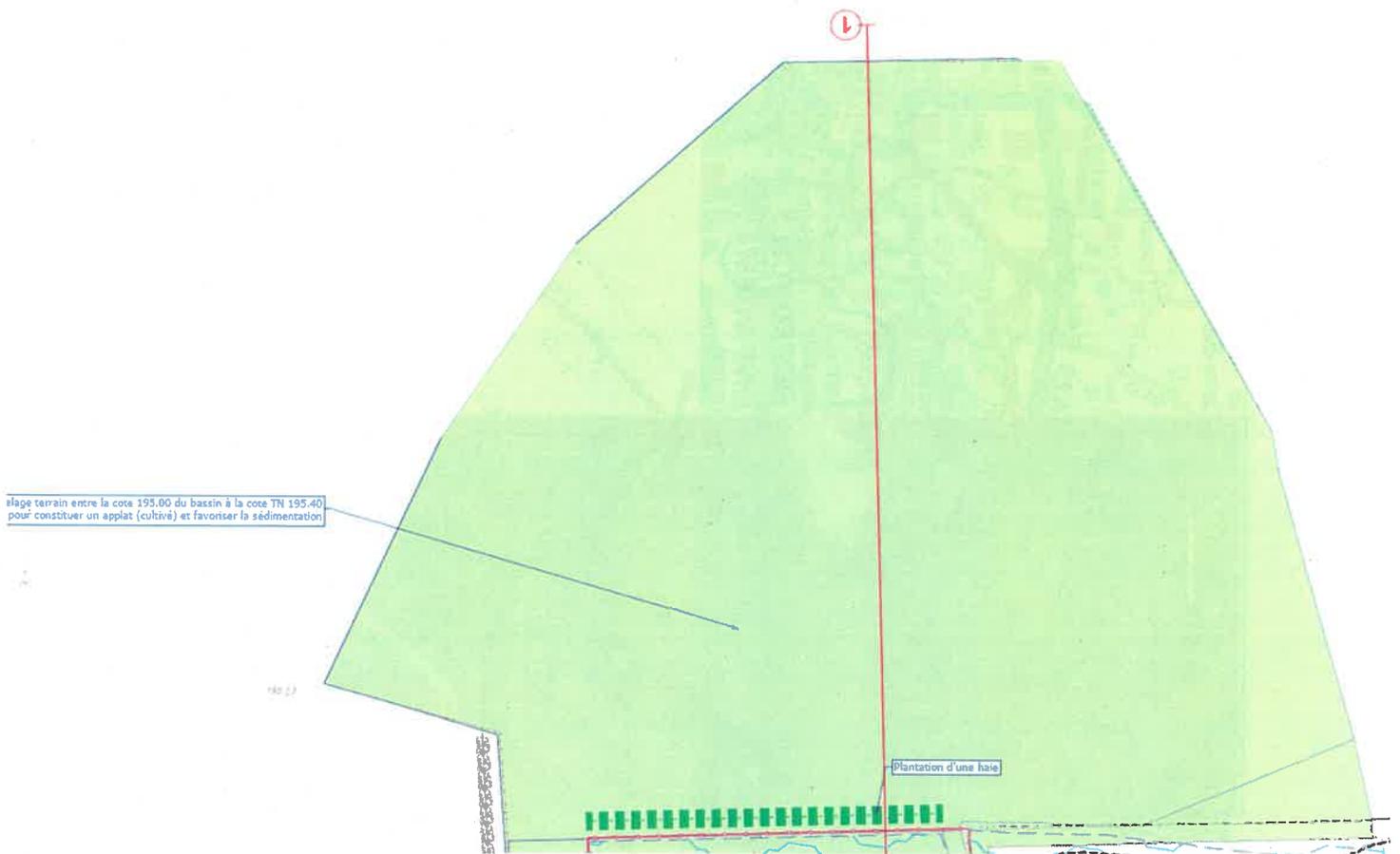
Annexe 1 : Localisation des ouvrages



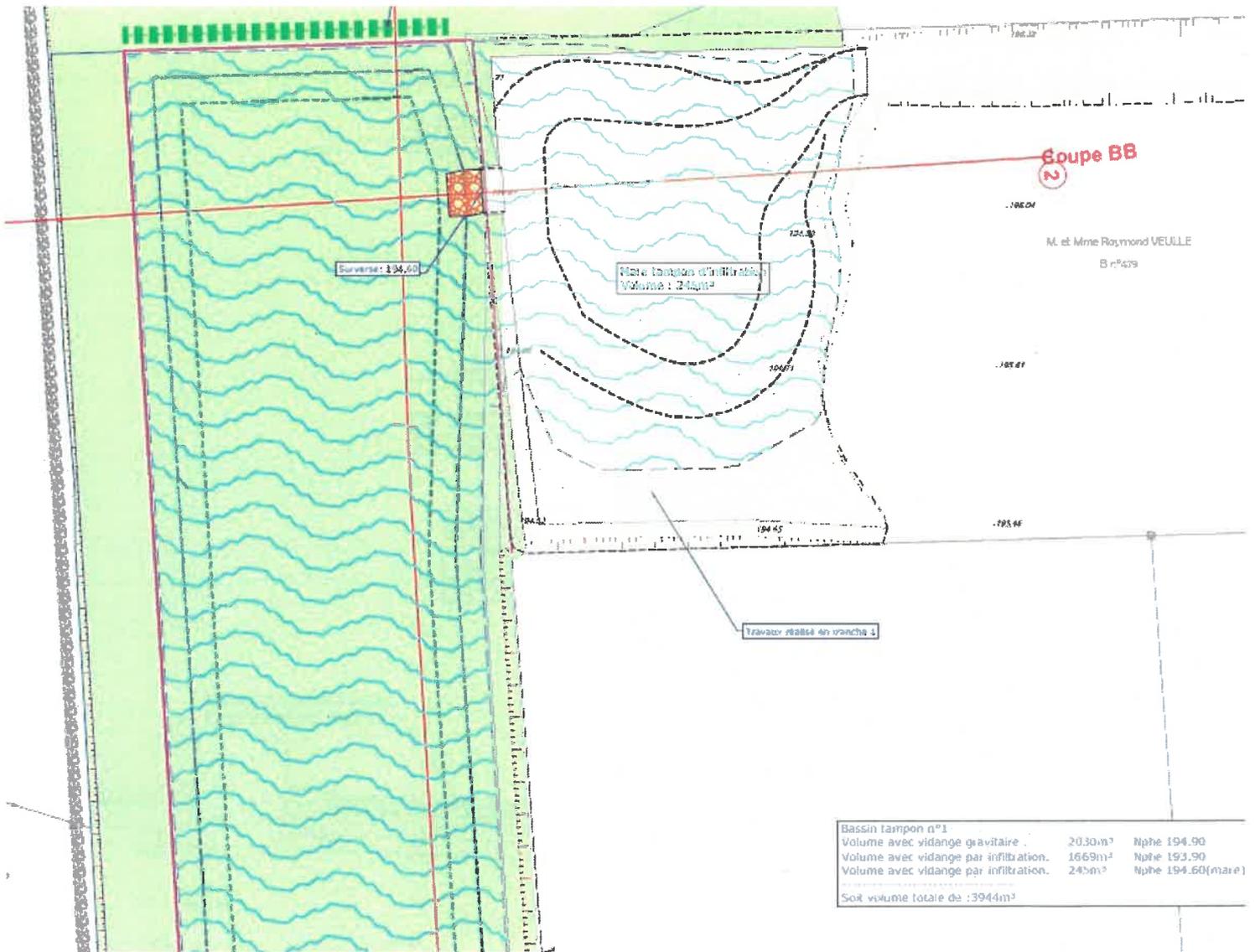
Source : 11255\_Piece B\_Plan de situation

## Annexe 2 : plans-masse des ouvrages

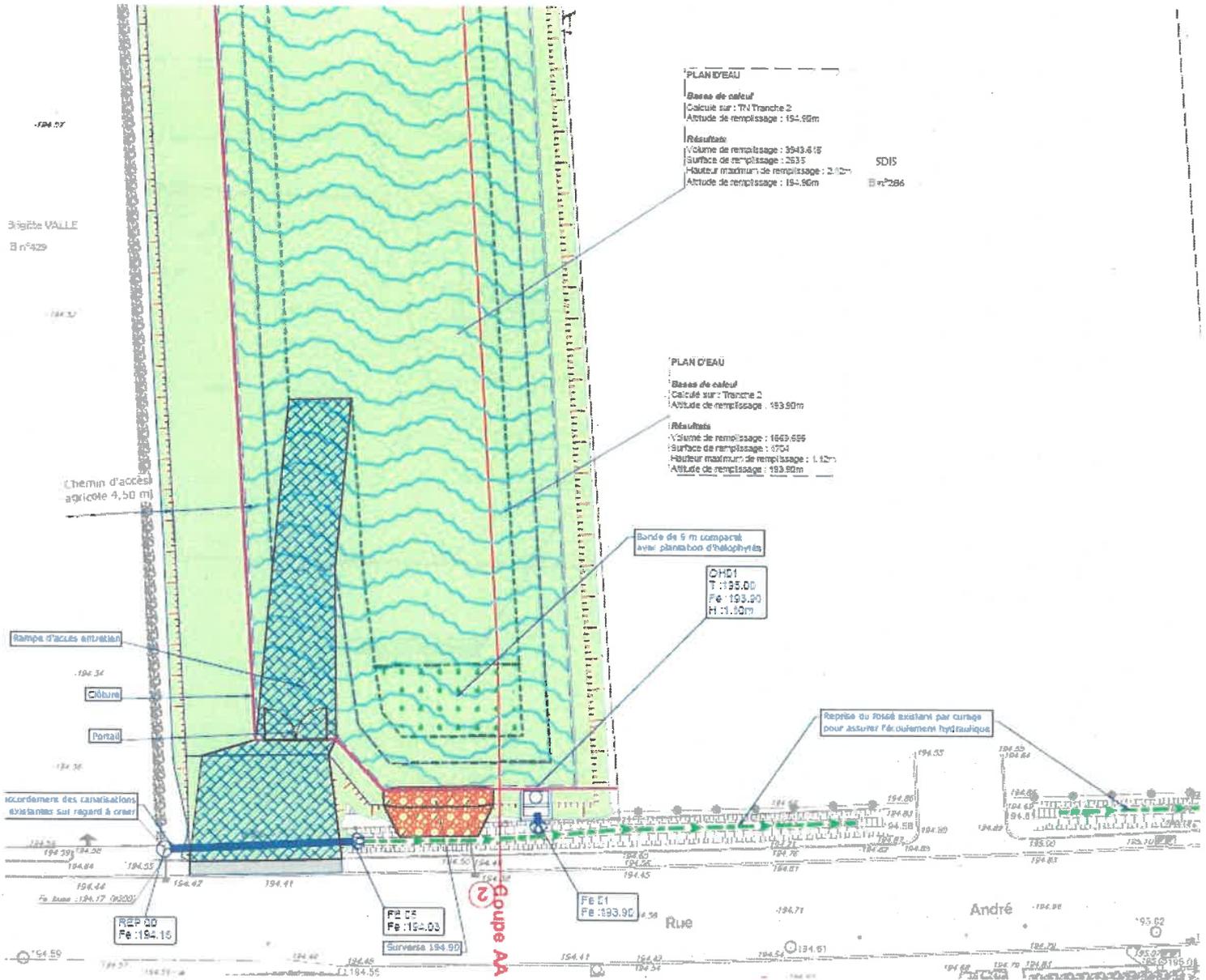
### Modélé de terrain (P1) et Haie (H1)



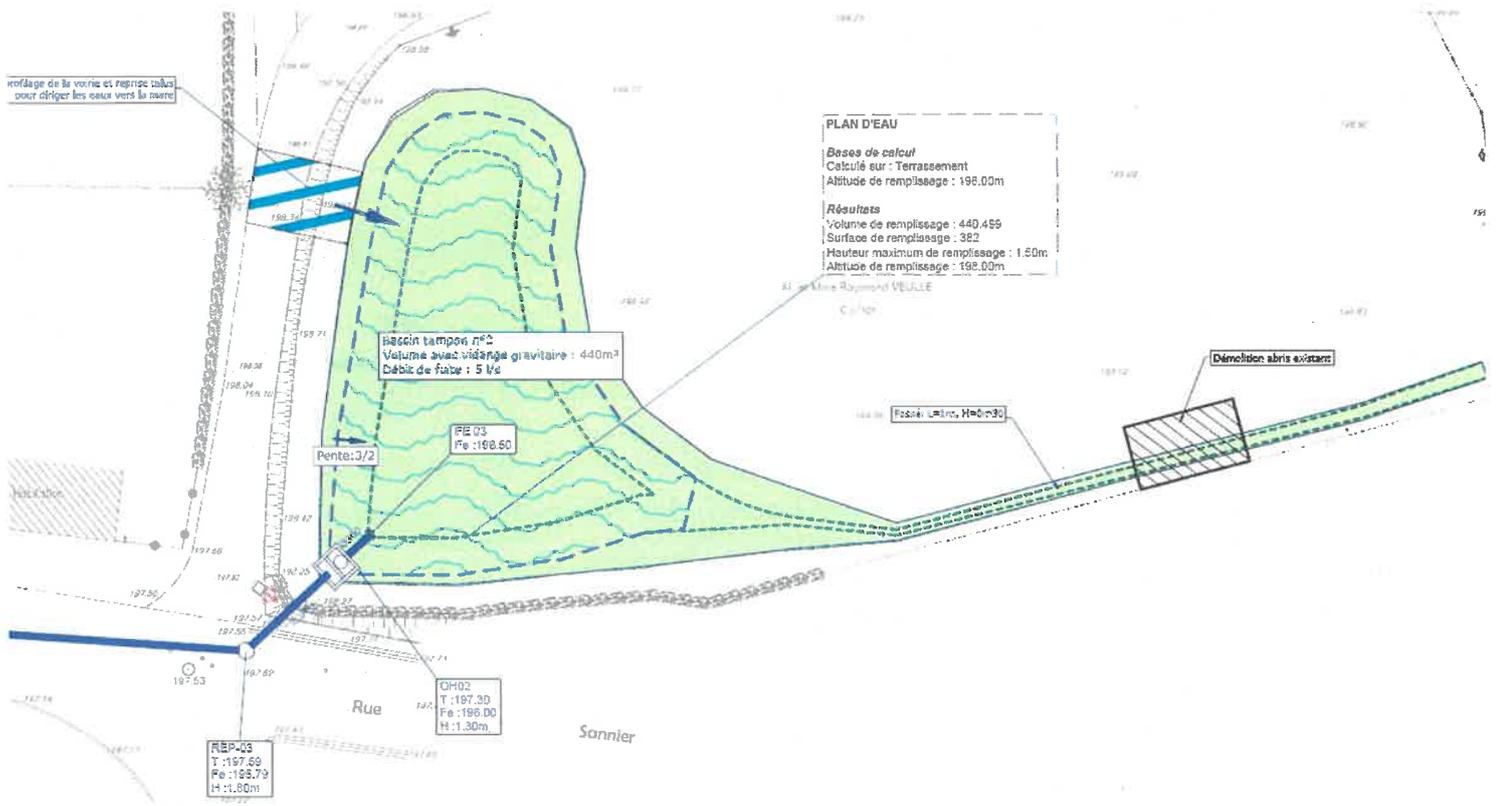
Bassin tampon et mare (B1 partie amont)



Bassin tampon (B1 partie aval), fossé à curer (F3) et canalisation à créer (C2)

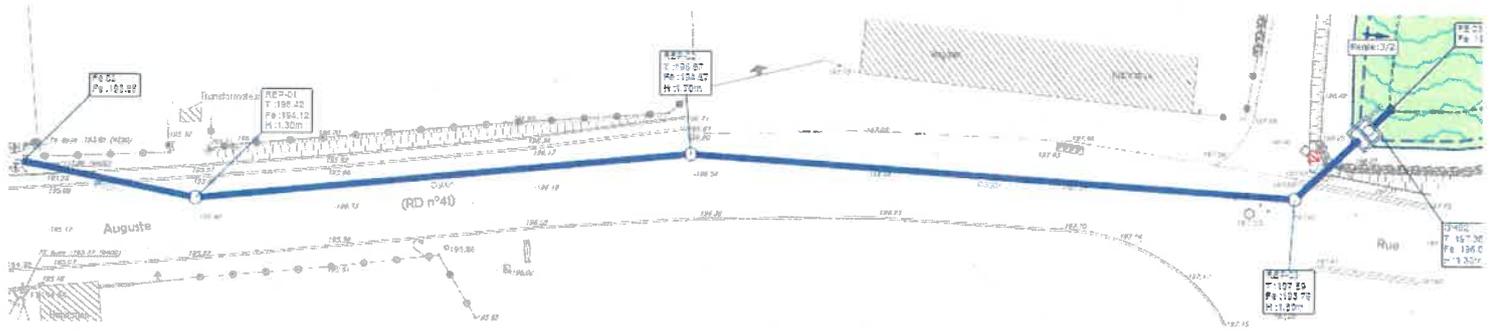


Mare tampon (B2), fossé à créer (F2), canalisation à créer (C1) et reprofilage de voirie (P2)



## Canalisation à créer (C1)

Source : 11255\_Piece D\_Plan général des travaux



### Annexe 3 : surface des différentes acquisitions à réaliser sur chaque parcelle et plan parcellaire

Actions	Parcelles concernées par le projet					Cessibilité				
	Indications cadastrales				Propriétaires		Emprise nécessaire		Reliquat	
ID	COMMUNE	Section	N°	Contenance (ha)	Etat civil	Adresse	Surface (ha)	%	Surface (ha)	%
B1	Buchy	B	481	1.2872	Madame Huguette Renée LEFEBVRE	151 Route de Sommercy 76750 BUCHY	0.2403	18.7	1.0469	81.3
					Raymond Jules Marie Eugène VEULLE					

Source : 11255\_Piece G\_Enquête parcellaire



Source : 11255\_Piece G\_Enquête parcellaire

La partie de la parcelle B481 délimitée avec le trait orange, d'une surface de 2403 mètres carré, correspond à la zone à acquérir par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de l'Andelle au titre de la déclaration d'utilité publique.

Annexe 4 – estimation des investissements et coûts d'entretien

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
<b>* Estimation établie sous réserve de l'étude géotechnique G2 PRO et de la géolocalisation des réseaux existants</b>					
<b>Généralités</b>					
1	Installation et repliement de l'ensemble du chantier	F	1.000	10 000.000	10 000.00
2	Fourniture et pose de panneau d'information	u	1.000	1 500.000	1 500.00
3	Signalisation de chantier	F	1.000	3 500.000	3 500.00
4	Etudes et plans d'exécution des ouvrages	F	1.000	2 500.000	2 500.00
5	Dossier de récolement réalisé par un géomètre expert agréé par le maître d'ouvrage y compris fichier AUTOCAD rattaché au système LAMBERT	F	1.000	2 500.000	2 500.00
<b>Généralités</b>				<b>TOTAL</b>	<b>20 000.00</b>

<b>Bassin Tampon n° 1</b>					
<b>Travaux préparatoires &amp; terrassements</b>					
6	Dépose de clôture de toute nature y compris portail d'accès	ml	50.000	5.000	250.00
7	Préparation du site	F	1.000	1 500.000	1 500.00
8	Démolition des canalisations et des maçonneries existantes non conservées	F	1.000	500.000	500.00
9	Réalisation de purges et comblement avec des matériaux d'apport	m³	50.000	40.000	2 000.00
10	Terrassements en déblais dans terrain de toute nature et mise en dépôt provisoire sur site	m³	4 300.000	10.000	43 000.00
11	Fourniture et pose d'une geomenbrane y compris tranchée d'ancrage	m²	250.000	30.000	7 500.00
12	Reprise sur stock et mise en remblais sur le site	m³	700.000	12.000	8 400.00
13	Traitement à la chaux des fonds de forme	m²	1 200.000	5.000	6 000.00
14	Traitement à la chaux des matériaux du site	m²	700.000	10.000	7 000.00
15	Reprise sur stock et évacuation des déblais excédentaires	m³	3 600.000	15.000	54 000.00
16	Enrochements aux extrémités de canalisations	m³	20.000	50.000	1 000.00
17	Reprise et curage du fossé existant	ml	40.000	10.000	400.00
<b>Travaux préparatoires &amp; terrassements</b>				<b>TOTAL</b>	<b>131 550.00</b>
<b>Ouvrages d'assainissement</b>					
18	Reprise de regard et avaloir existant	u	1.000	2 500.000	2 500.00
19	Fourniture et pose d'un ouvrage de fuite équipée d'une grille anti-ombâcle et d'une cloison siphonnée	u	1.000	5 000.000	5 000.00
<b>Ouvrages d'assainissement</b>				<b>TOTAL</b>	<b>7 500.00</b>

N° Prix	Libellé	Unité	Quantités Prévues	Prix Unitaire/ Forfait H.T.	Montant H.T.
<b>Travaux divers</b>					
20	Fourniture et pose de matelas RENO ou similaire pour protection des ouvrages	m²	30.000	80.000	2 400.00
21	Réalisation d'une rampe d'accès en béton compris poutre de raccordement	m²	150.000	90.000	13 500.00
22	Création d'un accès en enrobé y compris structure	m²	20.000	50.000	1 000.00
23	Fourniture et pose de clôture	ml	50.000	20.000	1 000.00
24	Fourniture et pose de portail de 5,00m de large	u	1.000	1 000.000	1 000.00
25	Fourniture et plantation de haie y compris terre végétale d'apport	ml	50.000	25.000	1 250.00
26	Engazonnement des surfaces	m²	7 500.000	1.500	11 250.00
<i>Travaux divers</i>				<b>TOTAL</b>	<b>31 400.00</b>
<i>Bassin Tampon n° 1</i>				<b>TOTAL</b>	<b>170 450.00</b>
<b>Bassin Tampon n° 2</b>					
<b>Travaux préparatoires &amp; terrassements</b>					
27	Dépose de clôture de toute nature y compris portail d'accès	ml	20.000	5.000	100.00
28	Préparation du site	F	1.000	500.000	500.00
29	Démolition d'abris existant	F	1.000	2 500.000	2 500.00
30	Réalisation de purgos et combloiment avec des matériaux d'apport	m³	20.000	40.000	800.00
31	Terrassements en déblais dans terrain de toute nature et évacuation à la décharge de l'ontropise	m³	1 150.000	15.000	17 250.00
32	Confection d'un fossé de 0,30 m de profondeur et de 1,00 m de large minimum	ml	50.000	10.000	500.00
<i>Travaux préparatoires &amp; terrassements</i>				<b>TOTAL</b>	<b>21 650.00</b>
<b>Ouvrages d'assainissement</b>					
33	Fourniture et pose de canalisation de diamètre 300 en béton armé série 135A	ml	130.000	130.000	16 900.00
34	Création d'un regard de visite	u	3.000	1 200.000	3 600.00
35	Création d'un regard de visite sur canalisation existante	u	1.000	2 500.000	2 500.00
36	Fourniture et pose d'un ouvrage de fuite équipée d'une grille anti-embâcle et d'une cloison siphonée	u	1.000	5 000.000	5 000.00
<i>Ouvrages d'assainissement</i>				<b>TOTAL</b>	<b>28 000.00</b>
<b>Travaux divers</b>					
37	Roprofilage de voirie communale en béton bitumineux	m²	50.000	80.000	4 000.00
38	Fourniture et pose de clôture	ml	20.000	20.000	400.00
39	Engazonnement des surfaces	m²	700.000	1.500	1 050.00
<i>Travaux divers</i>				<b>TOTAL</b>	<b>5 450.00</b>
<i>Bassin Tampon n° 2</i>				<b>TOTAL</b>	<b>55 100.00</b>
<b>C U M U L S</b>					
<i>Montant H.T.</i>					<b>245 550.00</b>
<i>Montant T.V.A.</i>				<b>20.00%</b>	<b>49 110.00</b>
<i>Montant T.T.C.</i>					<b>294 660.00</b>

Action d'entretien	Estimation du coût
Pâturage	Selon la convention établie avec l'exploitant agricole
Tonte ou fauchage d'une zone enherbée	Entre 0,24 et 1,5 €/m <sup>2</sup> /an
Tonte ou fauchage d'une noue ou d'un fossé	Environ 3 €/ml/an

Source : 11255\_Piece F\_Dossier d'Autorisation Environnementale

Sous-Préfecture du Havre

76-2022-07-08-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction  
d'utilisation de certaines routes lors d'une  
concentration motorisée à Fauville en Caux le 13  
juillet 2022



**Arrêté portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-maritime lors de la concentration motorisée intitulée "Rassemblement motos de Fauville en Caux" organisée par l'association Caux Motos, le mercredi 13 juillet 2022 de 20h30 à 22h30**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code du sport ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-022 du 26 avril 2022 donnant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre ;
- Vu la demande produite par l'association Caux Motos le 28 avril 2022 dans les conditions prévues à l'article A.331.18 du Code du Sport, par M. Benoît MORISSE, président de l'association Caux Motos en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 13 juillet 2022, une concentration de motos au départ de Fauville en Caux sur un parcours figurant en annexe I ;

95 boulevard de Strasbourg  
CS20032 - 76083 LE HAVRE CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00  
Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr)

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la route RD925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- du président du Conseil départemental de la Seine-Maritime, direction des routes du 27 juin 2022 ;

- du Général, Commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime du 9 juin 2022 ;

Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Suivant l'itinéraire annexé, les participants de la concentration sont autorisés à titre exceptionnel, à emprunter dans le département de la Seine-Maritime, la voie suivante le 13 juillet 2022, de 20h30 à 22h30 :

- RD 925

**Article 2** : Le sous-préfet de Dieppe, le Général, Commandant la région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

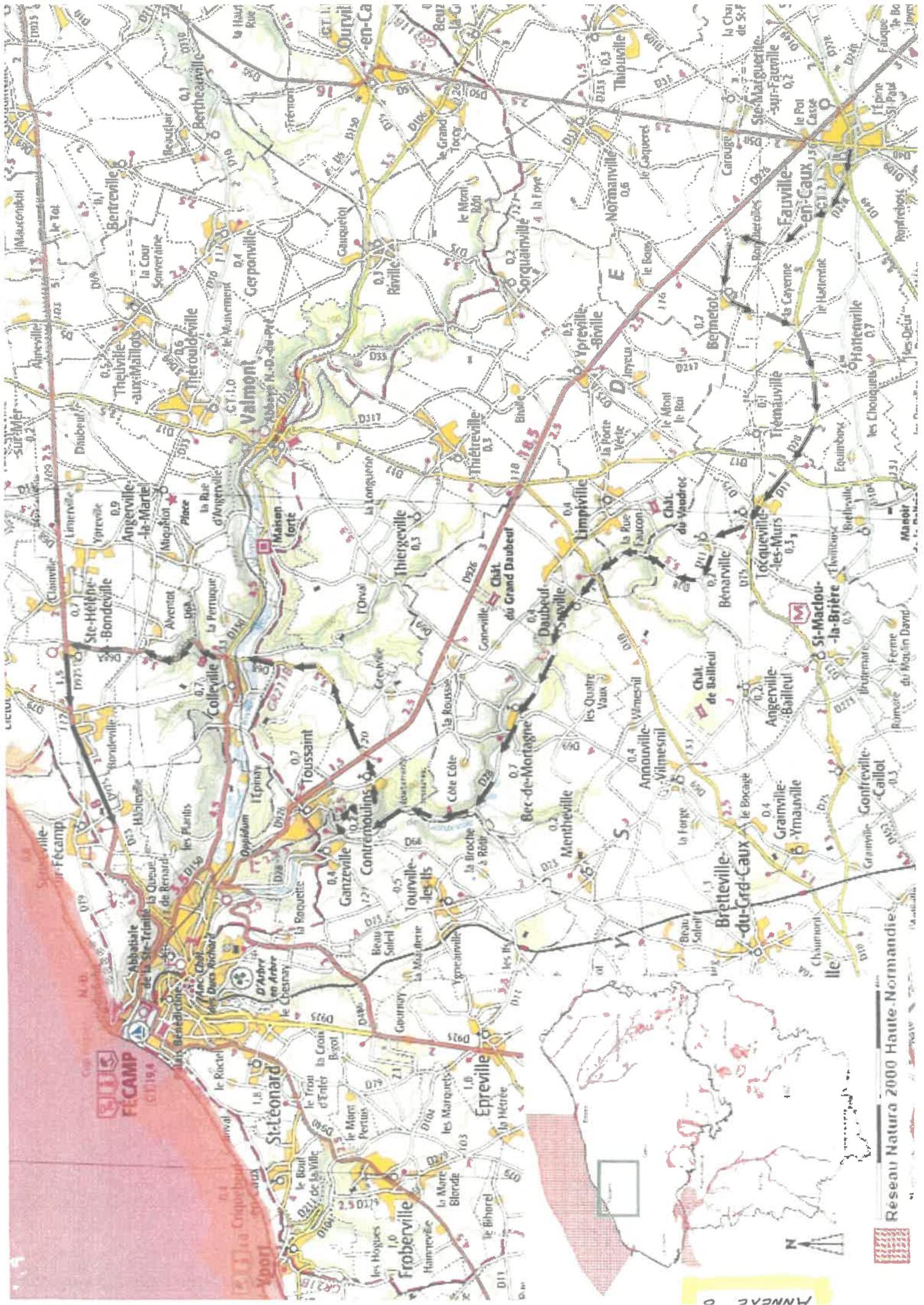
Fait au Havre, le 8 juillet 2022.

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,  
par délégation, l'adjoint au chef de cabinet de  
la sous-préfecture du Havre,



Xavier BAUDE

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Conformément aux dispositions de l'article R.414-6 dudit Code, le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Sous-Préfecture du Havre

76-2022-07-11-00008

Arrêté préfectoral autorisant une descente de  
motards à Fécamp



**Arrêté du 11 juillet 2022 portant autorisation d'une concentration de motos dénommée « Descente des motards » organisée à Fécamp le mercredi 13 juillet 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45, A331-18 et A.331-32 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-022 du 26 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SVA22093ART du conseil départemental du 27 juin 2022 instaurant une déviation de circulation sur les routes départementales D79 et D925, communes de Fécamp, de Sainte-Hélène-de-Bondeville et de Senneville-sur-Fécamp;
- Vu l'arrêté municipal de la ville de Fécamp n° 2022/0638 du 19 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours de la manifestation ;
- Vu la demande présentée le 16 mai 2022 et complétée le 11 juillet 2022 dans les conditions prévues à l'article A.331.18 du Code du Sport, par Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, maire de Fécamp, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 13 juillet 2022, une concentration de motos à Fécamp sur un parcours figurant en annexe I ;

Vu les avis favorables de :

- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- M. le chef de la circonscription de Sécurité Publique de Fécamp ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur du SAMU 76B ;
- M. le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le représentant de la ligue motocycliste régionale de Normandie;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 6 juillet 2022 ;

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

## ARRÊTE

**Article 1er** –Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, maire de Fécamp, est autorisée à organiser le mercredi 13 juillet 2022, de 22h00 à 01h00, une concentration de 4 000 motos dénommée " **Descente des motards** "suivant le **parcours ci-joint en annexe I**.

**Les quads et les tricycles sont interdits.**

**Article 2** - M. BERTRAND CHAPELLE est agréé en qualité d'organisateur technique et est joignable au 06.31.17.86.99 et M. Olivier COUCKE, chef de la police municipale, est agréé en qualité de responsable sécurité et est joignable pendant la manifestation au numéro suivant : **07.61.55.71.42**.

**Le numéro de ligne du PC sécurité de la résidence Jean Bart est le 02.35.28.05.96**

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur, ainsi que des mesures suivantes.

### **AVANT LE DÉROULEMENT DE LA CONCENTRATION**

Avant l'ouverture de la manifestation, M. Olivier COUCKE, en qualité de responsable sécurité, effectue un **contrôle du parcours** afin de vérifier l'itinéraire emprunté ainsi que la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. Un barriérage complet est aménagé conformément au plan ci-joint en annexe I.

**L'organisateur signalera aux usagers de la route la fermeture des axes D79 depuis Sainte-Hélène de Bondeville et D925 depuis Senneville-sur-Fécamp afin de ne pas créer de gêne à la circulation.**

A l'issue de cette vérification, il remet au Chef de la circonscription publique de Fécamp, ou à son représentant, l'attestation ci-jointe en **annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. **Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique (pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr).**

### **DÉROULEMENT DES ÉPREUVES**

Cette concentration ne doit donner lieu à aucun classement. Les participants doivent respecter le code de la route, la vitesse autorisée et se conformer strictement aux consignes des forces de l'ordre et de l'organisateur. **Le port du casque est obligatoire. Le cortège doit demeurer groupé.**

**L'organisateur doit rappeler aux participants l'interdiction des "ruptures moteurs, burns et autre wheels" ainsi que l'usage des avertisseurs sonores.**

## L'organisateur positionne

► **31 signaleurs** en poste fixe (annexe III) selon le plan joint en annexe I identifiés par le port de gilets de haute visibilité et munis de brassards. Ils seront mis en place, **dès 19h30** au niveau de toutes les intersections des voies aboutissant sur l'itinéraire. Ils seront chargés d'assurer la sécurité des participants en signalant aux autres usagers, la priorité de passage du cortège de motos : **2 signaleurs avec véhicules se placeront en haut de la route du phare pour éviter les retours de motards en haut de la côte après la descente.**

► **2 signaleurs en poste fixe aux intersections D79/D925 à Sainte Hélène de Bondeville et D925/D73 à Senneville sur Fécamp.**

Les personnes mentionnées dans la liste de l'annexe III sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être **titulaires du permis de conduire B en cours de validité et doivent pouvoir à tout moment présenter une copie du présent arrêté et de ceux pris dans le cadre de la manifestation.**

Chaque signaleur rend compte immédiatement de tout incident survenu auprès des membres de l'organisation et ne doit pas quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de la sécurité qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin du cortège

## Encadrement du cortège

► **au moins 40 encadrants à motos** avec radios (dont la liste figure en annexe III) ci-jointe encadrent le convoi.

Une voiture balai signale la fin du cortège suivie d'un véhicule de l'organisation.

## SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident et toutes les dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur matérialisera les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit.

Au niveau du pont Gayant et des bassins nautiques : l'organisateur disposera des bouées et des cordes le long des quais, berges et du rivage, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau. Des embarcations en quantité suffisante seront réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

## ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de la maire de Fécamp qui a désigné M. Olivier COUCKE, chef de la police municipale comme « responsable sécurité ». Il est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes.

M. COUCKE doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la concentration,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Il doit être mis en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur technique ou le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Toutes les mesures doivent être prises pour conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point, conserver le libre accès pour les secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...), ainsi que pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès pour les secours, ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.

#### **MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION**

**Le dispositif médical** à mettre en place lors de la manifestation comprend la présence de

▶ **28 secouristes de la Croix Rouge de Fécamp répartis en cinq postes de secours et de 6 VPSP de 18h00 à 01h00,**

▶ **deux zodiacs de la SNSM avec chacun un équipage de nageurs sauveteurs diplômés l'un bassin Bérigny et l'autre dans l'avant-port de 19h00 à 0H30.**

▶ **Deux médecins de garde des urgences de l'hôpital de Fécamp joignables au 02.35.10.90.63 ou 90.00**

#### **Article 4- Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :**

Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les forces de l'ordre doivent en être informées sans délai.

**Toutes les mesures doivent être prises quant à la protection du public, notamment pour empêcher les traversées intempestives et non contrôlées du parcours. Des voitures anti-véhicules béliers ou tout autre dispositif anti intrusion de véhicules, tels que des big bag de sable, conteneurs à eau de 1000 litres, seront positionnés aux points d'intersections définis sur le plan ci-joint en annexe I.**

**Article 5** - L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

**Article 6** - Le service d'ordre est assuré par l'organisateur et à ses frais. L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier en vue de leur protection.

**Article 7** – Le sous-préfet de Dieppe, la maire de Fécamp, le chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fécamp, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Havre, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,  
par délégation, l'adjoint au chef de cabinet de  
la sous-préfecture du Havre,

  
Xavier Baude

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE II

### **CONCENTRATION DE MOTOS à Fécamp le mercredi 13 juillet 2022 de 22h00 à 01h00**

#### ATTESTATION

##### Article R331.27 du Code du Sport

- Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**M. Olivier COUCKE**, responsable sécurité, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

► Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

► Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr)





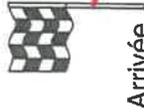
# DESCENTE AUX MOTARDS - JUILLET 2022

Stationnement interdit sur l'ensemble du parcours  
 Cap Fagnet / Mâtire à partir de 14h00  
 Quai Bérigny / Casino - Chemin des chalets à partir de 14h30  
 le 13 juillet 2022  
 Parcours bouclé à partir de 20h30

- Parkings réservés motards
- Stationnements V.L. interdits  
Le 13/07/2022 de 14h30 à la fin de la manifestation
- Circulation interdite à tous véhicules  
Le 13/07/2022 de 20h30 à la fin de la manifestation
- Le 13/07/2022  
Déviation à partir de 20h30 jusqu'à la fin des manifestations

- Parcours des motards
- Barrillage continu
- Barrillage non croché
- Points de coupure secours  
**A-B-C-D**

- Véhicules Société Sécurité Privée
- Véhicules CRS/PN/PM
- Véhicules signaleurs
- Signaleurs
- Canot SNSM



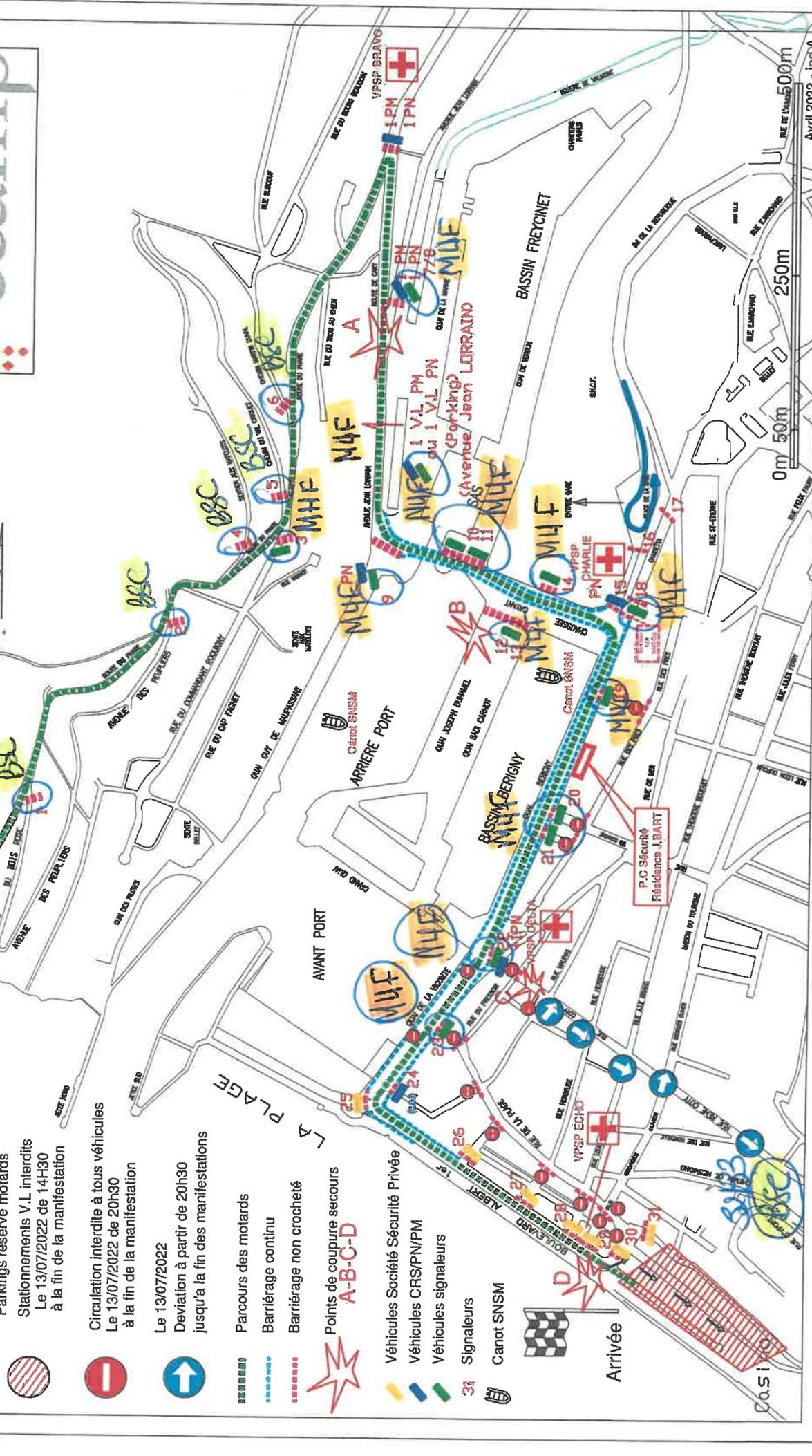
Arrivée

**D** Départ  
 V.F.S.P. ALPHA  
 CHAPELLE  
 INTRE MAIE  
 DU SAULT

COTE de la VIERGE  
 ROUTE DU PHARE  
 ROUTE DU BOIS ROUGE  
 DES PEUPLIERS

AVANT PORT  
 LA PLAGNE  
 ARRIERE PORT  
 BASSIN BERIGNY  
 BASSIN FREYCHINET

ARRIVÉE  
 CASINO  
 P.C Sécurité  
 Résidence J.BART





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction des Routes**

**Agence de Saint-Valéry-en-Caux**

**Arrêté de déviation de circulation**

**Sur les routes départementales D79 du PR 31+42 au PR 39+510 et D925 du PR 35+589 au PR 39+5**  
**Communes de Fécamp, Sainte-Hélène-Bondeville et Senneville-sur-Fécamp**

**Evènement local**

Descente motos de Fécamp

**Le Président du Département  
de la Seine-Maritime  
Arrêté n°SVA22093ART**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté n°2021-630 du 31 août 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

**VU** la demande de la Commune de Fécamp, en date du 13/04/2022

**VU** l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valmont,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Région Normandie,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

**VU** l'avis réputé favorable de la Commune de Sainte-Hélène-Bondeville,

**VU** l'avis réputé favorable de la Commune de Senneville-sur-Fécamp,

**Considérant** que pendant le déroulement de l'évènement local et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**- ARTICLE 1 -**

Du 13 juillet 2022 au 14 juillet 2022, de 20H00 à 01H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur  
- la route départementale D79 du PR 31+42 au PR 39+510  
- la route départementale D925 du PR 35+589 au PR 39+5 sur le territoire des communes de Fécamp, Sainte-Hélène-Bondeville et Senneville-sur-Fécamp.

Sauf pour :

- les organisateurs,
- les participants,

www.inforoute76.fr

1 / 2

SVA22093ART

- les riverains,
- les véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les véhicules de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale,
- les véhicules de la Police Municipale,
- le SAMU 76,
- les véhicules de la Direction des Routes.

**- ARTICLE 2 -**

Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée selon le plan annexé.

**- ARTICLE 3 -**

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la réglementation seront fournis, posés, maintenus et déposés par la Commune de Fécamp et sous son entière responsabilité.

**- ARTICLE 4 -**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

**- ARTICLE 5 -**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**- ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

**- ARTICLE 7 -**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

**- ARTICLE 8 -**

**Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :**

- M. le responsable, par intérim, de l'Agence de Saint-Valéry-en-Caux,
- L'organisateur de la manifestation sportive,
- M. le Commissaire de Police de la circonscription concernée,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée.

**dont une copie est transmise pour information à :**

- M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- M. le Président de la Région Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées.

**dont une copie est transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département :**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

Signé par : François BELLOUARD  
 Date : 27/06/2022  
 Qualité : Le Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités





- BSE.

LISTE DES SIGNALEURS

DATE DE L'ÉPREUVE  
ORGANISÉE PAR  
DÉNOMMÉE

15 juillet 2022  
Mairie de Fécamp  
Descente aux Motards

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis de conduire (1)	Signature (2)
LANGLOIS	Fabrice	9-10-62	Saqueville en Caux	20AC64827	-
LANGLOIS	Fabienne	24-12-67	Yvetot	14AJ22674	-
LESUR	Jordan	01-08-99	Sicpe	17AQ11922	-
DELAHAYE	Jean Claude	25-11-69	St Maclou en Camppe	18 B588 778	-
LEBOUYSSON	Zoran	B.d. 77	Blanchy sur Brette	1036300415	-
LAPARLOUE	Cécile	11-06-89	LE YAUDE	10376300415	-
LEBECQUE	Emeline	10-7-98	AMIENS	17AW58616	-

Date et signature de l'organisateur :

*[Signature]* 29/06/2022

Agrément préfectoral du

le préfet,  
Par le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Fécamp  
par délégation, l'adjoint au chef de cabinet  
de la sous-préfecture du Havre

Cachet, signature, Marianne Xavier BAUDE

(1) Le numéro de permis de conduire est celui présenté au verso du nouveau permis au format « carte de crédit ». Les permis anciens comportent 6 chiffres + 2 chiffres (année d'obtention) + 2 chiffres (département d'obtention) ; Les permis plus récents comportent 12 chiffres. Il n'y a aucune lettre dans un numéro de permis de conduire.  
(2) Je m'engage, par cette signature, à n'exercer la fonction de signaleur que si mon permis de conduire est valide le jour de la manifestation.





# EQUIPE d' ESCORTE MOTO MHF "Descente Motos" 13 juillet 2022



19h00 / 00h00

N°	NOM	Prenom	Né le	à	Adresse	Téléphone	Mail	N° permis	N° véhicule	MODELE
1	LEBAS	Claude	18/01/1960	FECAMP	590 rue du mesnil 76400 senneville	06.83.67.13.09	lebas.claude@gmail.com	800661100171	DN-758-VZ	HARLEY R.King
2	DEWILDE	J.Pierre	13/07/1955	TOURCOING	50 rue du calvaire 76540 ancretteville / mer			230966	DW-032-AQ	GOLDWING 1800
3	LEPETIT	René	15/01/1957	PUTEAU	03 rue des violettes 76540 Theuville maillots			780692311004	AN-030-WL	DUCATI ST3
4	RAS	Stéphane	23/01/1976	FECAMP	468 rue de la briqueterie 76400 senneville	06.15.18.04.07	ras.stephane@sfr.fr	83180310729	ET-718-HR	SUZUKI GSXS 1000F
5	DAVOUST	Stéphane	19/05/1980	EVREUX	06 rue des juignettes 27250 Les Bottereaux			980378100359	GF-346-MM	KAWA NINJA 1000
6	RICARD	Emmanuel	08/09/1962	TUILLE	4 rue de la fontaine 76400 fecamp			810978420261	CZ-748-CZ	1200 BANDIT
7	JARDINIER	Gilles	04/05/1964	LE HAVRE	129 imp roland simon 76620 le havre			821076305237	DC-185-LF	700 DEAUVILLE
8	HANIN	Joel	08/05/1965	ANCRETTEVILL E sur mer	975 route de sassetot 76540 ancretteville/mer			14AK20178	GF-664-VC	KAWA VERSYS 1000
9	MABILLE	Hervé	01/11/1964	FECAMP	30 rue gustave couturier 76400 fecamp			840176300563	377-ADT-76	VARADERO 125
10	ANGER	Julien	01/09/1986	FECAMP	200 Rue de la Cavée 76540 ELETOT			070276300496	CY-210-BM	KTM 125
11	DRONY	Fernand	20/10/1975	FECAMP	151 rue de la tour souveraine 76450 Beuzeville la guerd			95026300655	AK-360-RV	1000 CBR
12	DUFOR	Emmanuel	13/06/1969	PARIS 13ème	39 rue maurice Blard 76610 le havre			19AQ13519	FE-396-KV	KTM 1290 DUKE
13	BOULANGER	Paul	19/04/1996	DIEPPE	68 rue arquoise 76400 Fecamp			19AJ37346	FE-041-AQ	MT10
14	PHENE	Marine	28/09/1992	CAEN	6 Rue Raoul dufy 76330 Port jérôme /seine			17AD91112	CA-681-AL	HONDA 650 SV
15	ROSAY	Thomas	09/01/1989	YVETOT	6 Rue Raoul dufy 76330 Port jérôme /seine			050376300028	BW-684-XF	1200 BANDIT
16	MARTOT	Aurélien	04/12/1991	FECAMP	2 bis espace maurice durand 76400 Epreville			15AW94124	CS-731-GC	YAMAHA R1
17	EDET	Franck	19/10/1975	FECAMP	153 rue du four à pain 76540 Eletot			18AX64722	AJ-055-TK	YAMAHA R1
18	CHAPELLE	Armand	09/12/1995	FECAMP	1790 Route d'Yvetôt 76560 Yvecrique			18AA19875	ER-001-MG	APRILIA 1100

19	HANQUINQUANT	Maxime	27/11/1999	FECAMP	21 Allée des Tisserands 76190 Autretot	21AQ26723	EK-068-HQ	HONDA CB 650F
20	NIEL	Nicolas	14/12/1994	GRUCHET LE VALASSE	5 rue Arquaise 76400 FECAMP	21AP45486	AL-073-CK	SUZUKI 650 BANDIT
21	DECOSSE	Philip	02/01/1981	FECAMP	83 Allée du Haras 76400 Froberville	21AL10336	EF-971-BK	YAMAHA MT07
22	CHERGUI	Karim	22/06/1979	LE HAVRE	52 rue amiral Courbet 76600 Le Havre	14AT17623	EN-887-ZD	1100 CBR
23	LECACHEUR	Mael	23/07/1999	LILLEBONNE	310 Route de Yebleron 76210 Raffetôt	140876200188	BJ-458-SD	600 GSR
24	LAINÉ	Anthony	14/03/1998	HARFLEUR	32 Le Clos Fleuri 76210 Beuzeville la grenier	140776200244	DE-814-WC	KAWA ZX10R
25	VERDIERE	Charles	14/09/1993	FECAMP	33 Rue du chant des oiseaux 76540 Sassetôt	19AQ66805	FE-359-MM	YAMAHA 900 GT
26	GALLAIS	Florian	29/09/1992	HARFLEUR	52 Rue de la Plaine 76640 Normanville	212882020151	GB-035-WH	Z900
27	THERENE	Charly	26/01/1991	Gruchet le valasse	8 lotiss le Chêne 76110 Daubeuf serville	17AM02325	BS-492-HL	DUCATI 848
28	FUDAL	Laurent	08/09/1972	LIEVIN (62)	454 rue des fonds côtes 76210 Beuzevillette	8807621125532	FF-509-YW	BMW 1200 RT
29	SOUDAY	Aurelie	11/06/1986	HARFLEUR	96 rue du stade 76110 Ecrainville	20676301963	EV-432-SY	DUCATI 959 Panigale
30	FUDAL	Thomas	11/04/1996	LENS	175 rue de la vignette 76650 Pt Couronne	120762100574	AS-736-AK	650 BANDIT
31	CHAPELLE	Stéphane	04/10/1963	FECAMP	26 rue de la plaine 76450 St Martin Buneau	20AS74719	FF-140-QX	TRIUMPH Street TRIPLE 765 S
32	LEMAISTRE	Michael	26/10/1984	FECAMP	5 rue thomas Aroux 76400 Tourville les ifs	12AV27245	BN-538-FX	GSXR
33	LEBRET	Kevin	22/06/1984	HARFLEUR	96 rue du stade 76110 Ecrainville	776301058	DS-946-FW	SUZUKI 650 SV
34	SAVOURAY	Cyril	19/01/1973	FECAMP	173 rue des Wagands 76540 Eiletôt	20171179732	BL-862-TJ	SUZUKI 750 GSR
35	LEFEBVRE	Philippe	20/06/1966	ROUEN	251 rue du sourire 76560 ROUTES	840976302057	BN-553-PP	YAMAHA TDM 850
36	TABESSE	Laurent	07/10/1967	AUPPEGARD	18 rue de la libération 76720 AUFFAY	850776305441	EP-267-JB	KAWASAKI
37	MEDGHOUG	Abdelmadjic	19/11/1961	ARRIS Agérie	33 rue Emile Zola 76800 St Etienne Rouvray	810776304027	DQ-184-PL	HONDA
38	DEFRENE	Jpierre	12/03/1959	FECAMP	111 route de Valmont 76400 Fécamp	770276303201	5458XJ76	650 bandit
39	BREITNER	Dominique	28/11/1972	BESANCON	5 Rue francois terrier 76400 Fecamp	900325110960	FG-177-SW	DUCATI 959 Panigale

40	CARLUER	Christopher	21/12/1989	MONTIVILLIERS	171 Rue de la forge 76110 Auberville renault	061176300369	4845TC76	1000 VTR
41	LEJEUNE	Sebastien	29/08/1977	LE HAVRE	33 bis rue de la vallée 76110 Daubeuf-Serville	950576300627	BN-983—TY	ZX9R

le préfet  
 Pour le préfet et par délé-  
 gation le sous-préfet de Dieppe  
 l'adjoint au chef de cabinet  
 de la sous-préfecture du Havre



Xavier Baudé



# A2 P Écuverte

## LISTE DES SIGNALEURS

DATE DE L'ÉPREUVE  
ORGANISÉE PAR  
DÉNOMMÉE

Descente Motards 13 Juil 2022  
Mairie de Fécamp  
Descente Motards

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis de conduire (1)	Signature (2)
CARTON	Benoit	15/03/92	St Adrien	08057630029	
GATEFAIT	Archie	30/09/89	Rouen	20AU11566	
POISSAYE	Charles	25/06/89	Fécamp	20 AS 90624	
SOURDON	Christophe	05/10/60	LEYVRE	78047630266	
GILLES	Michael	08/02/90	Fécamp	100776300613	
AZACIL	Jews	20/06/12	Caen	17 AR 08007	
DELAANISSE	Elodie	10/10/92	Fécamp	16 AB 81417	
MASSIF	David	17/02/80	Fécamp	14A4 87018	
DEUTZ	Angelique	11/08/92	Erude	17A 032988	
VARIN	Quentin	08/08/91	Fécamp	17 AE 70110	



Date et signature de l'organisateur

11/07/12

Agrément préfectoral du

\* le préfet  
pour le préfet et par  
délégation le sous-préfet de  
Dieppe, l'adjoint au chef de  
cabinet de la sous-préfecture du  
Havre

Cachet, signature, Marianne Xavier Barde

(1) Le numéro de permis de conduire est celui présenté au verso du nouveau permis au format « carte de crédit ».

Les permis anciens comportent 6 chiffres + 2 chiffres (année d'obtention) + 2 chiffres (département d'obtention) ;

Les permis plus récents comportent 12 chiffres. Il n'y a aucune lettre dans un numéro de permis de conduire.

(2) Je m'engage, par cette signature, à n'exercer la fonction de signaleur que si mon permis de conduire est valide le jour de la manifestation.





## EQUIPE de SIGNALEURS PIETONS MHF "Descente Motos "13 juillet 2022"

19h00  
01h00



N°	NOM	Prenom	Né le	à	Adresse	Téléphone	Mail	N° permis	N° véhicule
1	THIRARD	Michel	28/08/1957	GONFREVILLE L'ORCHER	185 rue queue de renard 76400 FECAMP	07.67.73.95.41		760276300188	EL-362-JK
2	DEFEVER	Stephanie	26/02/1977	CAEN	20 Bis rue Louis Pasteur 76740 FONTAINE le Dun	06.60.09.74.07		951027300575	AS-586-XD
3	FORESTIER	Laura	14/10/2003	DIEPPE	168 rue de la cavée 76740 Autigny	07.82.74.78.39	76320220515115229119913 (en cours de Mise à J)		CT-691-JB
4	LEROUX	Joel	17/04/1958	LILLEBONNE	23 Rue Paul Bert 76400 FECAMP	06.44.25.56.28		801276303353	AD-686-JT
5	JOUEN	Guillaume	20/09/1985	FECAMP	33 Imm Poitou, 7 rue des Provinces 76400 FECAMP	06.95.00.75.61		030776300429	CA-928-AB
6	JOUEN	Tony	23/04/1988	FECAMP	2 Route de Goderville 76,,, DAUBEUF SERVILLE	07.68.93.86.15		051176301603	AJ-455-JR
7	LANGLOIS	Florian	23/02/1999	VERNON	32 Rue Jules HAEMERS 76190 YVETOT	06.50.91.45.27		20AC21631	FN-303-HY
8	PAUMIER	J.Claude	31/03/1953	FECAMP	27 rue du 2 sept 44 76400 FECAMP	06.13.80.23.15		708071	CD-653-LE
9	CLAIRE	Sebastien	05/04/1976	St-Valery en Caux	133 rue st-leger 76460 st-valery en Caux	06.03.78.64.03		16AB10969	BX-623-RQ
10	OLIVIER	Guillaume	26/05/1997	FECAMP	222 Bis route des hatés 76540 ANGERVILLE la Martel	06.68.44.58.83		1309976300518	EV-686-YZ
11	MAGLOIRE	Giovanni	24/07/1998	LILLEBONNE	Imm QUERCY, 68 bis Rue Paul Ihonoré, app 6 76400 FECAMP	07.83.62.68.58		18AL63595	AF-214-EM
12	BLIN	Romuald	25/04/1974	LE HAVRE	9 Rue du Val aux Moines 76400 FECAMP	06.65.62.44.13		971076301809	DP-762-LT
13	BENARD	Mathieu	19/03/1989	FECAMP	7 Residence de la chapelle 76450 PALUEL	07.71.68.39.81		061176300462	FV-354-FY
14	AUZOU	Romuald	08/05/1986	FECAMP	151 rue demidoff 76600 LE HAVRE	06.24.61.37.38		090676301001	BK-200-ZY
15	LEROUX	Françoise	19/08/1960	FECAMP	23 Rue Paul Bert 76400 FECAMP	06.44.25.56.28		890376300113	sans
14 signaleurs piétons + 14 véhicules "Anti-Bélier"									

*Le préfet  
peut le préfet et son délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,  
le adjoint au chef de cabinet  
de la sous-préfecture du Havre*

*Yanier RAINE*



Sous-Préfecture du Havre

76-2022-07-11-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation d'une  
concentration de motos "Descente des  
motards" à Fécamp



**Arrêté du 11 juillet 2022 portant autorisation d'une concentration de motos dénommée « Descente des motards » organisée à Fécamp le mercredi 13 juillet 2022**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de la route ;
- Vu le Code du sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45, A331-18 et A.331-32 ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment les articles R 414-19 et suivants ;
- Vu le Code des assurances ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de M. Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant modification de la police des manifestations sportives ;
- Vu le décret du 6 octobre 2020 nommant M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe ;
- Vu le décret n° 2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 21-057 du 15 juillet 2021 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de la Seine-maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-022 du 26 avril 2022 portant délégation de signature à M. Alain GUEYDAN sous-préfet de Dieppe, chargé de l'intérim des fonctions de sous-préfet du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2011 fixant la liste des manifestations soumises à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SVA22093ART du conseil départemental du 27 juin 2022 instaurant une déviation de circulation sur les routes départementales D79 et D925, communes de Fécamp, de Sainte-Hélène-de-Bondeville et de Senneville-sur-Fécamp ;
- Vu l'arrêté municipal de la ville de Fécamp n° 2022/0638 du 19 mai 2022 réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours de la manifestation ;
- Vu la demande présentée le 16 mai 2022 et complétée le 11 juillet 2022 dans les conditions prévues à l'article A.331.18 du Code du Sport, par Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, maire de Fécamp, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le mercredi 13 juillet 2022, une concentration de motos à Fécamp sur un parcours figurant en annexe I ;

Vu les avis favorables de :

- M. le président du conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- M. le chef de la circonscription de Sécurité Publique de Fécamp ;
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- M. le directeur du SAMU 76B ;
- M. le directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile ;
- M. le représentant de la ligue motocycliste régionale de Normandie;

Vu l'avis de la commission Départementale de la Sécurité Routière siégeant en section spécialisée des épreuves et compétitions sportives du 6 juillet 2022 ;

*Sur proposition du sous-préfet de Dieppe,*

## ARRÊTE

**Article 1er** – Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, maire de Fécamp, est autorisée à organiser le mercredi 13 juillet 2022, de 22h00 à 01h00, une concentration de 4 000 motos dénommée "**Descente des motards**" suivant le **parcours ci-joint en annexe I**.

**Les quads et les tricycles sont interdits.**

**Article 2** - M. BERTRAND CHAPELLE est agréé en qualité d'organisateur technique et est joignable au 06.31.17.86.99 et M. Olivier COUCKE, chef de la police municipale, est agréé en qualité de responsable sécurité et est joignable pendant la manifestation au numéro suivant : **07.61.55.71.42**.

**Le numéro de ligne du PC sécurité de la résidence Jean Bart est le 02.35.28.05.96**

**Article 3** - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application de la réglementation précitée, des mesures de protection et de secours proposées par l'organisateur, ainsi que des mesures suivantes.

### AVANT LE DÉROULEMENT DE LA CONCENTRATION

Avant l'ouverture de la manifestation, M. Olivier COUCKE, en qualité de responsable sécurité, effectue un **contrôle du parcours** afin de vérifier l'itinéraire emprunté ainsi que la mise en place et l'efficacité des mesures de sécurité. Un barriérage complet est aménagé conformément au plan ci-joint en annexe I.

**L'organisateur signalera aux usagers de la route la fermeture des axes D79 depuis Sainte-Hélène de Bondeville et D925 depuis Senneville-sur-Fécamp afin de ne pas créer de gêne à la circulation.**

A l'issue de cette vérification, il remet au Chef de la circonscription publique de Fécamp, ou à son représentant, l'attestation ci-jointe en **annexe II** dûment complétée précisant que l'ensemble des dispositions a été pris afin d'assurer le respect des prescriptions du présent arrêté. **Avant le début de l'épreuve, un exemplaire de cette attestation est transmise à l'autorité préfectorale ayant autorisé la manifestation, par messagerie électronique (pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr).**

### DÉROULEMENT DES ÉPREUVES

Cette concentration ne doit donner lieu à aucun classement. Les participants doivent respecter le code de la route, la vitesse autorisée et se conformer strictement aux consignes des forces de l'ordre et de l'organisateur. **Le port du casque est obligatoire. Le cortège doit demeurer groupé.**

**L'organisateur doit rappeler aux participants l'interdiction des "ruptures moteurs, burns et autre wheels" ainsi que l'usage des avertisseurs sonores.**

## L'organisateur positionne

► **31 signaleurs** en poste fixe (annexe III) **selon le plan joint en annexe I** identifiés par le port de gilets de haute visibilité et munis de brassards. Ils seront mis en place, **dès 19h30** au niveau de toutes les intersections des voies aboutissant sur l'itinéraire. Ils seront chargés d'assurer la sécurité des participants en signalant aux autres usagers, la priorité de passage du cortège de motos : **2 signaleurs avec véhicules se placeront en haut de la route du phare pour éviter les retours de motards en haut de la côte après la descente.**

► **2 signaleurs en poste fixe aux intersections D79/D925 à Sainte Hélène de Bondeville et D925/D73 à Senneville sur Fécamp.**

Les personnes mentionnées dans la liste de l'annexe III sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles doivent impérativement être **titulaires du permis de conduire B en cours de validité et doivent pouvoir à tout moment présenter une copie du présent arrêté et de ceux pris dans le cadre de la manifestation.**

Chaque signaleur rend compte immédiatement de tout incident survenu auprès des membres de l'organisation et ne doit pas quitter son emplacement sans l'autorisation du directeur de la sécurité qui pourvoit à la mise en place d'un suppléant, ni avant le passage du véhicule annonçant la fin du cortège

### Encadrement du cortège

► **au moins 40 encadrants à motos** avec radios (dont la liste figure en annexe III) ci-jointe encadrent le convoi.

Une voiture balai signale la fin du cortège suivie d'un véhicule de l'organisation.

## SÉCURITÉ DU PUBLIC

Les emplacements réservés aux spectateurs sont correctement signalés, aménagés et protégés contre tout risque d'accident et toutes les dispositions sont prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de la manifestation.

L'organisateur matérialisera les zones de danger de façon suffisamment dissuasive (barrières, signalisation, service d'ordre...) pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder, notamment pour les zones prévisibles de sorties de circuit.

Au niveau du pont Gayant et des bassins nautiques : l'organisateur disposera des bouées et des cordes le long des quais, berges et du rivage, à disposition du public en cas de chute d'une personne à l'eau. Des embarcations en quantité suffisante seront réparties judicieusement sur l'ensemble du trajet de la course, afin d'intervenir en cas d'incident sur l'eau.

## ORGANISATION DE LA SÉCURITÉ

Le PC SECURITE ET DE SECOURS est placé sous l'autorité de la maire de Fécamp qui a désigné M. Olivier COUCKE, chef de la police municipale comme « responsable sécurité ». Il est tenu de respecter scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes.

M. COUCKE doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions pour :

- découvrir rapidement tout évènement accidentel et remonter l'information à l'organisateur pour interrompre éventuellement la concentration,
- transmettre l'alarme à ses moyens de secours,
- transmettre l'alerte aux secours publics (sapeurs-pompiers 18 ou 112, SAMU 15, Police 17),
- commander les actions de secours jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- guider et accueillir les secours publics jusqu'au lieu de l'accident,
- rendre compte de la situation et des actions menées aux responsables des secours publics.

Il doit être mis en place des liaisons radio-téléphoniques sur l'ensemble du parcours de façon à prévenir dans les meilleurs délais l'organisateur technique ou le responsable sécurité de tout incident ou accident. Cette couverture peut être réalisée par tout autre système offrant les mêmes garanties.

Toutes les mesures doivent être prises pour conserver la possibilité aux engins des services d'urgence de traverser le parcours en tout point, conserver le libre accès pour les secours à l'ensemble des rues et axes adjacents au parcours (stationnement, stands, marchands ambulants...), ainsi que pour stopper les participants lors de la traversée éventuelle d'un véhicule de secours. La largeur des voies d'accès pour les secours, ne devra pas être inférieure à 3,5 mètres.

## **MOYENS DE SECOURS ET DE COMMUNICATION**

**Le dispositif médical** à mettre en place lors de la manifestation comprend la présence de

▶ **28 secouristes de la Croix Rouge de Fécamp répartis en cinq postes de secours et de 6 VPSP de 18h00 à 01h00,**

▶ **deux zodiacs de la SNSM avec chacun un équipage de nageurs sauveteurs diplômés l'un bassin Bérigny et l'autre dans l'avant-port de 19h00 à 0H30.**

▶ **Deux médecins de garde des urgences de l'hôpital de Fécamp joignables au 02.35.10.90.63 ou 90.00**

### **Article 4- Dispositions particulières dans le cadre du plan VIGIPIRATE :**

Les organisateurs doivent faire preuve d'une extrême vigilance quant à la présence de tout objet suspect ou abandonné sur le périmètre de la manifestation ainsi qu'aux dispositions à prendre en cas de découverte. Les forces de l'ordre doivent en être informées sans délai.

**Toutes les mesures doivent être prises quant à la protection du public, notamment pour empêcher les traversées intempestives et non contrôlées du parcours. Des voitures anti-véhicules béliers ou tout autre dispositif anti intrusion de véhicules, tels que des big bag de sable, conteneurs à eau de 1000 litres, seront positionnés aux points d'intersections définis sur le plan ci-joint en annexe I.**

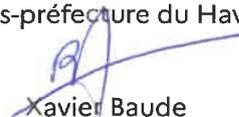
**Article 5 -** L'organisateur est responsable des accidents de toute nature causés aux tiers et des dégradations qui pourraient être commises au cours de la manifestation. A ce titre, il a souscrit un contrat d'assurances couvrant ces risques.

**Article 6 -** Le service d'ordre est assuré par l'organisateur et à ses frais. L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier en vue de leur protection.

**Article 7 -** Le sous-préfet de Dieppe, la maire de Fécamp, le chef de la circonscription de sécurité publique de Fécamp, le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Fécamp, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait au Havre, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet de Dieppe,  
par délégation, l'adjoint au chef de cabinet de  
la sous-préfecture du Havre,

  
Xavier Baude

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

## ANNEXE II

### **CONCENTRATION DE MOTOS à Fécamp le mercredi 13 juillet 2022 de 22h00 à 01h00**

#### ATTESTATION

##### Article R331.27 du Code du Sport

- Toute concentration ou manifestation autorisée ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

**M. Olivier COUCKE**, responsable sécurité, (ou son représentant dûment mandaté en cas d'empêchement) atteste, après visite du parcours, du parcours de liaison, du circuit, de la mise en place et de l'efficacité des mesures de sécurité et avant le lancement de la manifestation ou de la concentration, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral.

Fait à .....

Le .....

Signature

► Cette attestation est remise au représentant du service d'ordre (Gendarmerie ou Police) avant le départ de l'épreuve.

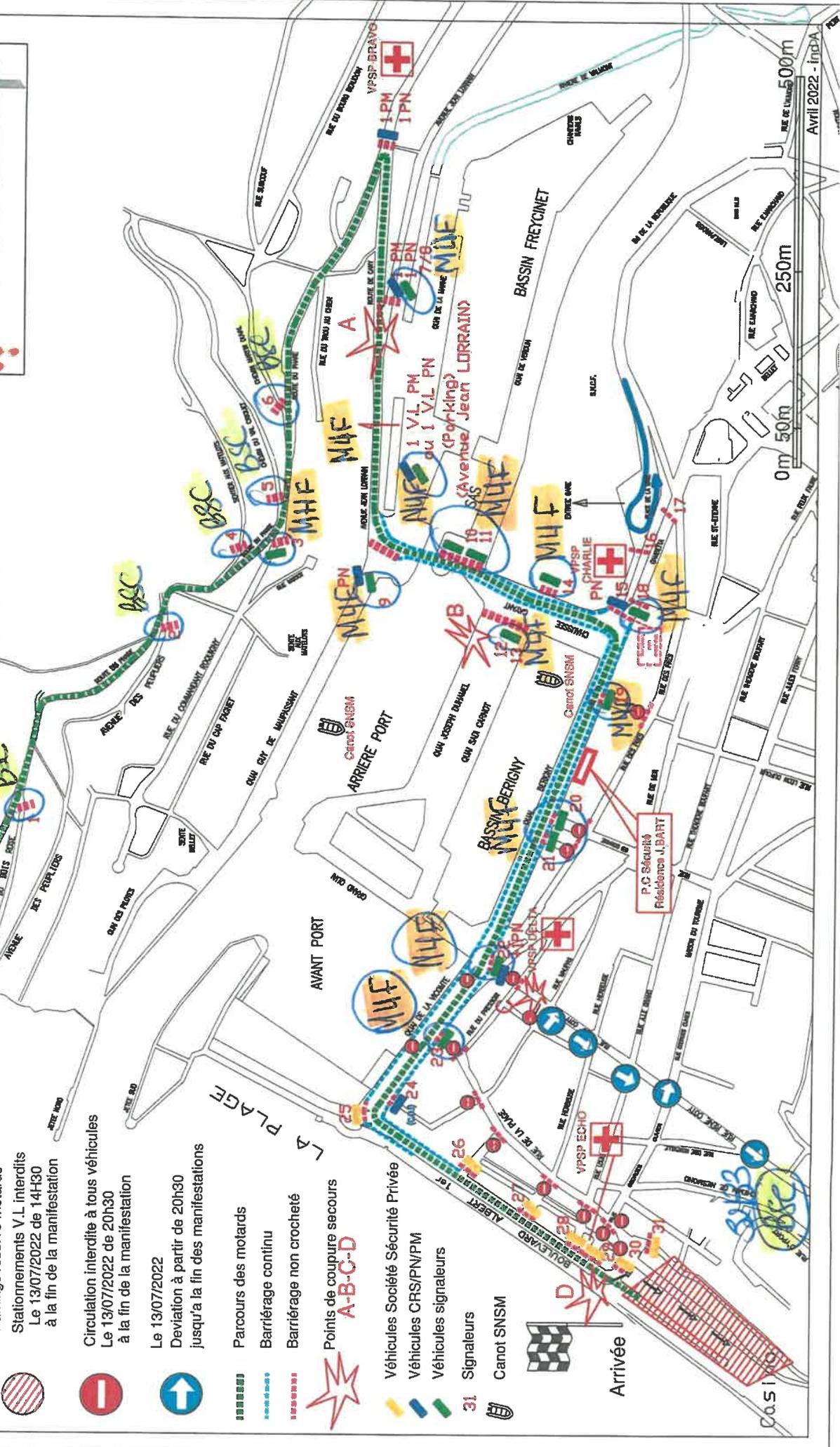
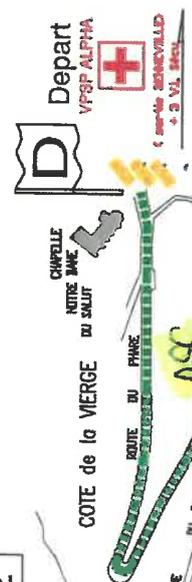
► Avant le début de l'épreuve, un exemplaire sera transmis à la Sous-Préfecture du HAVRE - [pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr](mailto:pref-sp-havre-cabinet@seine-maritime.gouv.fr)



# DESCENTE AUX MOTARDS - JUILLET 2022

Stationnement interdit sur l'ensemble du parcours  
 Cap Fagnet / Mâtire à partir de 14h00  
 Quai Bérigny / Casino - Chemin des chalets à partir de 14h30  
 le 13 juillet 2022  
 Parcours bouclé à partir de 20h30

-  Parkings réservés motards
-  Stationnements V.L interdits  
Le 13/07/2022 de 14H30 à la fin de la manifestation
-  Circulation interdite à tous véhicules  
Le 13/07/2022 de 20h30 à la fin de la manifestation
-  Le 13/07/2022  
Déviation à partir de 20h30 jusqu'à la fin des manifestations
-  Parcours des motards
-  Barrillage continu
-  Barrillage non croché
-  Points de coupure secours  
**A-B-C-D**
-  Véhicules Société Sécurité Privée
-  Véhicules CRS/PN/PM
-  Véhicules signaleurs
-  31 Signaleurs
-  Canot SNSM





**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME**

**Direction des Routes**

**Agence de Saint-Valéry-en-Caux**

**Arrêté de déviation de circulation**

**Sur les routes départementales D79 du PR 31+42 au PR 39+510 et D925 du PR 35+589 au PR 39+5**  
**Communes de Fécamp, Sainte-Hélène-Bondeville et Senneville-sur-Fécamp**

**Evènement local**

Descente motos de Fécamp

**Le Président du Département  
de la Seine-Maritime  
Arrêté n°SVA22093ART**

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

**VU** le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2016-762 du 8 juin 2016 fixant la liste des routes à grande circulation,

**VU** l'arrêté n°2021-630 du 31 août 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général des Services et l'arrêté n°2021-428 du 05 juillet 2021 de M. le Président du Département de la Seine-Maritime, accordant délégation de signature au Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités,

**VU** la demande de la Commune de Fécamp, en date du 13/04/2022

**VU** l'avis favorable de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Valmont,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Président de la Région Normandie,

**VU** l'avis favorable de Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

**VU** l'avis réputé favorable de la Commune de Sainte-Hélène-Bondeville,

**VU** l'avis réputé favorable de la Commune de Senneville-sur-Fécamp,

**Considérant** que pendant le déroulement de l'évènement local et pour assurer la sécurité des usagers, des riverains et des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation,

**ARRETE**

**- ARTICLE 1 -**

Du 13 juillet 2022 au 14 juillet 2022, de 20H00 à 01H00, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur

- la route départementale D79 du PR 31+42 au PR 39+510
- la route départementale D925 du PR 35+589 au PR 39+5 sur le territoire des communes de Fécamp, Sainte-Hélène-Bondeville et Senneville-sur-Fécamp.

Sauf pour :

- les organisateurs,
- les participants,

[www.inforoute76.fr](http://www.inforoute76.fr)

1 / 2

SVA22093ART

- les riverains,
- les véhicules du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- les véhicules de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale,
- les véhicules de la Police Municipale,
- le SAMU 76,
- les véhicules de la Direction des Routes.

**- ARTICLE 2 -**

Pendant la période d'interdiction, la circulation sera déviée selon le plan annexé.

**- ARTICLE 3 -**

Afin de signaler les prescriptions applicables aux usagers des voies concernées, les panneaux de signalisation conformes à la réglementation seront fournis, posés, maintenus et déposés par la Commune de Fécamp et sous son entière responsabilité.

**- ARTICLE 4 -**

Le titulaire de la présente autorisation est responsable tant vis à vis du Département que des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

**- ARTICLE 5 -**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**- ARTICLE 6 -**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication. La saisine du Tribunal Administratif se fait par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), ou par courrier, à l'adresse suivante : 53 Avenue Gustave Flaubert, BP500, 76005 ROUEN Cedex 2.

**- ARTICLE 7 -**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation correspondant aux prescriptions des articles précédents.

**- ARTICLE 8 -**

**Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne :**

- M. le responsable, par intérim, de l'Agence de Saint-Valéry-en-Caux,
- L'organisateur de la manifestation sportive ,
- M. le Commissaire de Police de la circonscription concernée,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie concernée.

**dont une copie est transmise pour information à :**

- M. le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
- M. le Président de la Région Normandie,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du SAMU 76,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Directeur des Transports Publics Routiers,
- M. le(s) Maire(s) des communes concernées.

**dont une copie est transmise pour publication au Recueil des Actes Administratifs du Département :**

- M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Seine-Maritime.

Signé par : François BELLOUARD  
 Date : 27/06/2022  
 Qualité : Le Directeur Général Adjoint Aménagement et Mobilités





- BSE.

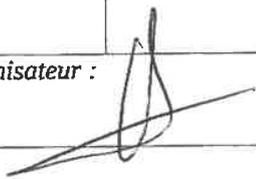
### LISTE DES SIGNALEURS

DATE DE L'ÉPREUVE  
ORGANISÉE PAR  
DÉNOMMÉE

..... 15 juillet 2022  
..... Motard de l'ouest  
..... descente aux Mobs

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis de conduire <sup>(1)</sup>	Signature <sup>(2)</sup>
LANGLOIS	FREDERIC	9-10-62	Beaurevoir en Caux	20AC64827	-
LANGLOIS	FABRICE	24-12-67	Yvetot	14AJ22674	-
LESUR	Jordan	01-08-99	Neuf	17AQ11922	-
DELAHAYE	Jean Claude	25-11-69	St Maclou en Caudebec	18 B588778	-
HARDY BOIS	ZORIS	B.dl. 77	Beauchesne Brest	1036300415	-
LAPARLOUE	Capelle	11-06-89	LE YAUDE	10376300415	-
LESCOE	Emeline	10-7-98	AMIENS	17AW38616	-

Date et signature de l'organisateur :

 29/06/2022

Agrément préfectoral du

le préfet,  
 Pour le préfet et par délégation,  
 le sous-préfet de Merne,  
 par délégation, l'adjoint au chef de cabinet  
 de la sous-préfecture du Havre



Cachet, signature, Marianne Xavier BAUDE

<sup>(1)</sup> Le numéro de permis de conduire est celui présenté au verso du nouveau permis au format « carte de crédit ». Les permis anciens comportent 6 chiffres + 2 chiffres (année d'obtention) + 2 chiffres (département d'obtention) ; Les permis plus récents comportent 12 chiffres. Il n'y a aucune lettre dans un numéro de permis de conduire.

<sup>(2)</sup> Je m'engage, par cette signature, à n'exercer la fonction de signaleur que si mon permis de conduire est valide le jour de la manifestation.



# A2 P Écuverte

## LISTE DES SIGNALEURS

DATE DE L'ÉPREUVE  
ORGANISÉE PAR  
DÉNOMMÉE

Descente Motos 13 Juil 2012  
Mairie de Fécamp  
Descente Motos

Nom	Prénom	Date de naissance	Lieu de naissance	N° de permis de conduire (1)	Signature (2)
CARTON	Samain	15/03/92	St Adreux	080576300024	
GATEFAIT	Archev	30/09/89	Caen	20AU11566	
POUSAYE	Charles	27/06/89	Fécamp	20 AS 90624	
SOURDON	Christophe	05/10/60	LE YVRE	780476302065	
GILLES	Michael	8/2/90	Fécamp	100776300613	
ABACIL	Joris	20/06/12	Caen	17 AR 08007	
DELANCÈRE	Élodie	10/10/92	Fécamp	16 AB 81417	
MASSEIF	David	17/02/80	Fécamp	14A4 87015	
LEUZ	Angélique	1/08/92	Erude	17A 032758	
VARIN	Quentin	08/08/91	Caen	17 AE 7040	



Date et signature de l'organisateur

11/07/12

Agrément préfectoral du

\* le préfet  
pour le préfet et par  
délégation le sous-préfet de  
Dieppe, l'adjoint au chef de  
cabinet de la sous-préfecture

Cachet, signature, Marianne Xavier Baude

(1) Le numéro de permis de conduire est celui présenté au verso du nouveau permis au format « carte de crédit ». Les permis anciens comportent 6 chiffres + 2 chiffres (année d'obtention) + 2 chiffres (département d'obtention) ; Les permis plus récents comportent 12 chiffres. Il n'y a aucune lettre dans un numéro de permis de conduire.

(2) Je m'engage, par cette signature, à n'exercer la fonction de signaleur que si mon permis de conduire est valide le jour de la manifestation.





# EQUIPE d' ESCORTE MOTO MHF "Descente Motos" 13 juillet 2022



19h00 / 00h00

N°	NOM	Prenom	Né le	à	Adresse	Téléphone	Mail	N° permis	N° véhicule	MODELE
1	LEBAS	Claude	18/01/1960	FECAMP	590 rue du mesnil 76400 senneville	06.83.67.13.09	lebas.claude@gmail.com	800661100171	DN-758-VZ	HARLEY R.King
2	DEWILDE	J.Pierre	13/07/1955	TOURCOING	50 rue du calvaire 76540 ancretteville / mer			230966	DW-032-AQ	GOLDWING 1800
3	LEPETIT	René	15/01/1957	PUTEAU	03 rue des violettes 76540 Theuville maillots			780692311004	AN-030-WL	DUCATI ST3
4	RAS	Stéphane	23/01/1976	FECAMP	468 rue de la briqueterie 76400 senneville	06.15.18.04.07	ras.stephane@sfr.fr	83180310729	ET-718-HR	SUZUKI GSXS 1000F
5	DAVOUST	Stéphane	19/05/1980	EVREUX	06 rue des juignettes 27250 Les Bottereaux			980378100359	GF-346-MM	KAWA NINJA 1000
6	RICARD	Emmanuel	08/09/1962	TULLE	4 rue de la fontaine 76400 fecamp			810978420261	CZ-748-CZ	1200 BANDIT
7	JARDINIER	Gilles	04/05/1964	LE HAVRE	129 imp roland simon 76620 le havre			821076305237	DC-185-LF	700 DEAUVILLE
8	HANIN	Joel	08/05/1965	ANCRETEVILL E sur mer	975 route de sassetot 76540 ancretteville/mer.			14AK20178	GF-664-VC	KAWA VERSYS 1000
9	MABILLE	Hervé	01/11/1964	FECAMP	30 rue gustave couturier 76400 fecamp			840176300563	377-ADT-76	VARADERO 125
10	ANGER	Julien	01/09/1986	FECAMP	200 Rue de la Cavée 76540 ELETOT			070276300496	CY-210-BM	KTM 125
11	DRONY	Fernand	20/10/1975	FECAMP	151 rue de la tour souveraine 76450 Beuzeville la guerard			95026300655	AK-360-RV	1000 CBR
12	DUFOUR	Emmanuel	13/06/1969	PARIS 13ème	39 rue maurice Blard 76610 le havre			19AQ13519	FE-396-KV	KTM 1290 DUKE
13	BOULANGER	Paul	19/04/1996	DIEPPE	68 rue arquaise 76400 Fecamp			19AJ37346	FE-041-AQ	MT10
14	PHENE	Marine	28/09/1992	CAEN	6 Rue Raoul dufy 76330 Port jérôme /seine			17AD91112	CA-681-AL	HONDA 650 SV
15	ROSAY	Thomas	09/01/1989	YVETOT	6 Rue Raoul dufy 76330 Port jérôme /seine			050376300028	BW-684-XF	1200 BANDIT
16	MARTOT	Aurélien	04/12/1991	FECAMP	2 bis espace maurice durand 76400 Epreville			15AW94124	CS-731-GC	YAMAHA R1
17	EDET	Franck	19/10/1975	FECAMP	153 rue du four à pain 76540 Eletot			18AX64722	AJ-055-TK	YAMAHA R1
18	CHAPELLE	Armand	09/12/1995	FECAMP	1790 Route d'Yvetôt 76560 Yvecricque			18AA19875	ER-001-MG	APRILIA 1100

19	HANQUINQUANT	Maxime	27/11/1999	FECAMP	21 Allée des Tisserands 76190 Autretot			21AQ26723	EK-068-HQ	HONDA CB 650F
20	NIEL	Nicolas	14/12/1994	GRUCHET LE VALASSE	5 rue Arquaise 76400 FECAMP			21AP45486	AL-073-CK	SUZUKI 650 BANDIT
21	DECOSSE	Philip	02/01/1981	FECAMP	83 Allée du Haras 76400 Froberville			21AL10336	EF-971-BK	YAMAHA MT07
22	CHERGUI	Karim	22/06/1979	LE HAVRE	52 rue amiral Courbet 76600 Le Havre			14AT17623	EN-887-ZD	1100 CBR
23	LECACHEUR	Mael	23/07/1999	LILLEBONNE	310 Route de Yebleron 76210 Raffetôt			140876200188	BJ-458-SD	600 GSR
24	LAINÉ	Anthony	14/03/1998	HARFLEUR	32 Le Clos Fleuri 76210 Beuzeville la grenier			140776200244	DE-814-WC	KAWA ZX10R
25	VERDIERE	Charles	14/09/1993	FECAMP	33 Rue du chant des oiseaux 76540 Sassetôt			19AQ66805	FE-359-MIM	YAMAHA 900 GT
26	GALLAIS	Florian	29/09/1992	HARFLEUR	52 Rue de la Plaine 76640 Normanville			212882020151	GB-035-WH	Z900
27	THERENE	Charly	26/01/1991	Gruchet le valasse	8 lotiss le Chêne 76110 Daubeuf serville			17AM02325	BS-492-HL	DUCATI 848
28	FUDAL	Laurent	08/09/1972	LIEVIN (62)	454 rue des fonds côtes 76210 Beuzevillelette			8807621125532	FF-509-YW	BMW 1200 RT
29	SOUDAY	Aurelie	11/06/1986	HARFLEUR	96 rue du stade 76110 Ecrainville			20676301963	EV-432-SY	DUCATI 959 Panigale
30	FUDAL	Thomas	11/04/1996	LENS	175 rue de la vignette 76650 Pt Couronne			120762100574	AS-736-AK	650 BANDIT
31	CHAPELLE	Stéphane	04/10/1963	FECAMP	26 rue de la plaine 76450 St Martin Buneau			20AS74719	FF-140-QX	TRIUMPH Street TRIPLE 765 S
32	LEMAISTRE	Michael	26/10/1984	FECAMP	5 rue thomas Aroux 76400 Tourville les ifs			12AV27245	BN-538-FX	GSR
33	LEBRET	Kevin	22/06/1984	HARFLEUR	96 rue du stade 76110 Ecrainville			776301058	DS-946-FW	SUZUKI 650 SV
34	SAVOURAY	Cyril	19/01/1973	FECAMP	173 rue des Wagands 76540 Eietôt			20171179732	BL-862-TJ	SUZUKI 750 GSR
35	LEFEBVRE	Philippe	20/06/1966	ROUEN	251 rue du sourire 76560 ROUTES			840976302057	BN-553-PP	YAMAHA TDM 850
36	TABESSE	Laurent	07/10/1967	AUPPEGARD	18 rue de la libération 76720 AUFFAY			850776305441	EP-267-JB	KAWASAKI
37	MEDGHOUG	Abdelmadjid	19/11/1961	ARRIS Agérie	33 rue Emile Zola 76800 St Etienne Rouvray			810776304027	DQ-184-PL	HONDA
38	DEFRENE	Jpierre	12/03/1959	FECAMP	111 route de Valmont 76400 Fécamp			770276303201	5458XJ76	650 bandit
39	BREITNER	Dominique	28/11/1972	BESANCON	5 Rue francois terrier 76400 Fecamp			900325110960	FG-177-SW	DUCATI 959 Panigale

40	CARLUER	Christophe	21/12/1989	MONTVILLIERS	171 Rue de la forge Auberville renault	061176300369	4845TC76	1000 VTR
41	LEJEUNE	Sebastien	29/08/1977	LE HAVRE	33 bis rue de la vallée 76110 Daubeuf-Serville	950576300627	BN-983--TY	ZX9R

le préfet<sup>x</sup>  
 Pour le préfet et par délégation  
 le sous-préfet de Dieppe  
 l'adjoint au chef de cabinet  
 de la sous-préfecture.



Xavier Baudet

